

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1968)

Rubrik: Septembre 1968

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Décret
concernant la compensation financière directe et indirecte

2 septembre
1968

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en vertu des articles 3 et 6 de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Chapitre premier:

Barèmes

Article premier. La capacité contributive et la quotité d'impôt des communes municipales et mixtes au sens de l'article 6 de la loi s'établissent sur la base des redevances publiques perçues pour couvrir leurs besoins financiers.

a) Entrent en considération en tant que redevances publiques:

Redevances
publiques
prises en
considération

– Impôts communaux ordinaires:

- les impôts municipaux perçus sur la base du registre de l'impôt de l'Etat (art. 195, ch. 1, de la loi d'impôt);
- la taxe immobilière et la taxe personnelle (art. 195, ch. 2, LI);

– Autres impôts communaux:

- les impôts extraordinaires (art. 219 et suivants LI), sans les taxes

2 septembre
1968

de séjour, taxes d'hébergement et redevances frappant les entreprises exploitées à titre de monopole par les communes;

- la taxe des chiens (loi du 25 octobre 1903);
- la taxe d'exemption du service de défense contre le feu (art. 5 de la loi du 6 juillet 1952);
- les recettes des arrondissements diguiers constitués en application de la loi du 3 avril 1857 sur la police des constructions hydrauliques, pour autant qu'elles représentent des contributions des assujettis à l'entretien des digues;
- les corvées accomplies gratuitement sur la base de règlements communaux (art. 219, al. 2, LI); leur évaluation sera réglée par ordonnance du Conseil-exécutif;
- les émoluments au sens de l'article 125 de la loi des 3 décembre 1950/6 décembre 1964 sur l'utilisation des eaux, exception faite des sommes de rachat uniques;
- les contributions prélevées en vertu des articles 26, 36, alinéa 6, 37, alinéa 7, et 41 de la loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes.

Capacité contributive

- b) La capacité contributive de la commune s'obtient en divisant le montant total des impôts municipaux ordinaires (art. 195 LI) par la quotité communale d'impôt. On prendra en considération à cet effet les partages d'impôt (art. 201 et suivants LI) et les versements prévus à l'article premier, alinéa 2, de la loi; le montant que représente une remise d'impôt sera ajouté au rendement des impôts municipaux ordinaires, pour autant que l'administration cantonale n'a pas fait remise des impôts de l'Etat. Les impôts répressifs et les amendes fiscales ne sont pas réputés produire des impôts municipaux ordinaires.

Le produit ainsi obtenu des impôts municipaux ordinaires représente la capacité contributive *absolue* de la commune. En divisant cette dernière par le chiffre de la population domiciliée, on obtient la capacité contributive *relative*; pour le chiffre de la population fait règle l'article 35 de la loi. La capacité contributive par habitant de la commune, calculée en pour-cent de la capacité de l'ensemble des

communes par habitant du canton, représente le *taux de capacité contributive*. 2 septembre 1968

- c) Si la commune comprend des sections au sens de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale ou des arrondissements diguiers (loi du 3 avril 1857), les redevances versées à ces corporations sont imputées. Si la section ou l'arrondissement diguier s'étendent sur le territoire de plusieurs communes, la redevance est imputée proportionnellement aux communes intéressées. Sections
- d) Pour les syndicats de communes, on fait le total des chiffres des barèmes applicables aux communes composant le syndicat. Syndicats de communes
- e) En divisant le produit des redevances (lettre a) par la capacité contributive absolue (lettre b), on obtient la quotité générale d'impôt. En divisant la quotité générale d'une commune par la quotité générale moyenne de l'ensemble des communes, on obtient son taux de charge fiscale. Quotité d'impôt communal

Le Conseil-exécutif établit pour chaque année la moyenne pondérée de la quotité générale d'impôt de l'ensemble des communes.

Chapitre II:

Compensation financière directe

Art. 2. Dans l'intérêt d'un traitement égal de toutes les communes bénéficiaires de prestations, les redevances publiques prises en considération au sens de l'article premier, lettre a, peuvent être réduites lorsque les communes perçoivent plus d'impôts qu'il n'est nécessaire ou qu'elles couvrent par des impositions des dépenses qui doivent être financées au moyen d'autres recettes (art. 193 LI). Ces réductions seront fixées dans une ordonnance du Conseil-exécutif.

Art. 3. ¹ Le produit des redevances publiques au sens des articles premier, lettre a, et 2, augmenté des versements du fonds de compensation financière, fournit le besoin financier entrant en considération pour le calcul de la prestation.

Réduction
du produit des
redevances

Besoin
financier

Facteur de besoin

² En divisant le besoin financier selon l'alinéa 1 ci-dessus par la capacité contributive des communes selon l'article premier, lettre b, on obtient le facteur de besoin. Celui-ci est déterminant pour la fixation des prestations prévues à l'article 5 du présent décret.

Période de calcul

Art. 4. Le droit aux prestations et le calcul de ces dernières sont fonction de la moyenne arithmétique des facteurs calculés sur la base des comptes communaux (art. 1 à 3) des trois années précédant l'année civile écoulée.

Calcul des prestations

Art. 5. ¹ La prestation à laquelle ont droit les communes en vertu de l'article 2 de la loi se calcule sur la base de leur facteur de besoin. Ce facteur, diminué de la limite donnant droit aux prestations (art. 2 de la loi) moins 0,05 unité, fournit le taux de l'excédent de charge. En multipliant ce taux par la capacité contributive absolue selon l'article premier, lettre b, on obtient le montant de l'excédent de charge.

² La cote de prestation est la part de l'excédent de charge couverte par les versements du fonds de compensation financière. La différence entre 100 et le taux de capacité contributive (selon l'art. 1, lettre b) fournit la cote de prestation, qui est de 0,05 au minimum et de 0,8 au maximum. En multipliant cette cote par le montant de l'excédent de charge, on obtient la prestation annuelle du fonds de compensation financière.

Fonds spécial de compensation financière

Art. 6. ¹ Des versements effectués annuellement au fonds de compensation financière au sens de l'article premier de la loi, il est mis une part de 3 % à la disposition du Conseil-exécutif pour lui permettre d'allouer des prestations complémentaires dans des cas spéciaux. Le fonds spécial n'est plus alimenté dès qu'il atteint 2 millions de francs.

Fonds de secours aux communes

² Le fonds de secours aux communes (cf. le décret du 17 septembre 1940 sur ce fonds) est alimenté par le 5 % des versements opérés annuellement dans le fonds de compensation financière, ceci jusqu'à ce qu'il atteigne la somme de 4 millions de francs.

Réduction ou augmentation des prestations

Art. 7. ¹ Si les prestations annuelles aux communes au sens de l'article 2, premier alinéa, 1^{re} phrase, de la loi et les versements au fonds spécial et au fonds de secours aux communes selon l'article 6 excèdent les recettes annuelles du fonds de compensation financière, il y a lieu de réduire les prestations en proportion jusqu'au niveau des recettes.

² Le Grand Conseil a la faculté d'augmenter par arrêté spécial la somme annuelle utilisable, en opérant un prélèvement sur le fonds de compensation financière, ceci pour autant et aussi longtemps que ce fonds excède le montant de 20 millions de francs.

2 septembre
1968

³ Si le montant du fonds de compensation financière dépasse 20 millions de francs, le Conseil-exécutif augmente, jusqu'à concurrence d'un million de francs par an au total, les prestations en faveur des communes ayant une capacité contributive inférieure à 30 %.

Art. 8. ¹ La Direction des finances encaisse les impôts légaux allant au fonds et fixe les prestations à verser aux communes.

Administration

² Les communes sont tenues d'annoncer à la Direction des finances chaque année jusqu'à fin juin les prétentions qu'elles entendent faire valoir pour l'année courante.

Annonce

³ Les requêtes tendant à l'obtention de prestations au sens de l'article 6, premier alinéa, doivent être présentées séparément à la Direction des finances.

Art. 9. Les communes comportant des sections partagent la prestation avec leurs sections. Si les intéressés ne peuvent tomber d'accord, la Direction des finances statue à la demande d'une des parties.

Sections de communes

Art. 10. Les décisions prises par la Direction des finances concernant la fixation des prestations et leur répartition entre la commune et ses sections, ainsi que concernant le montant des impôts à verser au fonds de compensation financière, peuvent être attaquées par voie de recours devant le Tribunal administratif dans les 30 jours dès leur notification.

Recours

Chapitre III:

Compensation financière indirecte

Art. 11. ¹ Les subventions de l'Etat auxquelles sont applicables les articles 5 à 7 de la loi sont calculées d'après les articles 12 à 15 du présent décret.

Calcul des subventions à destination déterminée

2 septembre
1968

² Les dispositions des articles 14 et 15 du présent décret, relatives au calcul des subventions de l'Etat suivant les tarifs II et III, sont applicables, pour autant que d'autres prescriptions ne prévoient pas de dérogations.

Réduction des subventions

Art. 12. ¹ Lorsque, au lieu d'être calculées d'après les articles 14 et 15 du présent décret, les subventions de l'Etat le sont d'après des prescriptions prévoyant des dérogations, le Grand Conseil peut réduire les subventions de l'Etat. A cet effet, on se basera sur le tarif I de l'article 13, en liaison avec le tarif III de l'article 15.

² En règle générale, le Grand Conseil décide tous les quatre ans s'il y a lieu de réduire certains types de subventions. Il peut multiplier les taux de réduction prévus dans le tarif I.

Réduction suivant la capacité contributive

Art. 13. ¹ Suivant le taux de capacité contributive (article premier, lettre b), les subventions sont réduites de:

Tarif I

| Capacité contributive | Réduction % | Capacité contributive % | Réduction % | Capacité contributive % | Réduction % | Capacité contributive % | Réduction % |
|-----------------------|-------------|-------------------------|-------------|-------------------------|-------------|-------------------------|-------------|
| 10 | 4,00 | 50 | 6,67 | 90 | 9,33 | 246–250 | 14,44 |
| 11 | 4,07 | 51 | 6,73 | 91 | 9,40 | 251–255 | 14,59 |
| 12 | 4,13 | 52 | 6,80 | 92 | 9,47 | 256–260 | 14,74 |
| 13 | 4,20 | 53 | 6,87 | 93 | 9,53 | 261–265 | 14,89 |
| 14 | 4,27 | 54 | 6,93 | 94 | 9,60 | 266–270 | 15,04 |
| 15 | 4,33 | 55 | 7,00 | 95 | 9,67 | 271–275 | 15,19 |
| 16 | 4,40 | 56 | 7,07 | 96 | 9,73 | 276–280 | 15,34 |
| 17 | 4,47 | 57 | 7,13 | 97 | 9,80 | 281–285 | 15,49 |
| 18 | 4,53 | 58 | 7,20 | 98 | 9,87 | 286–290 | 15,64 |
| 19 | 4,60 | 59 | 7,27 | 99 | 9,93 | 291–295 | 15,79 |
| 20 | 4,67 | 60 | 7,33 | 100 | 10,00 | 296–300 | 15,94 |
| 21 | 4,73 | 61 | 7,40 | 101–105 | 10,09 | plus de 300 | 16,00 |
| 22 | 4,80 | 62 | 7,47 | 106–110 | 10,24 | | |
| 23 | 4,87 | 63 | 7,53 | 111–115 | 10,39 | | |
| 24 | 4,93 | 64 | 7,60 | 116–120 | 10,54 | | |
| 25 | 5,00 | 65 | 7,67 | 121–125 | 10,69 | | |
| 26 | 5,07 | 66 | 7,73 | 126–130 | 10,84 | | |
| 27 | 5,13 | 67 | 7,80 | 131–135 | 10,99 | | |
| 28 | 5,20 | 68 | 7,87 | 136–140 | 11,14 | | |
| 29 | 5,27 | 69 | 7,93 | 141–145 | 11,29 | | |
| 30 | 5,33 | 70 | 8,00 | 146–150 | 11,44 | | |

2 septembre
1968

| Capacité contributive | Réduction % | Capacité contributive % | Réduction % | Capacité contributive % | Réduction % |
|-----------------------|-------------|-------------------------|-------------|-------------------------|-------------|
| 31 | 5,40 | 71 | 8,07 | 151–155 | 11,59 |
| 32 | 5,47 | 72 | 8,13 | 156–160 | 11,74 |
| 33 | 5,53 | 73 | 8,20 | 161–165 | 11,89 |
| 34 | 5,60 | 74 | 8,27 | 166–170 | 12,04 |
| 35 | 5,67 | 75 | 8,33 | 171–175 | 12,19 |
| 36 | 5,73 | 76 | 8,40 | 176–180 | 12,34 |
| 37 | 5,80 | 77 | 8,47 | 181–185 | 12,49 |
| 38 | 5,87 | 78 | 8,53 | 186–190 | 12,64 |
| 39 | 5,93 | 79 | 8,60 | 191–195 | 12,79 |
| 40 | 6,00 | 80 | 8,67 | 196–200 | 12,94 |
| 41 | 6,07 | 81 | 8,73 | 201–205 | 13,09 |
| 42 | 6,13 | 82 | 8,80 | 206–210 | 13,24 |
| 43 | 6,20 | 83 | 8,87 | 211–215 | 13,39 |
| 44 | 6,27 | 84 | 8,93 | 216–220 | 13,54 |
| 45 | 6,33 | 85 | 9,00 | 221–225 | 13,69 |
| 46 | 6,40 | 86 | 9,07 | 226–230 | 13,84 |
| 47 | 6,47 | 87 | 9,13 | 231–235 | 13,99 |
| 48 | 6,53 | 88 | 9,20 | 236–240 | 14,14 |
| 49 | 6,60 | 89 | 9,27 | 241–245 | 14,29 |

² Les taux de réduction du tarif I sont divisés par les facteurs du tarif III, échelle 10. Le résultat de cette division détermine la réduction des subventions.

Prise en considération de la charge fiscale

Art. 14. En règle générale, le Grand Conseil fixe tous les quatre ans l'échelle des subventions figurant à l'article 15 ci-dessous, pour les différents types de subventions. L'application du présent article exclut toute réduction au sens des articles 12 et 13 ci-dessus.

Calcul des subventions d'après les tarifs II et III
Etablissement de l'échelle des subventions

Art. 15. ¹ Les subventions de l'Etat se calculent sur la base des tarifs II et III.

Calcul des subventions

² Suivant le taux de capacité contributive (article premier, lettre b), les subventions de base comportent les montants suivants en pour-cent des dépenses subventionnables.

2 septembre
1968

Tarif II
(Calcul d'après la capacité contributive)

| Capacité contributive | Echelle des subventions | | | | | | | | | | | |
|-----------------------|-------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| | 60 | 55 | 50 | 45 | 40 | 35 | 30 | 25 | 20 | 15 | 10 | 5 |
| % | % | % | % | % | % | % | % | % | % | % | % | % |
| 10 | 92,7 | 88,5 | 84,2 | 79,9 | 75,6 | 71,4 | 67,1 | 62,8 | 58,5 | 54,3 | 50,0 | 45,7 |
| 11 | 92,3 | 88,1 | 83,8 | 79,5 | 75,2 | 71,0 | 66,7 | 62,4 | 58,1 | 53,9 | 49,6 | 45,2 |
| 12 | 92,0 | 87,8 | 83,4 | 79,1 | 74,8 | 70,6 | 66,3 | 62,0 | 57,7 | 53,4 | 49,1 | 44,8 |
| 13 | 91,6 | 87,4 | 83,1 | 78,7 | 74,4 | 70,2 | 65,9 | 61,5 | 57,3 | 53,0 | 48,7 | 44,3 |
| 14 | 91,2 | 87,0 | 82,7 | 78,3 | 74,0 | 69,8 | 65,4 | 61,1 | 56,8 | 52,6 | 48,2 | 43,9 |
| 15 | 90,9 | 86,6 | 82,3 | 78,0 | 73,6 | 69,4 | 65,0 | 60,7 | 56,4 | 52,1 | 47,8 | 43,4 |
| 16 | 90,5 | 86,3 | 81,9 | 77,6 | 73,2 | 69,0 | 64,6 | 60,3 | 56,0 | 51,7 | 47,3 | 43,0 |
| 17 | 90,2 | 85,9 | 81,5 | 77,2 | 72,8 | 68,6 | 64,2 | 59,9 | 55,5 | 51,2 | 46,9 | 42,5 |
| 18 | 89,8 | 85,5 | 81,2 | 76,8 | 72,4 | 68,2 | 63,8 | 59,4 | 55,1 | 50,8 | 46,4 | 42,1 |
| 19 | 89,4 | 85,2 | 80,8 | 76,4 | 72,0 | 67,8 | 63,4 | 59,0 | 54,7 | 50,4 | 46,0 | 41,6 |
| 20 | 89,1 | 84,8 | 80,4 | 76,0 | 71,6 | 67,4 | 63,0 | 58,6 | 54,3 | 49,9 | 45,6 | 41,2 |
| 21 | 88,7 | 84,4 | 80,0 | 75,6 | 71,2 | 67,0 | 62,6 | 58,2 | 53,8 | 49,5 | 45,1 | 40,7 |
| 22 | 88,3 | 84,0 | 79,6 | 75,2 | 70,9 | 66,5 | 62,1 | 57,8 | 53,4 | 49,1 | 44,7 | 40,3 |
| 23 | 88,0 | 83,7 | 79,3 | 74,9 | 70,5 | 66,1 | 61,7 | 57,3 | 53,0 | 48,6 | 44,2 | 39,8 |
| 24 | 87,6 | 83,3 | 78,9 | 74,5 | 70,1 | 65,7 | 61,3 | 56,9 | 52,5 | 48,2 | 43,8 | 39,4 |
| 25 | 87,3 | 82,9 | 78,5 | 74,1 | 69,7 | 65,3 | 60,9 | 56,5 | 52,1 | 47,7 | 43,3 | 38,9 |
| 26 | 86,9 | 82,5 | 78,1 | 73,7 | 69,3 | 64,9 | 60,5 | 56,1 | 51,7 | 47,3 | 42,9 | 38,5 |
| 27 | 86,5 | 82,2 | 77,7 | 73,3 | 68,9 | 64,5 | 60,1 | 55,7 | 51,3 | 46,9 | 42,4 | 38,0 |
| 28 | 86,2 | 81,8 | 77,4 | 72,9 | 68,5 | 64,1 | 59,7 | 55,2 | 50,8 | 46,4 | 42,0 | 37,6 |
| 29 | 85,8 | 81,4 | 77,0 | 72,5 | 68,1 | 63,7 | 59,3 | 54,8 | 50,4 | 46,0 | 41,6 | 37,1 |
| 30 | 85,4 | 81,1 | 76,6 | 72,1 | 67,7 | 63,3 | 58,8 | 54,4 | 50,0 | 45,6 | 41,1 | 36,7 |
| 31 | 85,1 | 80,7 | 76,2 | 71,8 | 67,3 | 62,9 | 58,4 | 54,0 | 49,6 | 45,1 | 40,7 | 36,2 |
| 32 | 84,7 | 80,3 | 75,8 | 71,4 | 66,9 | 62,5 | 58,0 | 53,6 | 49,1 | 44,7 | 40,2 | 35,7 |
| 33 | 84,3 | 79,9 | 75,5 | 71,0 | 66,5 | 62,1 | 57,6 | 53,1 | 48,7 | 44,3 | 39,8 | 35,3 |
| 34 | 84,0 | 79,6 | 75,1 | 70,6 | 66,1 | 61,7 | 57,2 | 52,7 | 48,3 | 43,8 | 39,3 | 34,8 |
| 35 | 83,6 | 79,2 | 74,7 | 70,2 | 65,7 | 61,3 | 56,8 | 52,3 | 47,8 | 43,4 | 38,9 | 34,4 |
| 36 | 83,3 | 78,8 | 74,3 | 69,8 | 65,3 | 60,9 | 56,4 | 51,9 | 47,4 | 42,9 | 38,4 | 33,9 |
| 37 | 82,9 | 78,5 | 73,9 | 69,4 | 64,9 | 60,5 | 56,0 | 51,5 | 47,0 | 42,5 | 38,0 | 33,5 |
| 38 | 82,5 | 78,1 | 73,6 | 69,0 | 64,5 | 60,1 | 55,6 | 51,0 | 46,6 | 42,1 | 37,6 | 33,0 |
| 39 | 82,2 | 77,7 | 73,2 | 68,7 | 64,1 | 59,7 | 55,1 | 50,6 | 46,1 | 41,6 | 37,1 | 32,6 |
| 40 | 81,8 | 77,3 | 72,8 | 68,3 | 63,7 | 59,3 | 54,7 | 50,2 | 45,7 | 41,2 | 36,7 | 32,1 |
| 41 | 81,4 | 77,0 | 72,4 | 67,9 | 63,3 | 58,9 | 54,3 | 49,8 | 45,3 | 40,8 | 36,2 | 31,7 |
| 42 | 81,1 | 76,6 | 72,0 | 67,5 | 62,9 | 58,5 | 53,9 | 49,4 | 44,8 | 40,3 | 35,8 | 31,2 |
| 43 | 80,7 | 76,2 | 71,7 | 67,1 | 62,5 | 58,1 | 53,5 | 48,9 | 44,4 | 39,9 | 35,3 | 30,8 |
| 44 | 80,3 | 75,8 | 71,3 | 66,7 | 62,2 | 57,6 | 53,1 | 48,5 | 44,0 | 39,5 | 34,9 | 30,3 |
| 45 | 80,0 | 75,5 | 70,9 | 66,3 | 61,8 | 57,2 | 52,7 | 48,1 | 43,6 | 39,0 | 34,4 | 29,9 |
| 46 | 79,6 | 75,1 | 70,5 | 65,9 | 61,4 | 56,8 | 52,3 | 47,7 | 43,1 | 38,6 | 34,0 | 29,4 |
| 47 | 79,3 | 74,7 | 70,1 | 65,6 | 61,0 | 56,4 | 51,8 | 47,3 | 42,7 | 38,1 | 33,6 | 29,0 |
| 48 | 78,9 | 74,4 | 69,8 | 65,2 | 60,6 | 56,0 | 51,4 | 46,8 | 42,3 | 37,7 | 33,1 | 28,5 |
| 49 | 78,5 | 74,0 | 69,4 | 64,8 | 60,2 | 55,6 | 51,0 | 46,4 | 41,8 | 37,3 | 32,7 | 28,1 |
| 50 | 78,1 | 73,6 | 69,0 | 64,4 | 59,8 | 55,2 | 50,6 | 46,0 | 41,4 | 36,8 | 32,2 | 27,6 |
| 51 | 77,8 | 73,2 | 68,6 | 64,0 | 59,4 | 54,8 | 50,2 | 45,6 | 41,0 | 36,4 | 31,8 | 27,1 |
| 52 | 77,4 | 72,9 | 68,2 | 63,6 | 59,0 | 54,4 | 49,8 | 45,2 | 40,6 | 36,0 | 31,3 | 26,7 |

Echelle des subventions

| Capacité contributive | 60 | 55 | 50 | 45 | 40 | 35 | 30 | 25 | 20 | 15 | 10 | 5 |
|-----------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| % | % | % | % | % | % | % | % | % | % | % | % | % |
| 53 | 77,1 | 72,5 | 67,9 | 63,2 | 58,6 | 54,0 | 49,4 | 44,7 | 40,1 | 35,5 | 30,9 | 26,2 |
| 54 | 76,7 | 72,1 | 67,5 | 62,8 | 58,2 | 53,6 | 49,0 | 44,3 | 39,7 | 35,1 | 30,4 | 25,8 |
| 55 | 76,4 | 71,8 | 67,1 | 62,5 | 57,8 | 53,2 | 48,5 | 43,9 | 39,3 | 34,6 | 30,0 | 25,3 |
| 56 | 76,0 | 71,4 | 66,7 | 62,1 | 57,4 | 52,8 | 48,1 | 43,5 | 38,8 | 34,2 | 29,6 | 24,9 |
| 57 | 75,6 | 71,0 | 66,3 | 61,7 | 57,0 | 52,4 | 47,7 | 43,1 | 38,4 | 33,8 | 29,1 | 24,4 |
| 58 | 75,3 | 70,6 | 66,0 | 61,3 | 56,6 | 52,0 | 47,3 | 42,6 | 38,0 | 33,3 | 28,7 | 24,0 |
| 59 | 74,9 | 70,3 | 65,6 | 60,9 | 56,2 | 51,6 | 46,9 | 42,2 | 37,6 | 32,9 | 28,2 | 23,5 |
| 60 | 74,5 | 69,9 | 65,2 | 60,5 | 55,8 | 51,2 | 46,5 | 41,8 | 37,1 | 32,5 | 27,8 | 23,1 |
| 61 | 74,2 | 69,5 | 64,8 | 60,1 | 55,4 | 50,8 | 46,1 | 41,4 | 36,7 | 32,0 | 27,3 | 22,6 |
| 62 | 73,8 | 69,1 | 64,4 | 59,7 | 55,0 | 50,4 | 45,7 | 41,0 | 36,3 | 31,6 | 26,9 | 22,2 |
| 63 | 73,4 | 68,8 | 64,1 | 59,3 | 54,6 | 50,0 | 45,2 | 40,5 | 35,8 | 31,2 | 26,4 | 21,7 |
| 64 | 73,1 | 68,4 | 63,7 | 59,0 | 54,2 | 49,6 | 44,8 | 40,1 | 35,4 | 30,7 | 26,0 | 21,3 |
| 65 | 72,7 | 68,0 | 63,3 | 58,6 | 53,8 | 49,2 | 44,4 | 39,7 | 35,0 | 30,3 | 25,6 | 20,8 |
| 66 | 72,4 | 67,7 | 62,9 | 58,2 | 53,4 | 48,8 | 44,0 | 39,3 | 34,6 | 29,8 | 25,1 | 20,4 |
| 67 | 72,0 | 67,3 | 62,5 | 57,8 | 53,1 | 48,3 | 43,6 | 38,9 | 34,1 | 29,4 | 24,7 | 19,9 |
| 68 | 71,6 | 66,9 | 62,2 | 57,4 | 52,7 | 47,9 | 43,2 | 38,4 | 33,7 | 29,0 | 24,2 | 19,5 |
| 69 | 71,3 | 66,5 | 61,8 | 57,0 | 52,3 | 47,5 | 42,8 | 38,0 | 33,3 | 28,5 | 23,8 | 19,0 |
| 70 | 70,9 | 66,2 | 61,4 | 56,6 | 51,9 | 47,1 | 42,4 | 37,6 | 32,8 | 28,1 | 23,3 | 18,6 |
| 71 | 70,5 | 65,8 | 61,0 | 56,2 | 51,5 | 46,7 | 42,0 | 37,2 | 32,4 | 27,7 | 22,9 | 18,1 |
| 72 | 70,2 | 65,4 | 60,6 | 55,9 | 51,1 | 46,3 | 41,5 | 36,8 | 32,0 | 27,2 | 22,4 | 17,6 |
| 73 | 69,8 | 65,1 | 60,3 | 55,5 | 50,7 | 45,9 | 41,1 | 36,3 | 31,6 | 26,8 | 22,0 | 17,2 |
| 74 | 69,4 | 64,7 | 59,9 | 55,1 | 50,3 | 45,5 | 40,7 | 35,9 | 31,1 | 26,4 | 21,6 | 16,7 |
| 75 | 69,1 | 64,3 | 59,5 | 54,7 | 49,9 | 45,1 | 40,3 | 35,5 | 30,7 | 25,9 | 21,1 | 16,3 |
| 76 | 68,7 | 63,9 | 59,1 | 54,3 | 49,5 | 44,7 | 39,9 | 35,1 | 30,3 | 25,5 | 20,7 | 15,8 |
| 77 | 68,4 | 63,6 | 58,7 | 53,9 | 49,1 | 44,3 | 39,5 | 34,7 | 29,8 | 25,0 | 20,2 | 15,4 |
| 78 | 68,0 | 63,2 | 58,4 | 53,5 | 48,7 | 43,9 | 39,1 | 34,2 | 29,4 | 24,6 | 19,8 | 14,9 |
| 79 | 67,6 | 62,8 | 58,0 | 53,1 | 48,3 | 43,5 | 38,7 | 33,8 | 29,0 | 24,2 | 19,3 | 14,5 |
| 80 | 67,3 | 62,4 | 57,6 | 52,8 | 47,9 | 43,1 | 38,2 | 33,4 | 28,6 | 23,7 | 18,9 | 14,0 |
| 81 | 66,9 | 62,1 | 57,2 | 52,4 | 47,5 | 42,7 | 37,8 | 33,0 | 28,1 | 23,3 | 18,4 | 13,6 |
| 82 | 66,5 | 61,7 | 56,8 | 52,0 | 47,1 | 42,3 | 37,4 | 32,6 | 27,7 | 22,9 | 18,0 | 13,1 |
| 83 | 66,2 | 61,3 | 56,5 | 51,6 | 46,7 | 41,9 | 37,0 | 32,1 | 27,3 | 22,4 | 17,6 | 12,7 |
| 84 | 65,8 | 61,0 | 56,1 | 51,2 | 46,3 | 41,5 | 36,6 | 31,7 | 26,9 | 22,0 | 17,1 | 12,2 |
| 85 | 65,5 | 60,6 | 55,7 | 50,8 | 45,9 | 41,1 | 36,2 | 31,3 | 26,4 | 21,5 | 16,7 | 11,8 |
| 86 | 65,1 | 60,2 | 55,3 | 50,4 | 45,5 | 40,7 | 35,8 | 30,9 | 26,0 | 21,1 | 16,2 | 11,3 |
| 87 | 64,7 | 59,8 | 54,9 | 50,0 | 45,1 | 40,3 | 35,4 | 30,5 | 25,6 | 20,7 | 15,8 | 10,9 |
| 88 | 64,4 | 59,5 | 54,6 | 49,7 | 44,7 | 39,9 | 34,9 | 30,0 | 25,1 | 20,2 | 15,3 | 10,4 |
| 89 | 64,0 | 59,1 | 54,2 | 49,3 | 44,4 | 39,4 | 34,5 | 29,6 | 24,7 | 19,8 | 14,9 | 10,0 |
| 90 | 63,6 | 58,7 | 53,8 | 48,9 | 44,0 | 39,0 | 34,1 | 29,2 | 24,3 | 19,4 | 14,4 | 9,5 |
| 91 | 63,3 | 58,4 | 53,4 | 48,5 | 43,6 | 38,6 | 33,7 | 28,8 | 23,9 | 18,9 | 14,0 | 9,0 |
| 92 | 62,9 | 58,0 | 53,0 | 48,1 | 43,2 | 38,2 | 33,3 | 28,4 | 23,4 | 18,5 | 13,6 | 8,6 |
| 93 | 62,5 | 57,6 | 52,7 | 47,7 | 42,8 | 37,8 | 32,9 | 27,9 | 23,0 | 18,1 | 13,1 | 8,1 |
| 94 | 62,2 | 57,2 | 52,3 | 47,3 | 42,4 | 37,4 | 32,5 | 27,5 | 22,6 | 17,6 | 12,7 | 7,7 |
| 95 | 61,8 | 56,9 | 51,9 | 46,9 | 42,0 | 37,0 | 32,1 | 27,1 | 22,1 | 17,2 | 12,2 | 7,2 |
| 96 | 61,5 | 56,5 | 51,5 | 46,6 | 41,6 | 36,6 | 31,6 | 26,7 | 21,7 | 16,7 | 11,8 | 6,8 |

Echelle des subventions

³ Pour les communes accusant des taux de charge fiscale supérieurs ou inférieurs à la moyenne (article premier, lettre e), les taux de subventions prévus au tarif II subissent une augmentation ou une réduction, en ce sens qu'ils doivent être multipliés par les facteurs du tarif III. Le résultat de cette multiplication détermine le taux (en pour-cent) des subventions de l'Etat pour les dépenses subventionnables. Les facteurs sont les suivants:

Tarif III

(Prise en considération de la charge fiscale)

Echelle des subventions

Taux
de charge

| % | 55 | 50 | 45 | 40 | 35 | 30 | 25 | 20 | 15 | 10 | 5 |
|-------------|--------|-------|--------|------|--------|-------|--------|------|--------|-------|--------|
| plus de 195 | 1,05 | 1,1 | 1,15 | 1,2 | 1,25 | 1,3 | 1,35 | 1,4 | 1,45 | 1,5 | 1,55 |
| 191–195 | 1,0475 | 1,095 | 1,1425 | 1,19 | 1,2375 | 1,285 | 1,3325 | 1,38 | 1,4275 | 1,475 | 1,5225 |
| 186–190 | 1,045 | 1,09 | 1,135 | 1,18 | 1,225 | 1,27 | 1,315 | 1,36 | 1,405 | 1,45 | 1,495 |
| 181–185 | 1,0425 | 1,085 | 1,1275 | 1,17 | 1,2125 | 1,255 | 1,2975 | 1,34 | 1,3825 | 1,425 | 1,4675 |
| 176–180 | 1,04 | 1,08 | 1,12 | 1,16 | 1,2 | 1,24 | 1,28 | 1,32 | 1,36 | 1,4 | 1,44 |
| 171–175 | 1,0375 | 1,075 | 1,1125 | 1,15 | 1,1875 | 1,225 | 1,2625 | 1,30 | 1,3375 | 1,375 | 1,4125 |
| 166–170 | 1,035 | 1,07 | 1,105 | 1,14 | 1,175 | 1,21 | 1,245 | 1,28 | 1,315 | 1,35 | 1,385 |
| 161–165 | 1,0325 | 1,065 | 1,0975 | 1,13 | 1,1625 | 1,195 | 1,2275 | 1,26 | 1,2925 | 1,325 | 1,3575 |
| 156–160 | 1,03 | 1,06 | 1,09 | 1,12 | 1,15 | 1,18 | 1,21 | 1,24 | 1,27 | 1,3 | 1,33 |
| 151–155 | 1,0275 | 1,055 | 1,0825 | 1,11 | 1,1375 | 1,165 | 1,1925 | 1,22 | 1,2475 | 1,275 | 1,3025 |
| 146–150 | 1,025 | 1,05 | 1,075 | 1,10 | 1,125 | 1,15 | 1,175 | 1,20 | 1,225 | 1,25 | 1,275 |
| 141–145 | 1,0225 | 1,045 | 1,0675 | 1,09 | 1,1125 | 1,135 | 1,1575 | 1,18 | 1,2025 | 1,225 | 1,2475 |
| 136–140 | 1,02 | 1,04 | 1,06 | 1,08 | 1,1 | 1,12 | 1,14 | 1,16 | 1,18 | 1,2 | 1,22 |
| 131–135 | 1,0175 | 1,035 | 1,0525 | 1,07 | 1,0875 | 1,105 | 1,1225 | 1,14 | 1,1575 | 1,175 | 1,1925 |
| 126–130 | 1,015 | 1,03 | 1,045 | 1,06 | 1,075 | 1,09 | 1,105 | 1,12 | 1,135 | 1,15 | 1,165 |
| 121–125 | 1,0125 | 1,025 | 1,0375 | 1,05 | 1,0625 | 1,075 | 1,0875 | 1,10 | 1,1125 | 1,125 | 1,1375 |
| 116–120 | 1,01 | 1,02 | 1,03 | 1,04 | 1,05 | 1,06 | 1,07 | 1,08 | 1,09 | 1,1 | 1,11 |
| 111–115 | 1,0075 | 1,015 | 1,0225 | 1,03 | 1,0375 | 1,045 | 1,0525 | 1,06 | 1,0675 | 1,075 | 1,0825 |
| 106–110 | 1,005 | 1,01 | 1,015 | 1,02 | 1,025 | 1,03 | 1,035 | 1,04 | 1,045 | 1,05 | 1,055 |
| 101–105 | 1,0025 | 1,005 | 1,0075 | 1,01 | 1,0125 | 1,015 | 1,0175 | 1,02 | 1,0225 | 1,025 | 1,0275 |
| 96–100 | 1,0 | 1,0 | 1,0 | 1,0 | 1,0 | 1,0 | 1,0 | 1,0 | 1,0 | 1,0 | 1,0 |
| 91– 95 | 0,9975 | 0,995 | 0,9925 | 0,99 | 0,9875 | 0,985 | 0,9825 | 0,98 | 0,9775 | 0,975 | 0,9725 |
| 86– 90 | 0,995 | 0,99 | 0,985 | 0,98 | 0,975 | 0,97 | 0,965 | 0,96 | 0,955 | 0,95 | 0,945 |
| 81– 85 | 0,9925 | 0,985 | 0,9775 | 0,97 | 0,9625 | 0,955 | 0,9475 | 0,94 | 0,9325 | 0,925 | 0,9175 |
| 76– 80 | 0,99 | 0,98 | 0,97 | 0,96 | 0,95 | 0,94 | 0,93 | 0,92 | 0,91 | 0,9 | 0,89 |
| 66– 70 | 0,985 | 0,97 | 0,955 | 0,94 | 0,925 | 0,91 | 0,895 | 0,88 | 0,865 | 0,85 | 0,835 |
| 71– 75 | 0,9875 | 0,975 | 0,9625 | 0,95 | 0,9375 | 0,925 | 0,9125 | 0,90 | 0,8875 | 0,875 | 0,8625 |
| 61– 65 | 0,9825 | 0,965 | 0,9475 | 0,93 | 0,9125 | 0,895 | 0,8775 | 0,86 | 0,8425 | 0,825 | 0,8075 |
| 56– 60 | 0,98 | 0,96 | 0,94 | 0,92 | 0,9 | 0,88 | 0,86 | 0,84 | 0,82 | 0,8 | 0,78 |
| 51– 55 | 0,9775 | 0,955 | 0,9325 | 0,91 | 0,8875 | 0,865 | 0,8425 | 0,82 | 0,7975 | 0,775 | 0,7525 |
| 46– 50 | 0,975 | 0,95 | 0,925 | 0,90 | 0,875 | 0,85 | 0,825 | 0,80 | 0,775 | 0,75 | 0,725 |
| 41– 45 | 0,9725 | 0,945 | 0,9175 | 0,89 | 0,8625 | 0,835 | 0,8075 | 0,78 | 0,7525 | 0,725 | 0,6975 |

Echelle des subventions

Taux
de charge

| % | 55 | 50 | 45 | 40 | 35 | 30 | 25 | 20 | 15 | 10 | 5 |
|-------------|--------|-------|--------|------|--------|-------|--------|------|--------|-------|--------|
| 36– 40 | 0,97 | 0,94 | 0,91 | 0,88 | 0,85 | 0,82 | 0,79 | 0,76 | 0,73 | 0,7 | 0,67 |
| 31– 35 | 0,9675 | 0,935 | 0,9025 | 0,87 | 0,8375 | 0,805 | 0,7725 | 0,74 | 0,7075 | 0,675 | 0,6425 |
| 26– 30 | 0,965 | 0,93 | 0,895 | 0,86 | 0,825 | 0,79 | 0,755 | 0,72 | 0,685 | 0,65 | 0,615 |
| 21– 25 | 0,9625 | 0,925 | 0,8875 | 0,85 | 0,8125 | 0,775 | 0,7375 | 0,70 | 0,6625 | 0,625 | 0,5875 |
| moins de 25 | 0,96 | 0,92 | 0,88 | 0,84 | 0,8 | 0,76 | 0,72 | 0,68 | 0,64 | 0,6 | 0,56 |

En cas d'application de l'échelle de subventions 60, les taux des subventions du tarif II ne subissent aucune modification.

Disposition
finale

Art. 16. Le présent décret abrogera, dès son entrée en vigueur, le décret du 25 février 1954 sur le fonds cantonal de compensation financière.

Entrée en
vigueur

Art. 17. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Berne, 2 septembre 1968.

Au nom du Grand Conseil,

le président:
Guido Nobel

le chancelier:
Hof

Décret
du 11 mai 1965 concernant les prestations de l'Etat
en faveur d'installations pour l'alimentation en eau
et l'épuration des eaux usées, l'élimination des ordures,
des cadavres d'animaux et autres résidus
(Modification et complément)

2 septembre
1968

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 138, alinéa 1, chiffre 3, de la loi des 3 décembre 1950/
6 décembre 1964 sur l'utilisation des eaux,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Le décret du 11 mai 1965 concernant les prestations de l'Etat en faveur d'installations pour l'alimentation en eau et l'épuration des eaux usées, l'élimination des ordures, des cadavres d'animaux et autres résidus est modifié et complété de la façon suivante:

Article 4, alinéa 1

La subvention de l'Etat se monte

- a) à 50 % au maximum pour les installations d'alimentation en eau;
- b) à 10 % au minimum et 60 % au maximum pour les installations d'épuration des eaux usées, y compris les installations ou parties d'installations pour l'élimination des boues résiduaires;

2 septembre
1968

c) à 10 % au minimum et 50 % au maximum pour les installations d'élimination des résidus.

Article 4, alinéa 2

Dans tous les cas, la subvention est calculée pour chaque commune en fonction de sa capacité contributive et de la quotité générale d'impôt (capacité financière fiscale), ainsi que des frais de construction par tête d'habitant de la région en cause. La capacité contributive et la quotité d'impôt sont établies par le Bureau de statistique du canton de Berne d'après l'article premier du décret du 2 septembre 1968 sur la compensation financière directe et indirecte; est déterminante la moyenne arithmétique des facteurs qu'il a constatés au cours des trois années civiles précédentes.

Article 4, alinéa 4

Demeurent réservés les articles 11 et 12 du décret du 2 septembre 1968 sur la compensation financière directe ou indirecte concernant la réduction des subventions cantonales. Dans le cas où les subventions de l'Etat qui doivent être promises seraient réduites, les taux prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, lettres a, b et c, seraient abaissés, y compris les taux minimaux. Dans aucun cas ne pourront être accordées des subventions inférieures au minimum fixé par la Confédération.

Article 19, alinéa 1

Les subventions cantonales pour des installations d'alimentation en eau, d'épuration des eaux usées et d'élimination des résidus sont versées au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur la base des décomptes dûment justifiés (états de situation) et dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

*Article 19, alinéa 3*2 septembre
1968

Les subventions cantonales promises sont échues 10 ans après la notification de la promesse, à moins que la commune n'ait demandé par écrit une prolongation du délai à la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique et que celle-ci l'ait accordée. La présentation d'un décompte intermédiaire ou du décompte final interrompt le délai de prescription.

II.

Les dispositions du présent décret qui ont été modifiées ou complétées entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

III.

Les subventions cantonales promises avant l'entrée en vigueur des modifications et compléments apportés au présent décret sont échues 5 ans après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, sous réserve de la prolongation de délai prévue à l'article 19, alinéa 3, ci-dessus.

Berne, 2 septembre 1968.

Au nom du Grand Conseil,

le président:

Guido Nobel

le chancelier:

Hof

Subventions cantonales pour les installations d'épuration des eaux usées en % des frais subventionnables

Tableau 2

Tableau 3

| Frais de construction par tête d'habitant réduits en fonction de l'indice des prix à la construction (art. 4) | Subventions cantonales pour les installations d'élimination des résidus en % des frais subventionnables | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|----|----|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|-----|-----|
| | Facteur charge en % de la moyenne cantonale | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 0 | 25 | 40 | 50 | 60 | 70 | 80 | 90 | 100 | 110 | 120 | 130 | 140 | 150 | 160 | 170 | 180 | 190 | 200 | 210 | 220 |
| 180 | | | | 50 | 47,5 | 45 | 42,5 | 40 | 37,5 | 35 | 32,5 | 30 | 27,5 | 25 | 22,5 | 20 | 17,5 | 15 | 12,5 | 10 | |
| 160 | | | | 50 | 47,5 | 45 | 42,5 | 40 | 37,5 | 35 | 32,5 | 30 | 27,5 | 25 | 22,5 | 20 | 17,5 | 15 | 12,5 | 10 | |
| 140 | | | | 50 | 47,5 | 45 | 42,5 | 40 | 37,5 | 35 | 32,5 | 30 | 27,5 | 25 | 22,5 | 20 | 17,5 | 15 | 12,5 | 10 | |
| 120 | | | | 50 | 47,5 | 45 | 42,5 | 40 | 37,5 | 35 | 32,5 | 30 | 27,5 | 25 | 22,5 | 20 | 17,5 | 15 | 12,5 | 10 | |
| 100 | | | | 50 | 47,5 | 45 | 42,5 | 40 | 37,5 | 35 | 32,5 | 30 | 27,5 | 25 | 22,5 | 20 | 17,5 | 15 | 12,5 | 10 | |
| 80 | | | | 47,5 | 45 | 42,5 | 40 | 37,5 | 35 | 32,5 | 30 | 27,5 | 25 | 22,5 | 20 | 17,5 | 15 | 12,5 | 10 | | |
| 70 | | | | 45 | 42,5 | 40 | 37,5 | 35 | 32,5 | 30 | 27,5 | 25 | 22,5 | 20 | 17,5 | 15 | 12,5 | 10 | | | |
| 60 | | | | 42,5 | 40 | 37,5 | 35 | 32,5 | 30 | 27,5 | 25 | 22,5 | 20 | 17,5 | 15 | 12,5 | 10 | | | | |
| 50 | | | | 40 | 37,5 | 35 | 32,5 | 30 | 27,5 | 25 | 22,5 | 20 | 17,5 | 15 | 12,5 | 10 | | | | | |
| 40 | | | | 37,5 | 35 | 32,5 | 30 | 27,5 | 25 | 22,5 | 20 | 17,5 | 15 | 12,5 | 10 | | | | | | |
| 30 | | | | 35 | 32,5 | 30 | 27,5 | 25 | 22,5 | 20 | 17,5 | 15 | 12,5 | 10 | | | | | | | |
| 20 | | | | 32,5 | 30 | 27,5 | 25 | 22,5 | 20 | 17,5 | 15 | 12,5 | 10 | | | | | | | | |
| 10 | | | | 32,5 | 30 | 27,5 | 25 | 22,5 | 20 | 17,5 | 15 | 12,5 | 10 | | | | | | | | |

2 septembre
1968

**Décret
sur les redevances et les émoluments dus
pour l'utilisation des eaux (DRE)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 71, 104, 107 et 138 de la loi des 3 décembre 1950/6 décembre 1964 sur l'utilisation des eaux (LUE), dans la teneur qu'ils ont reçue en vertu de l'article 31 de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales

Autorité
compétente

Article premier. ¹ Pour l'octroi, l'extension, le renouvellement, la modification et le transfert de concessions et d'autorisations relatives à l'utilisation de la force hydraulique ou d'eau d'usage, les redevances et les émoluments sont fixés par l'autorité habilitée à accorder la concession ou l'autorisation.

² Dans les autres cas, les redevances et les émoluments sont fixés par la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique (DTEE).

³ Les redevances et les émoluments sont perçus par la DTEE, en règle générale par l'intermédiaire des recettes de district.

Débiteurs
et échéance:
a) redevances
et
émoluments
uniques

Art. 2. ¹ Les redevances et émoluments uniques pour des concessions ou des autorisations sont dus par le bénéficiaire à la date de

l'octroi, de l'extension, du renouvellement, de la modification ou du transfert. 2 septembre 1968

² La DTEE peut accorder des facilités de paiement jusqu'à la mise en service d'une installation, nouvelle ou agrandie, pour l'utilisation de la force hydraulique ou d'eau d'usage.

³ Passé le délai de trente jours à partir de la facturation, un intérêt moratoire de 5 % est dû.

Art. 3. ¹ Celui qui est titulaire légal d'une concession le 1^{er} janvier doit la taxe d'eau au 31 mars de l'année civile en cours.

b) taxe d'eau

² En cas de retard dans le paiement, il est perçu un intérêt moratoire de 5 %.

Art. 4. Lorsque les circonstances se sont modifiées ou que des erreurs de calcul ont été commises, la taxe d'eau peut être fixée de nouveau, soit d'office, soit à la demande du concessionnaire, et porter effet rétroactif au maximum sur les deux années civiles écoulées.

Rectification,
ajustement

Art. 5. Si l'utilisation de la force hydraulique ou d'eau d'usage exige que les eaux soient dérivées au-delà des frontières cantonales ou nationales, il est perçu les mêmes redevances et émoluments que pour l'utilisation à l'intérieur des frontières cantonales, à moins que des dispositions légales de la Confédération ne s'y opposent.

Dérivation
au-delà des
frontières
cantonales ou
nationales

II. Redevances pour droits de force hydraulique

A. Taxe d'eau

Art. 6. ¹ Sous réserve des dispositions ci-après, la taxe d'eau pour les droits de force hydraulique est fixée sur la base du nombre de chevaux-vapeur (CV) bruts concédé et conformément aux taux et aux bases d'évaluation et de calcul prévus par les textes légaux de la Confédération.

Taux et calcul
a) principe

² Le Conseil-exécutif fixe la date à laquelle sont applicables les modifications apportées à la législation fédérale en la matière.

b) droits
d'eau acquis

Art. 7. ¹ Lorsqu'il s'agit de droits de force hydraulique dont une partie de la puissance est libérée du paiement de la taxe, le droit à acquitter pour la part non libérée se calcule d'après le taux applicable à la puissance brute intégrale concédée.

² Pour ce faire, on convertira les chevaux de force nets établis suivant l'ancienne législation en chevaux de force bruts en multipliant les premiers par le facteur 1,33.

c) petites usines

Art. 8. ¹ Pour les usines ayant une puissance inférieure ou égale à 100 CV, la puissance concédée est déterminée d'après la quantité d'eau utilisable en moyenne par an, la chute brute y relative et la capacité d'absorption des moteurs hydrauliques.

² Si une courbe de durée des débits fait défaut, la quantité d'eau est déterminée notamment en fonction du bassin hydrologique et de la hauteur des précipitations.

³ Le taux pour la taxe d'eau est de 7 fr. 50 par CV brut.

d) grandes usines sans accumulation d'eau annuelle

Art. 9. ¹ Pour les usines ayant une puissance supérieure à 100 CV sans accumulation d'eau annuelle, la puissance concédée est déterminée d'après la courbe de durée des quantités d'eau disponibles, la chute brute y relative et le débit de dimensionnement des machines hydrauliques.

² Le taux pour la taxe d'eau par CV brut est de

- a) 12 fr. 50 pour les puissances ou fractions de puissance utilisables dans l'usine jusqu'à concurrence de celles qui correspondent au débit de huit mois du cours d'eau; si le débit de huit mois est inférieur aux trois quarts du débit moyen annuel du cours d'eau, cette dernière valeur est déterminante;
- b) 10 francs pour les fractions de puissance supplémentaires utilisables jusqu'à concurrence de celles qui correspondent au débit de trois mois;
- c) 7 fr. 50 pour les fractions de puissance utilisables en sus.

³ Aussi longtemps qu'une courbe de durée des débits ne peut être établie, il est fixé une puissance annuelle moyenne, calculée suivant

l'article 8 ci-dessus. Le taux pour la taxe d'eau s'élève dans ce cas à 10 francs par CV brut pour la puissance intégrale.

2 septembre
1968

e) grandes usines avec accumulation d'eau annuelle

Art. 10. ¹ Pour les usines avec accumulation d'eau annuelle et présentant en été une puissance moyenne supérieure à celle de l'hiver, la puissance moyenne brute du semestre d'hiver est calculée pour toute l'année et taxée à raison de 12 fr. 50 par CV brut. L'excédent de la puissance d'été, réparti sur toute l'année, est taxé à raison de 7 fr. 50 par CV brut.

² Si la puissance moyenne du semestre d'été est inférieure à celle du semestre d'hiver, c'est la puissance moyenne de toute l'année qui est taxée à raison de 12 fr. 50 par CV brut.

Art. 11. Si, pendant un laps de temps assez long et sans qu'il y ait de sa faute, le concessionnaire ne peut utiliser la force hydraulique, la DTEE peut temporairement réduire la taxe d'eau, mais au maximum de moitié..

Réduction

Art. 12. ¹ La taxe immobilière perçue par les communes sur les forces hydrauliques est remboursée par l'Etat au concessionnaire si ce dernier atteste l'avoir payée et dans la mesure où, en vertu de la législation fédérale, elle entre en ligne de compte pour la taxe d'eau.

Impôts spéciaux

² La DTEE peut, d'office ou à la demande du concessionnaire, convenir d'un autre mode de compensation avec les communes.

Art. 13. ¹ L'assujettissement à la taxe d'eau commence avec la mise en service de l'installation de force motrice hydraulique, conformément à la date fixée dans le procès-verbal de remise, mais au plus tard à l'expiration du délai de construction.

Début de l'assujettissement à la taxe

² Si l'installation de force motrice hydraulique n'est mise en service que de façon partielle, la taxe d'eau est perçue à raison de l'utilisation effective.

³ Au surplus sont applicables les dispositions légales de la Confédération concernant la réduction de la taxe d'eau au cours des travaux de construction.

Art. 14. En vertu de l'article 109, chiffre 4, de la loi du 28 mai 1911 portant introduction du Code civil suisse, il y a hypothèque légale en

Hypothèque légale

2 septembre 1968 faveur de l'Etat sur l'installation de force motrice hydraulique et les ouvrages qui en font partie, pour les deux dernières taxes d'eau annuelles dues, ainsi que pour la taxe d'eau de l'année courante.

B. Redevances pour la concession

Octroi Art. 15. Lorsqu'une concession pour l'utilisation de la force hydraulique est octroyée la première fois, la redevance s'élève au double de la taxe d'eau prévue aux articles 6 et suivants ci-dessus.

Extension Art. 16. En cas d'extension de la concession, la redevance pour le supplément d'énergie concédé est calculée d'après le taux applicable au total de la puissance concédée.

Renouvellement Art. 17. ¹ La redevance pour le renouvellement s'élève à la moitié de la redevance prévue à l'article 15 ci-dessus pour l'octroi de la concession, mais elle est de 20 francs au minimum.

² Si la concession est renouvelée pour une période inférieure à quarante ans, le taux est diminué en conséquence.

Transfert Art. 18. ¹ La redevance pour le transfert s'élève au quart de la redevance prévue à l'article 15 ci-dessus pour l'octroi de la concession, mais à 20 francs au minimum.

² En cas de transfert par voie de succession, il n'est pas perçu de redevance.

III. Redevances pour droits d'eau d'usage

A. Taxe d'eau

Principe Art. 19. La taxe d'eau annuelle pour les droits d'eau d'usage est fixée d'après le volume du prélèvement d'eau concédé, calculé en litres par minute (l/min).

Taux pour
l'eau d'usage
et les pompes
thermiques

Art. 20. ¹ La taxe d'eau annuelle pour l'eau d'usinage s'élève, par l/min concédé, à

*a) prélèvements d'eau souterraine*2 septembre
1968

Fr.

| | |
|---|------|
| pour des réseaux d'alimentation en eau potable, tant publics que privés | 2.— |
| pour l'usage industriel et artisanal | 4.— |
| pour des établissements de pisciculture, l'irrigation, etc. | -.50 |

b) prélèvements d'eau de surface

| | |
|---|------|
| pour des réseaux d'alimentation en eau potable, tant publics que privés | -.50 |
| pour l'usage industriel et artisanal | 1.— |
| pour des établissements de pisciculture, l'irrigation, etc. | -.10 |

² La taxe d'eau annuelle pour le soutirage de chaleur dans des eaux publiques est de 2 francs pour 1000 Kcal/h.

Art. 21. ¹ L'autorité compétente peut réduire les taux au maximum de moitié dans des cas limites, en particulier pour les réseaux publics d'alimentation en eau avec un prix de revient d'eau excessif, pour une prise d'eau pendant un laps de temps particulièrement court ou pour des frais de traitement très élevés en raison de la mauvaise qualité de l'eau.

Réduction

² L'autorité compétente peut réduire jusqu'au quart du montant prévu le taux pour les prises d'eau réfrigérante là où les circonstances spéciales le justifient.

Art. 22. ¹ Lorsque l'Etat a engagé des dépenses particulières pour la protection ou l'exploitation soit de captages, soit de bassins ou de régions déterminés d'eaux souterraines, le Conseil-exécutif peut fixer une taxe d'eau jusqu'au quintuple des taux prévus à l'article 20 ci-dessus, de façon à mettre à la charge des usagers la totalité ou une partie équitable des dépenses.

Augmentation

² Cette augmentation du taux peut s'opérer à l'égard des concessionnaires existants aussi bien qu'à celui des concessionnaires futurs.

³ L'augmentation n'est pas opérée pour les subventions de l'Etat et les dépenses faites d'une façon générale au titre de la planification de

2 septembre
1968 l'économie hydraulique à l'échelle cantonale, notamment en ce qui concerne l'élaboration de documents de base à cet effet (cartes hydrogéologiques).

Exemption
a) droits
d'eaux acquis,
etc.

Art. 23. Les cas d'utilisation au sens de l'article 107, alinéa 2, LUE, ne sont pas soumis à la taxe d'eau. Bénéficient aussi de cette exemption les installations construites avant le 16 mars 1948 et pour lesquelles, en vertu de la loi du 28 mai 1907 sur l'utilisation des forces hydrauliques, aucune autorisation n'était requise.

b) enrichissement des eaux souterraines

Art. 24. Il n'est pas perçu de taxe d'eau pour les prises d'eau de surface destinées à enrichir les eaux souterraines.

c) alimentation en eau de secours

Art. 25. Pour les prises d'eau effectuées uniquement en cas de nécessité, par exemple pour combattre un incendie ou pour les besoins de la protection civile, il n'est pas perçu de taxe.

Début de l'assujettissement

Art. 26. L'assujettissement à la taxe d'eau commence avec la mise en service totale ou partielle de l'installation d'eau d'usage.

B. Redevances pour la concession

Octroi

Art. 27. Lorsqu'une concession pour un droit d'eau d'usage est octroyée la première fois, la redevance s'élève au double de la taxe d'eau fixée aux articles 19 et suivants ci-dessus.

Extension, renouvellement et transfert

Art. 28. Pour l'extension, le renouvellement ou le transfert d'une concession pour un droit d'eau d'usage, il y a lieu d'appliquer par analogie les dispositions et les taux valables pour les concessions de forces hydrauliques (art. 16–18).

Exemption

Art. 29. Aucune redevance pour la concession n'est perçue dans les cas d'utilisation qui, conformément aux articles 23 à 25 ci-dessus, sont exemptés de la taxe d'eau.

IV. Emoluments et débours de l'administration

Principe

Art. 30.¹ Pour les émoluments et débours administratifs sont applicables les dispositions du décret du 2 septembre 1968 sur les émoluments du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et de la Chancellerie d'Etat.

² Les dispositions sur les émoluments et débours sont applicables par analogie aux travaux effectués par la DTEE et ses sections et ayant pour objet l'utilisation de la force hydraulique et d'eau d'usage.

Art. 31. Le barème suivant est applicable aux travaux ayant pour objet l'utilisation de la force hydraulique:

Barèmes
a) utilisation
de la force
hydraulique

Fr.

| | |
|---|---------|
| octroi ou renouvellement d'une autorisation d'établir un projet | 50– 500 |
| octroi d'une concession | 50–2000 |
| octroi d'une autorisation d'utiliser la force hydraulique d'eaux privées | 20– 200 |
| renouvellement, transfert ou extension d'une concession ou d'une autorisation | 20– 500 |
| mise au point d'une concession ou d'une autorisation (art. 135, al. 2, LUE) | 50– 500 |
| nouveau calcul de la taxe d'eau, par suite d'une modification de la situation | 25– 500 |
| extinction d'une concession (art. 27 ss. LUE) | 20– 300 |
| procès-verbal de remise | 50– 500 |

Art. 32. Le barème suivant est applicable aux travaux ayant pour objet l'utilisation d'eau d'usage:

b) utilisation
d'eau d'usage

| | |
|---|---------|
| octroi ou renouvellement d'une autorisation d'établir un projet | 20– 200 |
| octroi d'une concession | 20–1000 |
| octroi d'une autorisation | 20– 200 |
| renouvellement, transfert ou extension d'une concession mise au point d'une concession ou d'une autorisation (art. 135, al. 2, LUE) | 20– 250 |
| mise au point d'une concession ou d'une autorisation (art. 135, al. 2, LUE) | 20– 500 |
| nouveau calcul de la taxe d'eau, par suite d'une modification de la situation | 20– 100 |
| extinction d'une concession (art. 102, 28 ss. LUE) | 20– 100 |

2 septembre
1968
Disposition
transitoire
pour les
taxes d'eau

Entrée
en vigueur

Abrogation
de
dispositions
antérieures

V. Dispositions finales

Art. 33. A moins que la législation fédérale n'en dispose autrement, les taxes d'eau pour les installations existantes d'utilisation de la force hydraulique et d'eau d'usage seront adaptées aux nouveaux barèmes en trois étapes annuelles égales, à dater de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 34. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Art. 35. Dès son entrée en vigueur, il abrogera toutes dispositions contraires, en particulier les articles 16 et 17 du décret du 14 novembre 1951 concernant l'octroi de concessions de force hydraulique, de pompes hydrothermiques et de droits d'eau d'usage, ainsi que l'ordonnance du 29 avril 1952 concernant la taxe d'eau et les émoluments pour les droits d'eau.

Berne, 2 septembre 1968.

Au nom du Grand Conseil,

le président:
Guido Nobel

le chancelier:
Hof

**Décret
sur les émoluments du Grand Conseil, du Conseil-exécutif
et de la Chancellerie d'Etat**

2 septembre
1968

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 23 de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et redevances,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions de caractère général

Article premier.¹ Celui qui fait appel à l'activité administrative ou de justice administrative du Grand Conseil, du Conseil-exécutif ou de la Chancellerie d'Etat doit payer des émoluments suivant le barème ci-après.

² Aucun émolument ne sera perçu pour les affaires qui concernent l'administration de l'Etat elle-même ou permettent à l'Etat d'exercer son droit de haute surveillance sur les corporations de droit public.

Art. 2.¹ Dans les limites fixées, les émoluments sont calculés suivant l'importance de l'affaire et d'après le temps employé et le travail fourni.

² Il sera tenu compte de l'intérêt de celui qui doit payer l'émolument et de sa capacité pécuniaire.

³ On peut renoncer totalement ou partiellement à la perception d'un émolument, si elle donne lieu à une rigueur inéquitable.

2 septembre
1968

⁴ Les émoluments peuvent être remis totalement ou en partie sur requête d'un assujetti qui se trouve dans l'indigence.

Art. 3. ¹ En plus des émoluments, l'Etat a droit au remboursement des débours.

² Font, en particulier, partie des débours les indemnités de déplacement, les indemnités pour les témoins, les honoraires d'experts, les taxes des postes, télégraphe et téléphone, les frais d'annonces.

Art. 4. ¹ Les émoluments sont perçus par la Chancellerie d'Etat.

² Le Conseil-exécutif peut, par voie d'arrêté, en confier la perception à un autre office.

II. Emoluments de justice administrative

Art. 5. ¹ Pour une décision concernant une plainte, il est perçu un émolumen forfaitaire de 50 à 1000 francs.

² Cet émolumen est perçu avec les autres frais de procédure suivant les principes de la loi sur l'administration judiciaire.

III. Emoluments administratifs

Art. 6. Pour les affaires administratives, il est perçu les émoluments suivants:

a) Actes produisant des effets de droit civil:

| | Fr. |
|---|------------|
| – émancipation | 50– 150 |
| – émancipation à fin de mariage | 30– 100 |
| – changement de nom | 30– 700 |
| – naturalisation | |
| d'un citoyen suisse | 100– 500 |
| d'un étranger | 300– 6 000 |
| libération des liens de l'indigénat cantonal | 30– 50 |
| – décision sur les rapports juridiques entre des particuliers et des corporations de droit public, ainsi qu'entre des concessionnaires et des tiers | 30– 300 |

Fr. 2 septembre
1968

| | | | |
|--|------|--------|--|
| b) Permis délivrés en première instance, renouvelés ou transférés, pour les objets suivants: | | | |
| – exercice d'une profession ou d'un métier artisanal . | 80– | 250 | |
| – foire | 50– | 500 | |
| – loterie | 300– | 10 000 | |
| – émission de papiers-valeurs pour marchandises entreposées | 30– | 300 | |
| – défrichement | 30– | 300 | |
| – construction d'une maison à proximité de la forêt | 50– | 300 | |
| – exploitation d'un téléphérique sans concession fédérale ou d'un skilift | 200– | 1 000 | |
| – autre autorisation de police | 30– | 500 | |
| c) Décisions en matière fiscale | 30– | 300 | |
| d) Admission au ministère de l'Eglise bernoise | 100 | | |
| e) Autorisation d'expropriation | 100– | 1 000 | |
| f) Divers | | | |
| – désignation d'une banque comme office cantonal de dépôt | 100– | 500 | |
| – autorisation de faire les opérations de prêt et de crédit sur engagement de bétail | 100– | 500 | |
| – reconnaissance d'asiles d'entretien viager | 100– | 500 | |
| – renouvellement ou modification d'une signature de notaire | 50 | | |
| – légalisations et attestations | 10– | 50 | |
| – légalisations d'acte d'origine | 1 | | |
| – ratifications | 30– | 300 | |
| – expertise et examens | 30– | 300 | |
| – modification d'ordonnances et d'actes officiels | 30– | 100 | |
| – démarches auprès d'autorités d'autres cantons | 30– | 100 | |
| g) Autres opérations frappées d'émoluments | 30– | 300 | |

2 septembre Art. 7. ¹ Les émoluments de chancellerie à la Chancellerie d'Etat
1968 s'élèvent à:

| | |
|--|-------|
| a) extraits de copies | |
| – première page | 3 – 5 |
| – chaque page supplémentaire | 2 |
| – chaque page de copie | 1 |
| – chaque page de photocopie | 2 |
| b) recherches | |
| – par demi-heure ou fraction de demi-heure | 5 |

² Ce barème est aussi applicable pour les Directions du Conseil-exécutif et leurs subdivisions.

IV. Dispositions finales

Art. 8. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Art. 9. Dès son entrée en vigueur, le présent décret abrogera toutes dispositions contraires et, en particulier, le tarif du 24 novembre 1920 concernant les émoluments de la Chancellerie d'Etat.

Berne, 2 septembre 1968.

Au nom du Grand Conseil,

le président:
Guido Nobel

le chancelier:
Hof

Règlement du Collège de santé

3 septembre
1968

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 7 du décret des 5 novembre 1919/13 novembre 1962 sur l'organisation de la Direction de l'hygiène publique,

sur la proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête

le règlement suivant du Collège de santé:

Article premier. ¹ Le Collège de santé est formé de quatre sections: médecine, médecine dentaire, pharmacie et médecine vétérinaire.

² La section de médecine comprend dix médecins, y compris le médecin cantonal. Les disciplines suivantes y seront représentées: hygiène, médecine interne, chirurgie, gynécologie et obstétrique, psychiatrie, radiologie, oto-rhino-laryngologie, médecine générale.

³ Le président de la section de médecine est en même temps président du Collège.

⁴ La section de médecine dentaire se compose de cinq dentistes, compte tenu de deux disciplines: la chirurgie de la mâchoire et la prophylaxie au fluor. La section de pharmacie comprend quatre pharmaciens, dont un fonctionnaire ou employé. La section de médecine vétérinaire comprend trois vétérinaires, ainsi que le vétérinaire cantonal. Enfin, un juriste fait partie du Collège et, partant, de ses sections.

3 septembre
1968

⁵ D'entente avec la Direction compétente, le Collège de santé et ses sections peuvent inviter à leurs séances d'autres experts avec voix consultative ou leur demander des préavis.

Art. 2. ¹ Les membres du Collège de santé sont nommés par le Conseil-exécutif pour une période de quatre ans. Les associations professionnelles cantonales de médecins, de dentistes, de pharmaciens et de vétérinaires présentent des candidatures sans caractère impératif. Sont éligibles au Collège de santé:

- a) tout médecin, dentiste, pharmacien et vétérinaire diplômé et établi dans le canton de Berne,
- b) les professeurs de l'université de Berne.

² Le président du Collège plénier est nommé par le Conseil-exécutif. Le vice-président est nommé par le Collège plénier. Chacune des sections de médecine dentaire, de pharmacie et de médecine vétérinaire nomme son président.

³ La Direction de l'hygiène publique nomme le secrétaire du Collège plénier et peut désigner un secrétaire particulier pour l'une ou l'autre section. En plus des membres, le médecin cantonal est aussi éligible en qualité de secrétaire du Collège plénier et de l'une ou l'autre section. Le vétérinaire cantonal fonctionne en qualité de secrétaire de la section de médecine vétérinaire.

⁴ Le Directeur de l'hygiène publique et, pour la section de médecine vétérinaire, le Directeur de l'agriculture peuvent prendre part aux séances du Collège ou d'une des sections.

⁵ Les membres et le secrétaire du Collège plénier reçoivent une indemnité, dont le montant est fixé par le Conseil-exécutif.

Art. 3. ¹ Le Collège de santé est une autorité composée d'experts; en cette qualité, il doit d'une manière générale donner son préavis sur toutes les questions dont la discussion exige des connaissances spécialisées et qui lui sont soumises par les Directions compétentes du Conseil-exécutif ou par les autorités policières et judiciaires.

² Le Collège de santé portera aussi son attention à toutes les questions qui intéressent la santé publique; il lui appartient, ainsi qu'à ses

sections, de présenter en conséquence aux Directions compétentes des propositions en vue d'améliorer ou de favoriser la santé publique dans le canton.

3 septembre
1968

³ Pour l'étude de questions purement matérielles, la section de médecine travaille en groupes spécialisés.

Art. 4. ¹ En règle générale seront soumises au Collège de santé pour préavis les affaires suivantes:

1. les projets de lois, de décrets, d'ordonnances et de tarifs concernant la médecine en général, l'hygiène publique et la lutte contre les maladies contagieuses;
2. les projets de construction ou d'extension de cimetières, ainsi que les installations au sujet desquelles les autorités sanitaires ont à trancher des questions de salubrité publique;
3. les plaintes visant des décisions relatives au commerce et à l'offre de médicaments, spécialités pharmaceutiques, appareils d'usage médical et objets servant à des fins curatives, pour autant que ces plaintes ne ressortissent pas à la commission de recours de l'Office intercantonal de contrôle des médicaments;
4. les conflits d'honoraires et les plaintes dirigées contre des médecins.

Art. 5. Le Collège de santé et ses sections sont convoqués par leurs présidents aussi souvent que les affaires l'exigent.

Art. 6. Le Collège de santé et ses sections ne statuent valablement que si la moitié au moins des membres sont présents.

Art. 7. Le président du Collège de santé fait contrôler les pièces adressées à ce corps par la chancellerie de la Direction de l'hygiène publique. Il renvoie les affaires soit au Collège dans son ensemble, soit à l'une des sections, afin qu'elles y soient vidées définitivement ou préparées en vue d'une séance plénière. S'il le juge nécessaire, il peut convoquer plusieurs sections en séance commune. Il fixe l'ordre du jour, dirige la délibération et les votations et signe avec le secrétaire le procès-verbal des séances plénières ainsi que les expéditions. Le procès-verbal des diverses sections et les expéditions qui en sont faites sont signés du président de la section et du secrétaire au nom de la section.

septembre
1968

Art. 8. Le président charge, dans chaque cas, un ou plusieurs des membres du Collège, ou l'une des sections, ou encore des commissions spéciales prises au sein du Collège, de préparer l'affaire et d'en référer.

Art. 9. ¹ En règle générale, les dossiers sont mis en circulation parmi les membres avant la séance.

² Les cas simples peuvent être liquidés par voie de circulation sur le vu d'une proposition écrite et motivée du rapporteur, quand tous les membres du Collège ou de la section se rangent à cette proposition.

Art. 10. Si on l'exige, l'opinion de la minorité sera aussi consignée dans les rapports destinés aux autorités et dans le procès-verbal.

Art. 11. Le secrétariat de la Direction de l'hygiène publique pourvoit à la confection des expéditions ainsi qu'au classement et à l'enregistrement des pièces et tient les archives. Pour la section de médecine vétérinaire, ces travaux incombent à la Direction de l'agriculture.

Art. 12. Le présent règlement, qui abroge celui du 24 octobre 1961, entre en vigueur immédiatement. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 3 septembre 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président p. s.:
R. Bauder

le chancelier p. s.:
Fr. Häusler

**Décret
concernant les émoluments sur les mines**

4 septembre
1968

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 63 et 64 de la loi du 4 novembre 1962 sur l'exploitation des matières premières minérales (loi sur les mines) dans la teneur conforme à l'article 32 de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales

Article premier. Toute personne qui fait appel aux services administratifs du Conseil-exécutif pour des affaires relatives aux mines verse en sus de redevances de production prévues par la loi, des émoluments selon le barème ci-après.

Art. 2. ¹ Dans les limites de ce barème, les émoluments sont calculés d'après le temps employé et le travail fourni, ainsi que d'après l'importance de l'affaire.

² Il sera tenu compte de l'intérêt et de la capacité pécuniaire de celui qui doit payer l'émolument.

³ Sont astreints au paiement les prospecteurs, les titulaires du permis d'exploration et les concessionnaires, ainsi que leurs ayants cause.

4 septembre
1968

Art. 3. ¹ Outre les émoluments, l'Etat a droit au remboursement des frais.

² Sont notamment rangés parmi les frais: les indemnités de déplacement, les honoraires d'experts, les taxes des PTT, les frais d'insertion.

Art. 4. Les émoluments sont perçus par la Chancellerie d'Etat, la Direction des forêts ou les préfectures.

II. Emoluments

Art. 5. Les émoluments suivants sont perçus pour les décisions et les examens relatifs aux matières premières minérales solides:

- a) pour l'octroi d'un permis de prospection: 100 à 1000 francs;
- b) pour l'octroi d'une concession: 1000 à 20 000 francs;
- c) pour le renouvellement ou le transfert d'un permis de prospection ou d'une concession, au plus le quart des émoluments selon lettres a et b.

Art. 6. Pour les examens et les décisions relatifs au pétrole et au gaz naturel, il est perçu les émoluments suivants:

- a) pour l'octroi d'un permis de prospection ou d'exploration, un émolument unique de 1000 à 10 000 francs;
- b) pour le renouvellement d'un permis de prospection ou d'exploration, au maximum le quart du montant selon lettre a;
- c) les titulaires des permis de prospection et d'exploration paient en outre, à chaque début d'année, une taxe de surface de 10 francs par kilomètre carré du territoire de prospection ou d'exploration;
- d) pour l'octroi d'une concession, un émolument de 2000 à 30 000 francs;
- e) pour le renouvellement ou le transfert d'une concession, au maximum le quart du montant selon lettre d.

Art. 7. Pour chaque autre décision, il sera perçu, conformément à la loi sur les mines, un émolument de 10 à 500 francs.

III. Dispositions finales4 septembre
1968

Art. 8. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Art. 9. A cette date seront abrogées toutes les dispositions contraires.

Berne, 4 septembre 1968.

Au nom du Grand Conseil,

le président:

Guido Nobel

le chancelier:

Hof

4 septembre
1968

**Décret
concernant le versement de subventions
en faveur de la protection civile**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 11, 12 et 21 de la loi du 3 octobre 1965 portant introduction de la protection civile,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

**Droit aux
subventions**

Article premier. ¹ L'Etat subventionne les mesures de protection civile obligatoirement prescrites par la Confédération. Ont droit aux subventions pour leurs frais de protection civile, les communes municipales et mixtes au sens de la loi sur l'organisation communale, ainsi que les personnes morales et physiques.

**Frais
entrant en
ligne de
compte**

**Législation
fédérale**

² Le calcul des subventions de l'Etat se base sur les frais entrant en ligne de compte pour les subventions fédérales.

Art. 2. Pour le calcul des subventions de la Confédération, la législation fédérale distingue entre:

- a) les frais des mesures prescrites par la loi fédérale du 23 mars 1962 sur la protection civile (LPC) concernant l'instruction, l'acquisition des équipements et du matériel, ainsi que les installations et dispositifs nécessaires; voir aussi les articles 11 et 12 de la loi du 3 octobre 1965 portant introduction de la protection civile (LiLPC);
- b) les frais occasionnés par les mesures de construction prescrites par la loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les constructions de protection civile (LCPC); voir aussi l'article 21 LiLPC.

Art. 3. Les articles 14 et 15 du décret du 2 septembre 1968 concernant la compensation financière directe et indirecte sont déterminants pour le calcul des subventions de l'Etat. En dérogation du tarif II, les taux minima et maxima sont cependant fixés à 5 %, respectivement à 30 % des frais subventionnables.

Calcul des subventions

Art. 4. ¹ Après déduction de la subvention fédérale de 60 % des frais occasionnés aux communes par la protection civile (voir art. 69, al. 1 et 2, LPC), il reste 40 % à leur charge. Le canton alloue sur ces frais une subvention (voir art. 11 LiLPC) calculée selon l'article 3 du présent décret.

Frais des organismes locaux (voir art. 2a)

² L'Etat et les communes allouent une subvention de 20 % aux établissements. Avec la subvention fédérale de 60 %, il reste 20 % à la charge de ces derniers. L'article 3 du présent décret est applicable pour le calcul de la part de l'Etat sur la subvention de 20 % qui est à la charge de l'Etat et des communes.

Frais des organismes de protection d'établissements

Art. 5. ¹ Le canton et les communes allouent ensemble une subvention de 40 % (voir art. 6, al. 1, LCPC) des frais qui résultent des mesures de construction prises par les propriétaires d'immeubles (art. 2 LCPC). Avec la subvention fédérale de 30 % pour les nouveaux bâtiments et de 40 % pour les anciens bâtiments, il reste 30 % ou 20 % à la charge du propriétaire. L'article 3 du présent décret est applicable pour le calcul de la part de l'Etat, avec la dérogation que le taux maximum indiqué ainsi que ceux calculés selon les tarifs II et III sont réduits de moitié.

Abris privés

² Après déduction de la subvention fédérale de 45 % des frais occasionnés par la construction d'abris publics (art. 4, al. 1 et 2, LCPC), il reste 55 % à la charge des communes. Le canton alloue sur cette part une subvention (voir art. 21 LiLPC) calculée selon l'article 3 du présent décret.

Abris publics

³ L'Etat, ainsi que les communes de la région hospitalière, y compris celles non affiliées à ce jour (art. 9, lettre a, al. 2, de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances) allouent ensemble une subvention de 40 % des frais de la cons-

Centres opératoires dans les hôpitaux

4 septembre
1968 truction de centres opératoires et de salles de traitement bien protégés dans les hôpitaux neufs ou transformés (art. 3, al. 1 et 2, LCPC). Les subventions fédérale, cantonale et communale atteignent ensemble 100 % des frais. L'article 3 du présent décret est applicable pour le calcul de la part de l'Etat sur la subvention de 40 % qui est à la charge de l'Etat et des communes.

Période de calcul
Art. 6. Le Bureau de statistique du canton de Berne détermine la capacité contributive et la quotité d'impôt des communes au sens de l'article premier du décret sur la compensation financière. Fait règle la moyenne arithmétique des facteurs qu'il a constatés pendant les trois années civiles précédentes.

Procédure des décomptes
Art. 7. La Direction des affaires militaires édicte, en liaison avec la Direction des finances, des instructions concernant la procédure des décomptes.

Disposition finale
Art. 8. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Berne, 4 septembre 1968.

Au nom du Grand Conseil,

le président:
Guido Nobel

le chancelier:
Hof

**Règlement
du 4 avril 1967 concernant
les attributions des commissions d'écoles primaires
(Complément)**

5 septembre
1968

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,*

arrête:

I.

L'article premier, alinéa 2, du règlement du 4 avril 1967 concernant les attributions des commissions d'écoles primaires reçoit la nouvelle teneur suivante:

² Les règlements communaux peuvent déroger aux prescriptions suivantes: article 5, article 8, alinéas 2 et 3 (sous réserve de l'art. 86 LEP), article 14, article 27, alinéa 2.

II.

Ce complément entre en vigueur avec effet immédiat.

Berne, 5 septembre 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

Huber

le chancelier p. s.:

Fr. Häusler

11 septembre
1968

**Ordonnance
concernant les forages pétroliers
(Ordonnance sur les forages)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 52, alinéa 4, de la loi du 4 novembre 1962 sur l'exploitation des matières premières minérales (loi sur les mines),

sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête:

Permis et
programme
de forage

Article premier. ¹ Pour chaque forage de profondeur, un permis doit être demandé par écrit à la Direction des forêts, avec indication de l'emplacement géographique, du niveau au-dessus de la mer et du programme de forage.

² L'emplacement géographique du forage doit être donné par des coordonnées kilométriques et indiqué sur une carte de positionnement portant les limites de concessions ainsi que sur un plan d'implantation (extrait officiel du cadastre) à l'échelle de 1 : 2000 au minimum.

³ Le programme de forage (prévisions des opérations de forage) doit contenir les renseignements suivants:

Coupe géologique présumée, conditions hydrologiques, but de forage, type et capacité de l'appareil de forage, diamètre, épaisseur et longueur du tubage, indications de la prise prévue d'échantillons de déblais et de carottes, le programme concernant les boues de forage (mud program), des informations sur le mode prévu pour la conservation des boues de forage, des carottages électriques, nucléaires et

acoustiques prévus, plan de position du carottage sismique (check shots) et autres informations importantes en rapport avec l'activité de forage. 11 septembre 1968

Art 2. ¹ Les opérations de forage ne peuvent commencer qu'après réception de l'autorisation de la Direction des forêts. La position des autorités doit en général être communiquée au plus tard un mois après le dépôt de la demande de permis.

² La Direction des forêts doit être informée dans les 24 heures du démarrage du forage.

Art 3. ¹ La distance d'un point d'implantation d'un forage aux bâtiments, routes et places publiques, lignes de chemin de fer, lignes de tramway, conduites d'approvisionnement en eau d'importance régionale, lignes électriques à haute tension du réseau de distribution publique d'électricité avec des tensions de 1000 V et plus, doit en général correspondre au double de la hauteur de la tour de forage, augmenté de 10 %. Sont exceptés les bâtiments qui font partie des installations du chantier, sauf ceux qui contiennent l'emplacement de foyers ou les locaux de séjour.

² La distance du point d'implantation d'un forage aux lisières de forêts doit s'élever à 30 m au moins. Si un forage s'effectue à l'intérieur d'une forêt, il y a lieu d'observer les prescriptions de la législation fédérale et cantonale sur les forêts.

³ La distance du point d'implantation d'un forage aux frontières du canton et aux limites de concessions doit être calculée de façon que la profondeur totale ne se trouve pas à moins de 60 m desdites frontières limites. Au-delà des premiers 2000 m de profondeur, il faut ajouter pour chaque tranche de 1000 m une marge d'éloignement de 30 m supplémentaires.

⁴ La Direction cantonale des forêts peut, dans certains cas particuliers, prescrire des éloignements plus grands ou en tolérer de plus petits.

Art 4. ¹ Toutes les installations du chantier de forage doivent répondre aux exigences formulées à l'article 11 de la loi sur les mines et, en particulier, être équipées de dispositifs de protection et de sécurité pour la vie et la santé des hommes et des animaux.

² Les installations doivent, si nécessaire, être protégées contre la foudre.

Démarrage du forage

Distances des points d'implantation des forages

Mesures de sécurité

11 septembre
1968

³ Dans l'obscurité, les installations doivent être éclairées selon les exigences du chantier et de la circulation.

⁴ On doit poser des panneaux interdisant aux personnes non autorisées à pénétrer dans le périmètre des installations. La Direction des forêts peut exiger que le chantier soit clôturé.

⁵ Chaque appareil de forage doit être équipé d'un dispositif de sauvetage efficace par câble muni d'un frein, de la passerelle d'accrochage au sol. La distance de l'appareil de forage au point d'atterrissement doit correspondre au moins au double de la hauteur de la passerelle d'accrochage au-dessus du plancher.

⁶ Toutes les lignes électriques des installations du chantier de forage et dans un rayon de 30 m autour du chantier doivent être assurées contre les explosions.

⁷ Après la cimentation du tube guide, un obturateur antiéruption (blowout-preventer) approprié doit être installé. Celui-ci doit être prêt à fonctionner à tout moment et doit être actionné sur le côté, en dehors de l'infrastructure.

⁸ En cas d'indice d'une éruption dangereuse de pétrole ou de gaz (débordement excessif de boue, boue gazée, etc.), des mesures doivent être prises immédiatement pour empêcher l'inflammation du gaz ou du pétrole (tuer les puits jusqu'à étouffement de l'éruption, fermeture de l'obturateur ou, finalement, arrêt des machines et coupure du courant électrique).

⁹ Les essais de formations ne doivent pas être effectués dans l'obscurité, sauf si des lumières suffisantes et assurées contre les explosions (phares, etc.) sont installées, à 30 m au moins de l'appareil de forage.

¹⁰ Une réserve suffisante de poids sera conservée à proximité du forage.

Surveillance de la boue

Art 5. ¹ La boue doit être surveillée continuellement au point de vue quantité, composition et indices d'huile et de gaz. La densité, la salinité, les caractéristiques de filtration (waterloss), la viscosité d'entonnoir et la valeur pH doivent être relevées régulièrement. Une quantité suffisante de boue et de produits pour fabriquer des boues appropriées

doit être disponible sur le chantier pour lutter efficacement contre les éruptions possibles de gaz ou d'huile. Les zones de pertes de circulation doivent être marquées sur la diagraphie finale du forage.

11 septembre
1968

² Des échantillons de déblais doivent être pris régulièrement à intervalles de 2 m au plus de profondeur continue. La Direction des forêts peut, suivant la composition de la roche ou en cas de perforation rapide, autoriser des intervalles plus grands. Les échantillons doivent être pris de façon qu'ils correspondent à la profondeur indiquée.

³ Des spécimens des échantillons mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessus doivent être délivrés à la Direction des forêts dans un emballage approprié et bien fermé. Les spécimens doivent porter clairement et de façon indélébile la mention du nom de l'explorateur, nom et numéro du forage et de sa profondeur. La quantité de chaque spécimen et le délai de livraison sont fixés par la Direction des forêts.

⁴ Des analyses et des descriptions pétrographiques et paléontologiques des échantillons pris sur le forage doivent être faites.

Art 6. ¹ Les couches de roches qui sont importantes pour l'examen de la zone productrice doivent être carottées. La méthode, la profondeur et le nombre de carottes prélevées sont laissés à la discrétion du titulaire du permis d'exploration, sauf si la Direction des forêts émet des instructions particulières.

Prises de carottes

² Les profondeurs entre lesquelles une carotte est prélevée doivent être enregistrées avec précision, ainsi que la mesure de la carotte récupérée (longueur de la carotte extraite).

³ La Direction des forêts a le droit de demander le partage des carottes par moitié dans le sens de la longueur et une de ces moitiés doit être livrée dans un emballage approprié aux autorités, suivant les spécifications indiquées à l'article 5, alinéa 3, ci-dessus.

⁴ Sont exceptées du partage par moitié les parties qui sont destinées à une analyse de porosité, perméabilité horizontale et verticale, densité, contenance en huile, gaz ou eau, etc., des carottes saturées entièrement ou partiellement de gaz ou d'huile.

⁵ Si, lorsqu'une carotte contient des roches cristallines, des analyses nucléaires pour déterminer l'âge absolu ont été effectuées, les résul-

11 septembre 1968 tats de ces analyses doivent être communiqués à la Direction des forêts.

⁶ Les carottiers latéraux doivent être mis, sur sa demande, à la disposition de la Direction des forêts, pour inspection. Les analyses et descriptions qui auraient été faites seront mentionnées sur la coupe dia-graphique du forage ou dans le rapport final, conformément à l'article 14, alinéa 1, ci-dessous.

Carottage
dia-graphique
des sondages
(logging)

Art 7. ¹ Les paramètres physiques des formations traversées par le sondage doivent être mesurés avec au moins une des méthodes éprouvées (carottage géoélectrique, nucléaire et acoustique intégré, etc.). Il sera remis à la Direction des forêts trois copies des diagrammes obtenus, dont un calque de chaque échelle utilisée.

² Si l'état du trou de forage ne permet pas que l'on procède à de telles mesures, le titulaire du permis d'exploitation peut, d'entente avec la Direction des forêts, y renoncer.

³ Le trou de forage doit être contrôlé régulièrement quant à sa déviation par rapport à la verticale. Le premier carottage doit être effectué à une profondeur de 150 m; les suivants à des intervalles de 300 m. Dans les forages à proximité de la frontière du canton ou des limites de concessions, l'orientation et le degré d'inclinaison doivent être mesurés par carottage électrique (poteclinomètre), sur demande de la Direction des forêts.

⁴ En cas de déviation envisagée du trou de forage et pour des forages orientés qui dévient de la verticale, une autorisation doit être demandée à la Direction des forêts.

Indices
d'huile et
de gaz

Art 8. L'apparition d'huile et de gaz doit être immédiatement communiquée à la Direction des forêts.

Isolation
des eaux

Art 9. ¹ Tous les travaux de mise en projet et à exécution s'accompagneront des mesures nécessaires propres à empêcher toute détérioration des eaux souterraines, des sources et des eaux de surface.

² Les nappes d'eau qui servent à l'approvisionnement en eau, ou qui peuvent être utilisées à cet effet, doivent être isolées de façon étanche. De même, les nappes d'eau dont l'eau pourrait pénétrer dans

des couches productrices d'huile et de gaz doivent être isolées efficacement. 11 septembre 1968

³ Dans les cas où l'eau des formations peut être utilisée pour une production d'hydrocarbures secondaire (waterflood), la Direction des forêts peut accorder des dérogations.

⁴ La Direction des forêts peut demander la preuve de l'efficacité de l'imperméabilité et de l'exécution réglementaire d'une isolation d'eau. Si une isolation d'eau ne peut être effectuée, ce fait doit être immédiatement communiqué à la Direction des forêts ou au poste d'intervention compétent du service de lutte contre les hydrocarbures.

Art 10. ¹ La Direction des forêts doit être informée en temps utile des essais de formations de pétrole et de gaz naturels, afin qu'une inspection dudit essai puisse être faite.

Essais de formations de pétrole et de gaz naturels

² Un bref rapport sur le résultat de l'essai doit être remis à la Direction des forêts. Il faut ajouter, entre autres, à ce rapport les renseignements suivants: méthode adoptée pour l'essai, type de l'appareil d'essai, profondeur des instruments d'enregistrement de pression, profondeur de la garniture d'étanchéité (packer), duses de l'appareil d'essai, ainsi qu'une copie du diagramme de pression, spécimen (2 litres) des fluides récupérés (eau, huile, gaz, boue) et une copie de l'analyse de ces fluides, si une telle analyse a été effectuée.

³ Au cas où un tampon d'eau contre une éruption de gaz (water cushion) est utilisé au-dessus de l'appareil d'essai dans le train de tiges, la quantité et la salinité de l'eau doivent être indiquées. Si, pour des raisons de sécurité, les fluides récupérés pendant l'essai sont pompés à la surface (reverse-out) par circulation inverse (de l'annulaire dans le train de tiges), il faut préserver un échantillon qualitatif de l'essai au-dessous de la valve de régulation de circulation et au-dessus de l'appareil d'essai.

⁴ Au cas où des essais sont effectués par câble électrique (FLT), un rapport sur la quantité et la composition des fluides récupérés doit être remis à la Direction des forêts, avec des indications sur la profondeur des essais et avec une copie des analyses effectuées.

Art. 11. Les eaux résiduaires provenant du forage ne doivent être évacuées que dans un état tel qu'elles ne puissent causer aucun dégât.

Eaux résiduaires

Art. 12. ¹ Le chef du chantier de forage doit faire un rapport de forage journalier. Dans ce rapport doivent figurer les renseignements suivants: diamètre et profondeur du sondage; genre, composition et contenance en eau des couches perforées; profondeur des carottes; méthode et moment de l'isolation de l'eau, de l'huile et du gaz, ainsi que les résultats de contrôle de l'isolation; méthode et moment du rebouchage du trou de forage; recherches particulières et faits exceptionnels; type et taille du trépan et à quelle profondeur celui-ci a été changé.

² Le rapport de forage doit être gardé sur le chantier et doit pouvoir être en tout temps consulté par la Direction des forêts.

Art. 13. ¹ La coupe de sondage doit contenir les informations suivantes:

Nom de l'explorateur; nom et numéro du forage; situation géographique (coordonnées kilométriques); niveau au-dessus de la mer de l'implantation du forage (niveau du plancher et du carré d'entraînement); début et fin du forage; profondeur; genre et composition des roches; contenu en fossiles; épaisseur des couches; présentation graphique de l'avancement du sondage; indices d'huile et de gaz; contenance d'eau; profondeur des carottes et récupération de carottes; profondeurs des carottiers latéraux, analyses et descriptions; profondeurs des carottages diagraphiques électriques, nucléaires, acoustiques et autres; résultat du carottage sismique (check-shots); méthode, profondeur, durée et résultat des essais (quantité d'huile, de gaz, d'eau ou de boue récupérés, densité de l'huile, salinité de l'eau et de la boue et les pressions mesurées); profondeur et diamètre des tubages; genre et profondeur des dispositifs éventuels de production; profondeur et méthode d'isolation d'eau et d'isolation de zones productrices d'huile et de gaz; profondeur totale et méthode de rebouchage du trou de forage.

² La coupe de sondage doit être effectuée à l'échelle de 1 : 500.

³ Quatre copies, dont un calque, doivent être remises à la Direction des forêts au plus tard trois mois après la fin ou la suspension du forage, conformément à l'article 52, alinéa 7, lettre b, de la loi sur les mines.

⁴ Le rapport final doit contenir toutes les informations mentionnées ci-dessus pour autant qu'elles ne peuvent pas être indiquées sur la coupe

de sondage. La Direction des forêts peut demander à l'explorateur des renseignements supplémentaires intéressant le canton.

Art. 14. Si les opérations de forage sont suspendues plus d'un mois, la Direction des forêts doit en être informée et recevoir une justification détaillée.

Art. 15. ¹ Chaque sondage doit être rebouché après l'arrêt final pour la protection du sous-sol et de la surface.

Suspension
des opéra-
tions

Arrêt des
opérations

² Avant le rebouchage, l'explorateur doit fournir à la Direction des forêts la preuve qu'une exploitation économique n'est pas possible, ou donner une justification suffisante des raisons pour lesquelles le trou de forage doit être rebouché.

³ La méthode de rebouchage et les mesures pour éviter l'entrée d'eau dans des gisements éventuels, ou d'eau salée dans des nappes d'eau potable, doivent être indiquées, et leur efficacité démontrée, à la Direction des forêts.

Art. 16. L'échange de résultats des opérations de sondage de l'explorateur avec une autre société doit être communiqué à la Direction des forêts, qui pourrait interdire un tel échange, s'il devait être préjudiciable au canton.

Echange
d'informa-
tions

Art. 17. Pour des forages de développement et d'évaluation (evaluation/appraisal well), la Direction des forêts peut autoriser des exceptions à l'ordonnance sur les forages et, si nécessaire, édicter des prescriptions à cet effet.

Forages de
développe-
ment et
d'évaluation

Art. 18. ¹ Au surplus demeurent réservées les dispositions de la loi du 4 novembre 1962 sur l'exploitation des matières premières minérales (loi sur les mines).

Application
de la loi sur
les mines;
utilisation
et protection
des eaux

² Demeure expressément réservée la législation relative à l'utilisation et à la protection des eaux.

Art. 19. La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Entrée en
vigueur

Berne, 11 septembre 1968

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

Huber

le chancelier p. s.:

Fr. Häusler

11 septembre
1968

Décret
du 16 septembre 1964 portant encouragement
de l'assurance-maladie volontaire
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1. Les limites de revenu prévues à l'article premier du décret du 16 septembre 1964 portant encouragement de l'assurance-maladie volontaire (appelé ci-après «décret») sont relevées et fixées de la façon suivante:

¹ pour les ayants droit au sens de l'article premier, lettre a, du décret, à 8000 francs;

² pour les ayants droit au sens de l'article premier, lettre b, du décret, à 4800 francs;

³ le supplément pour chaque enfant mineur, au sens de l'article premier, alinéa 2, continue à s'élever à 700 francs.

⁴ Le supplément pour enfant peut aussi être versé au-delà de la 20^e année, mais au plus tard jusqu'à 25 ans révolus, s'il est prouvé que l'enfant poursuit sa formation professionnelle et ne reçoit pas lui-même les contributions au sens de l'article premier, lettre b, du décret.

2. La contribution annuelle de l'Etat aux primes des ayants droit, telle qu'elle est prévue à l'article 3 du décret, est relevée et fixée de la façon suivante:

| Ayants droit | Soins | Indemnité journalière 2 fr. et plus | Indemnité journalière pour séjour à l'hôpital 5 fr. et plus | 11 septembre 1968 |
|--------------|-------|---|---|----------------------|
| | Fr. | Fr. | Fr. | |
| | | | | |

Personnes spécifiées à

l'article 1, lettre a, ci-avant 30.— 15.60 6.—

Personnes spécifiées à

l'article 1, lettre b, ci-avant 16.80 9.60 6.—

3. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Berne, 11 septembre 1968

Au nom du Grand Conseil,

le président:
Guido Nobel

le chancelier:
Hof

12 septembre
1968

Arrêté du Conseil-exécutif concernant l'assurance des élèves

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Il est imparti à toutes les communes un délai jusqu'au 1^{er} avril 1974 pour adapter l'assurance des élèves aux prestations prévues à l'article 50 du règlement du 4 avril 1967 concernant les attributions des commissions d'écoles primaires.

La Direction de l'instruction publique est chargée de statuer sur toute demande tendant à prolonger ce délai.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 12 septembre 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président p. s.:
D. Buri

le chancelier p. s.:
Fr. Häusler

**Décret
sur le calcul des subventions cantonales
aux frais de construction des routes communales**

12 septembre
1968

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en vertu de l'article 86, alinéa premier, de la loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. ¹ Le Conseil-exécutif calcule sur la base de l'échelle des subventions fixée par le Grand Conseil (art. 14 et 15 du décret du 2 septembre 1968 sur la compensation financière directe et indirecte) les subventions cantonales à la construction et à l'aménagement des routes communales au sens de l'article 39 de la loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes. L'artilcle 5 ci-après demeure réservé. Base du calcul

² Le Bureau cantonal de statistique établit la capacité contributive et la quotité d'impôt selon l'article premier du décret sur la compensation financière directe et indirecte; fait règle la moyenne arithmétique des facteurs déterminés par lui et portant sur les trois années précédant l'année civile en cours.

³ Le taux obtenu en appliquant l'échelle des subventions à la commune bénéficiaire de la subvention est considéré comme taux maximal. Suivant l'importance de la voie de communication projetée, la subvention cantonale est fixée en vertu des dispositions qui suivent.

Art. 2. ¹ Calculées en dixièmes du taux maximal, les subventions s'élèvent en règle générale aux taux suivants:

Graduation
en fonction de
l'importance
pour le trafic

- 12 septembre 1968
- | | |
|---|-------------|
| 1. pour la seule route importante donnant accès à une commune sans route cantonale | |
| a) dans les communes sans route cantonale | 10 dixièmes |
| b) dans les communes voisines: | |
| – en dehors de la localité, jusqu'à la limite communale | 8 dixièmes |
| – à l'intérieur de la localité | 6 dixièmes |
| 2. pour la seule route donnant accès à une commune avec une route cantonale située à la périphérie | 7 dixièmes |
| 3. pour des tronçons régulièrement desservis par des cars postaux | 7 dixièmes |
| 4. pour des routes servant essentiellement au trafic cantonal ou intercantonal ou connaissant un considérable trafic touristique | 7 dixièmes |
| 5. pour des routes reliant, à l'intérieur d'une même commune, les localités au lieu de l'école | 6 dixièmes |
| 6. pour des routes rurales importantes et déjà existantes, servant à relier des hameaux habités toute l'année . . . | 4 dixièmes |
| ² Si une route remplit plus d'une des fonctions citées à l'alinéa premier, il y a lieu d'appliquer le taux de la fonction classée au niveau le plus élevé. | |
| ³ Les taux calculés en pour-cent seront arrondis à l'unité supérieure. | |

Réduction

Art. 3. La subvention cantonale peut être réduite si la chaussée ne présente pas, sur toute la longueur de la route, la largeur minimale prescrite ni l'aménagement conforme aux exigences de la circulation.

Refus de la subvention

Art. 4. ¹ Une subvention cantonale dont le montant est inférieur à 10 % des frais de construction n'est versée que si elle s'élève au moins à 10 000 francs.

² Les routes destinées au raccordement de nouveaux terrains à bâtir ne sont pas subventionnées.

Art. 5. ¹ La part du canton aux frais d'établissement des routes nationales urbaines, tels que les détermine la législation en la matière, s'élève à 50 %, après déduction de la part prise en charge par la Confédération.

Routes
nationales
urbaines

² Le Conseil-exécutif fixe le montant des subventions cantonales allouées au titre de l'entretien et de l'exploitation des routes nationales urbaines.

Art. 6. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Entrée en
vigueur

Berne, 12 septembre 1968.

Au nom du Grand Conseil,

le président:

Guido Nobel

le chancelier:

Hof

17 septembre
1968

**Décret
portant fixation des subventions d'exploitation
aux hôpitaux de district**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 8 de la loi du 29 septembre 1968 sur la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances, ainsi que l'article 9 de la loi du 22 mai 1949 concernant l'allocation des subsides d'exploitation à l'hôpital de l'Ile, aux hôpitaux de district et aux établissements hospitaliers d'utilité générale,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. La subvention totale à fixer par le Grand Conseil comprend:

- a) les subventions de l'Etat, conformément aux articles 6 à 8 de la loi du 22 mai 1949;
- b) la contribution de l'Etat et des communes conformément à l'article 9 de la loi du 22 mai 1949 / 29 septembre 1968.

Art. 2. La subvention annuelle de l'Etat selon les articles 6 à 8 de la loi du 22 mai 1949 est répartie conformément aux prescriptions légales portant fixation de cette subvention.

Art. 3. La contribution de l'Etat et des communes selon l'article 9 de la loi du 22 mai 1949 / 29 septembre 1968 est répartie comme suit:

- a) 2 francs par journée de soins subventionnable;

b) le reste de la contribution est réparti par moitié selon l'importance de l'établissement pour le plan hospitalier du canton de Berne et la capacité financière des communes possédant des hôpitaux, en tenant compte de leurs prestations pour l'exploitation de l'hôpital. Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions d'exécution.

17 septembre
1968

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Berne, 17 septembre 1968.

Au nom du Grand Conseil,

le président:

Guido Nobel

le chancelier:

Hof

17 septembre
1968

**Décret
portant fixation des subventions de construction
et d'installation en faveur des hôpitaux communaux
et de district**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 5, 2^e alinéa, de la loi du 27 septembre 1964 portant fixation des subsides de construction et d'installation en faveur des établissements hospitaliers et des écoles d'infirmières (art. 9 de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subsides et aux redevances),

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Les subventions de l'Etat pour la construction et l'installation correspondent, sous réserve des dispositions suivantes, à 40 % des frais approuvés par les organes préconsultatifs.

Art. 2. Les subventions sont augmentées comme suit, d'après la capacité financière des communes qui ont la charge de l'hôpital, l'importance de l'établissement sur le plan hospitalier bernois et la structure de l'établissement:

a) Capacité financière (supplément jusqu'à 14 %):

Il sera tenu compte, par un supplément de 0 à 14 %, des frais de construction et d'installation subventionnables, de la capacité des communes qui ont la charge de l'hôpital. La capacité fiscale de ces communes est établie tous les trois ans par le bureau de statistique du canton de Berne. Font règle les trois années fiscales précédant la période de taxation.

b) Importance sur le plan hospitalier bernois (supplément jusqu'à 17 septembre 1968 10 %):

L'importance que revêt l'établissement sur le plan hospitalier bernois est fonction, d'une part, du rapport existant entre le nombre des habitants des communes ayant la charge de l'hôpital et le nombre global des habitants du canton et, d'autre part, du rapport existant entre le nombre des journées de soins de l'établissement en cause et le nombre total des journées de soins de tous les hôpitaux communaux et de district du canton.

Les résultats du recensement fédéral de la population sont déterminants en ce qui concerne le nombre d'habitants.

Le nombre des journées de soins dépend de la statistique en la matière établie par la Direction de l'hygiène publique, la moyenne des deux années ayant précédé le dépôt de la demande de subvention étant déterminante.

Le supplément se monte au maximum à 10 %.

Il est subdivisé comme suit:

nombre d'habitants: au minimum 1 %, au maximum 5 %;

journées de soins: au minimum 1 %, au maximum 5 %.

c) Structure (supplément jusqu'à 6 %):

Chacune des spécialités médicales représentées dans l'établissement, disposant des installations et d'un nombre de lits correspondant aux besoins du rayon d'activité et placées sous la direction d'un spécialiste responsable donne droit à un supplément au taux de subvention minimal. Ce supplément est de 1½ % pour la chirurgie, la médecine interne, l'obstétrique et la gynécologie, et de ½ % pour les autres disciplines, jusqu'à concurrence d'un maximum de 6 %.

La nouvelle structure prévue dans la loi sur les subventions et approuvée par le Conseil-exécutif sera prise en considération lors du calcul du supplément.

Art. 3. Les dispositions relatives à la réduction des subventions de l'Etat, dans les articles 12 et 13 du décret sur la compensation financière directe et indirecte, demeurent réservées.

17 septembre
1968

Art. 4. ¹ Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

² A l'entrée en vigueur du présent décret, le décret du 17 février 1965 portant fixation des subsides de construction et d'installation des hôpitaux communaux et de district sera abrogé.

Berne, 17 septembre 1968.

Au nom du Grand Conseil,

le président:

Guido Nobel

le chancelier:

Hof

**Décret
concernant les dépenses de l'Etat et des communes
pour les foyers, hospices et asiles**

17 septembre
1968

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 32, chiffre 5, et 36 de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales (art. 15 de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances),

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Principe

Article premier. Les dépenses de l'Etat et des communes municipales ou mixtes en faveur de l'exploitation de foyers, hospices et asiles sont admises à la répartition des charges au sens du chapitre V de la loi sur les œuvres sociales (LOS), conformément aux dispositions ci-après.

II. Notions

a) Foyers, hospices et asiles

Art. 2. Par foyers, hospices et asiles, on entend les établissements suivants sis dans le canton de Berne, appartenant à l'Etat ou à des communes ou subventionnés par eux, pour autant que le Conseil-exécutif les a placés sous la surveillance de la Direction cantonale des œuvres sociales:

- 17 septembre 1968
- pouponnières, homes d'enfants, foyers d'éducation et de rééducation,
 - écoles spéciales pour enfants invalides,
 - foyers pour adolescents,
 - homes pour vieillards,
 - hospices et asiles pour indigents et infirmes,
 - maisons de relèvement pour alcooliques.

Art. 3. Le présent décret s'applique aux établissements situés hors du canton et destinés aux buts mentionnés à l'article 2, lorsqu'ils sont subventionnés par l'Etat, ou par une commune avec l'assentiment du Conseil-exécutif.

b) Frais d'exploitation

Art. 4. Par dépenses faites en faveur de l'exploitation d'établissements, on entend:

- pour les établissements bernois appartenant à l'Etat ou à une commune, les excédents de dépenses du compte d'exploitation;
- pour les autres établissements, les subventions accordées par l'Etat et des communes au titre de l'exploitation.

Art. 5. ¹ Sont assimilées aux dépenses faites en faveur de l'exploitation d'établissements, les contributions volontaires versées par l'Etat ou les communes à un établissement, à la condition qu'elles soient utilisées pour des réductions de pension en faveur de pensionnaires à ressources modiques ou indigents.

² Ne sont pas considérés comme dépenses d'exploitation les frais de pension, les subsides pour frais de pension et les indemnités de dépenses que certains pensionnaires reçoivent d'une autorité cantonale ou communale ou encore d'un fonds spécial d'assistance. Il en est de même des subventions au sens de l'article 138 LOS et de l'article 73 de la loi sur les écoles primaires.

Art. 6. ¹ Sont aussi considérées comme dépenses d'exploitation les dépenses et les subventions de l'Etat et des communes jusqu'à concurrence de 50 000 francs pour l'acquisition, la construction, l'extension, la rénovation et l'équipement de foyers, hospices et asiles. Il en est de

même de la participation à des corporations qui possèdent un tel établissement.

² Lorsque les dépenses et subventions de l'Etat et des communes sont supérieures à 50 000 francs, il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 7 à 10 ci-après.

Art. 7. ¹ L'Etat et les communes peuvent inclure dans la répartition des charges, en tant que dépenses d'exploitation, un amortissement annuel des capitaux de plus de 50 000 francs affectés dès l'entrée en vigueur du présent décret aux buts mentionnés à l'article 6, alinéa 1.

² Le montant de l'amortissement annuel est fixé:

- pour les dépenses de l'Etat, par le Conseil-exécutif, le Grand Conseil ou par arrêté populaire, selon le montant de la dépense en capital,
- pour les dépenses des communes, par l'autorité cantonale compétente par voie d'arrêté pris en vertu de l'article 18.

Art. 8. ¹ Si l'Etat ou une commune subissent une perte d'intérêts inévitable du fait que des capitaux excédant 50 000 francs affectés par eux à des buts mentionnés à l'article 6, alinéa 1, ne rapportent pas un intérêt suffisant, ils pourront inclure cette perte dans la répartition des charges, à titre de dépenses d'exploitation pour l'établissement.

² La perte d'intérêts est calculée sur le capital non encore remboursé par l'établissement ou non encore amorti au sens de l'article 7.

Art. 9. Les intérêts passifs de capitaux de dotation et d'exploitation ainsi que les annuités d'amortissement de capitaux, qui sont portés au passif du compte d'exploitation d'un établissement appartenant à l'Etat ou à une commune, sont admis à la répartition comme dépenses d'exploitation, dans les limites des taux d'intérêts et d'amortissement mentionnées aux articles 7 et 8.

Art. 10. Les remboursements de capitaux effectués par l'établissement sont soumis à la répartition.

III. Conditions particulières de la répartition des dépenses des communes

Art. 11. Les dépenses d'exploitation des communes en faveur de

17 septembre 1968 foyers, hospices et asiles sont admises à la répartition aux conditions complémentaires énumérées aux articles 12 à 22 et 24 ci-après.

a) Destination et exploitation des établissements

Art. 12. ¹ L'établissement en question devra servir à l'accomplissement des tâches incombant aux autorités bernoises des œuvres sociales et être nécessaire à cet effet.

² Cette condition est réputée remplie lorsque l'établissement est subventionné par l'Etat également.

Art. 13. ¹ Les établissements bernois doivent accepter aux mêmes conditions les pensionnaires domiciliés dans le canton.

² Lors de pénurie de places, la priorité pourra être donnée aux habitants de la commune propriétaire de l'établissement.

Art. 14. Les dépenses de l'établissement pour l'administration et le personnel, le logement, l'entretien, l'habillement, les soins, la formation, l'occupation et les besoins culturels des pensionnaires, les primes d'assurances, les taxes et impôts, l'entretien des bâtiments, des installations et du mobilier, les amortissements, la création de petites réserves en vue de rénovations, le paiement des intérêts et l'amortissement des dettes, doivent être en rapport avec la destination de l'établissement et les besoins des œuvres sociales.

Art. 15. Les établissements doivent s'efforcer de couvrir leurs dépenses au moyen

- du produit de capitaux et d'exploitations accessoires;
- du prix de pension, des subsides pour la pension et des indemnités de dépenses, payés par les pensionnaires, les personnes ou autorités responsables de leur entretien, ou par des tiers;
- d'éventuelles subventions de la Confédération, d'autres cantons, de l'assurance-invalidité ou d'institutions privées.

Art. 16. ¹ La Direction des œuvres sociales publiera des directives sur le calcul des pensions minimales.

² Elle s'efforcera d'unifier autant que possible les tarifs des divers établissements bernois ayant la même destination et offrant des prestations équivalentes. 17 septembre 1968

³ Elle décidera de même aussi uniformément que possible quelles sont, en plus de la pension, les prestations à assumer par les personnes ou autorités responsables de l'entretien du pensionnaire (indemnités d'habillement, primes d'assurances, frais de médecin, d'hôpital et d'inhumation, etc.).

⁴ Les pensionnaires fortunés payeront en général une pension adaptée à leur situation financière et aux prestations de l'établissement.

Art. 17. Les comptes d'exploitation des établissements seront tenus selon des directives uniformes établies par la Direction cantonale des œuvres sociales.

b) Approbation cantonale de dépenses en capital

Art. 18. ¹ Si une commune entend ou si plusieurs communes entendent en commun dépenser un capital de plus de 50 000 francs pour un des buts énumérés à l'article 6 et soumettre cette dépense à la répartition des charges conformément aux articles 7 et 8, elles doivent solliciter au préalable l'approbation du Conseil-exécutif.

² L'approbation du Grand Conseil est nécessaire lorsque la dépense en capital est supérieure à 1 million de francs.

Art. 19. ¹ La demande d'approbation doit être présentée à la Direction cantonale des œuvres sociales.

² Lorsque plusieurs communes sont intéressées à la dépense en capital, elles feront présenter leur demande en commun par l'une d'entre elles, par les organes de l'établissement ou par un autre mandataire.

Art. 20. ¹ La demande devra contenir les indications nécessaires sur la destination de l'établissement, le projet de construction, de transformation, de rénovation ou d'équipement, les frais qui en découlent et leur financement, ainsi que sur l'organisation, la gestion et le budget de l'établissement.

17 septembre 1968 ² La demande tendra également à établir que le projet répond à un besoin de prévoyance ou d'aide sociale publiques.

³ La description des travaux, les plans de situation, les plans de construction à l'échelle 1 : 100 ou 1 : 50 et portant indication de la destination des locaux, ainsi que des devis détaillés seront joints à la demande.

Art. 21. La Direction des œuvres sociales soumet sa proposition au Conseil-exécutif après avoir, en règle générale, recueilli le préavis de la Direction des travaux publics et celui de la commission cantonale des œuvres sociales.

Art. 22. Les organes des établissements doivent présenter les décomptes de construction à la Direction des œuvres sociales.

IV. Mise en compte

Art. 23. Les dépenses et subventions de l'Etat en faveur de l'exploitation de foyers, hospices et asiles, seront portées au compte d'Etat selon les prescriptions de la loi sur les finances de l'Etat.

Art. 24. ¹ Les communes comptabilisent leurs dépenses et subventions en faveur de l'exploitation de foyers, hospices et asiles, selon les prescriptions applicables à la tenue des comptes des œuvres sociales.

² Au compte des œuvres sociales sera joint un état des capitaux dont l'amortissement et l'intérêt perdu font partie des prestations mises en compte selon l'alinéa premier.

³ La Direction des œuvres sociales donnera les instructions nécessaires pour la tenue de cet état.

V. Dispositions transitoires et finales

Art. 25. ¹ Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

² Il remplacera l'ordonnance des 15 juin 1962 / 17 avril 1964 concernant les dépenses de l'Etat et des communes pour les foyers, hospices et asiles.

Art. 26. ^{17 septembre 1968} ^{17 avril 1968} ¹⁹⁶⁸ Les décisions prises avant le 1^{er} janvier 1969 conformément aux articles 13 et 22 de l'ordonnance des 15 juin 1962 / 17 avril 1964 restent en vigueur. L'autorité compétente en vertu de l'article 7 du décret peut cependant modifier les montants des amortissements annuels.

² Si une dépense en capital pour un foyer, hospice ou asile n'ayant pas dépassé 50 000 francs à l'origine n'est pas encore entièrement amortie, le solde du montant figurera dans le compte des œuvres sociales au 31 décembre 1969.

Berne, 17 septembre 1968.

Au nom du Grand Conseil,

le président:
Guido Nobel

le chancelier:
Hof

18 septembre
1968

Décret sur les classes de perfectionnement

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en vertu de l'article 28^{bis} de la loi des 2 décembre 1951 / 27 septembre 1964 sur l'école primaire,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

But

Article premier. Dans les limites de la loi sur l'école primaire, les classes de perfectionnement ont pour tâche de donner aux adolescents les connaissances et les aptitudes qui leur permettront d'acquérir une formation plus poussée.

Organes
assumant
la gestion
de classes de
perfectionne-
ment

Art. 2. Si le nombre d'élèves le justifie, des classes de perfectionnement peuvent être créées et gérées par les communes ou par des associations de communes constituées à cet effet. Les élèves venant d'autres communes peuvent aussi fréquenter ces classes.

Elèves

Art. 3. Les classes de perfectionnement sont destinées à assurer gratuitement pendant l'année qui suit la fin de la scolarité obligatoire le perfectionnement des élèves capables et prêts à fournir cet effort. Avant d'être admis, les élèves doivent faire la preuve de leurs aptitudes.

Ecole
complé-
mentaire

Art. 4. Les élèves qui fréquentent pendant toute l'année la classe de perfectionnement sont dispensés de la fréquentation de l'école complémentaire. Les jeunes filles ne sont dispensées des cours complémen-

taires ménagers que si la classe de perfectionnement donne un enseignement correspondant. 18 septembre 1968

Art. 5. Pour les frais de logement et de pension au-dehors, l'Etat alloue aux élèves des classes de perfectionnement des bourses calculées en fonction de la situation pécuniaire des parents ou de ceux qui ont la charge des enfants. Le calcul s'effectue suivant les directives de la Direction de l'instruction publique.

Bourses

Art. 6. ¹ La commission d'école et l'inspecteur scolaire exercent la surveillance sur les classes de perfectionnement d'après les dispositions de la loi sur l'école primaire.

Surveillance

² Lorsqu'une classe de perfectionnement est gérée par plus d'une commune, la surveillance peut en être confiée à une commission particulière groupant des représentants des commissions d'école des communes intéressées.

Art. 7. Sont éligibles dans une classe de perfectionnement les titulaires du brevet bernois d'enseignement primaire qui peuvent justifier d'aptitudes particulières à enseigner dans une telle classe. Le corps enseignant est élu par la commission scolaire pour une période de fonctions qui correspond à celle du corps enseignant primaire. La nomination est soumise à la ratification de la Direction de l'instruction publique.

Corps enseignant

Art. 8. Conformément à l'article 3, alinéa 4, de la loi sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, une allocation annuelle de 3200 francs est allouée aux instituteurs qui enseignent dans des classes de perfectionnement.

Allocation

Art. 9. ¹ L'Etat subventionne les frais d'exploitation et les frais dus à l'établissement d'installations exclusivement destinées aux classes de perfectionnement.

Subventions de l'Etat

² Pour l'échelle des subventions fait règle le classement des communes pour la fixation de leur quote-part aux traitements du corps enseignant, conformément à l'article 7 du décret du 3 février 1965 sur ce classement.

³ Les subventions sont réparties selon l'échelle suivante:

| | | |
|----------------------|---|--------------------------|
| 18 septembre 1968 | Classes de quotes-parts aux traitements | Subventions de l'Etat |
| | 1– 6 | 90 % |
| | 7–13 | 85 % |
| | 14–21 | 80 % |
| | 22–30 | 75 % |
| | 31–38 | 70 % |

Ecolage

Art. 10. Les communes assumant la gestion de classes de perfectionnement ont le droit de percevoir, des communes de domicile des élèves externes, une contribution aux frais d'exploitation sous forme d'un écolage annuel. En cas de litige, la Direction de l'instruction publique statue définitivement.

Direction de
l'instruction
publique

Art. 11. La Direction de l'instruction publique a la faculté de régler, par voie d'ordonnance, les modalités d'application relatives à la création, à l'organisation et à la gestion des classes de perfectionnement, ainsi qu'à l'admission des élèves dans ces classes.

Entrée
en vigueur

Art. 12. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 1968. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 18 septembre 1968

Au nom du Grand Conseil,

le président:
Guido Nobel

le chancelier:
Hof

**Décret
du 20 septembre 1965**
**concernant les prestations financières de l'Etat
en faveur des écoles enfantines et de l'assurance des maîtresses
de ces écoles
(Modification)**

18 septembre
1968

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 29 de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Le décret du 20 septembre 1965 concernant les prestations financières de l'Etat en faveur des écoles enfantines et de l'assurance des maîtresses de ces écoles est modifié de la façon suivante:

Art. 2, al. 1, lettre d. Les propriétaires des écoles enfantines verseront aux maîtresses au minimum le traitement suivant:

- une rétribution fondamentale annuelle de 8520 francs;
- 10 % de rétribution fondamentale non assurée 852 francs;
- des allocations de renchérissement d'un montant égal à celui versé au corps enseignant.

Art. 2, al. 2. Pour les titulaires de poste ne possédant pas de diplôme, le traitement s'élèvera à 90 % des taux indiqués ci-dessus.

Art. 3, al. 1. Le traitement versé par l'Etat se compose des éléments suivants:

18 septembre
1968

- 10 allocations annuelles d'ancienneté de 300 francs chacune;
- la rétribution fondamentale non assurée se montant à 10 % des allocations d'ancienneté;
- les éventuelles allocations de famille et pour enfants;
- les éventuelles allocations de renchérissement.

Art. 3, al. 4. Aux titulaires de poste non diplômées, il peut être versé, sous certaines conditions, 90 % des taux applicables aux jardinières d'enfants diplômées.

Art. 9. L'Etat participe à raison de trois huitièmes aux frais de remplacement de jardinières d'enfants tombées malades.

Art. 14. La subvention aux promoteurs de jardins d'enfants, telle qu'elle est prévue à l'article premier, lettre b, est classée selon le classement de la commune où l'école a son siège dans l'échelle des subventions concernant les traitements du corps enseignant primaire. Pour chaque poste complet de jardinière d'enfants, il est versé annuellement les contributions suivantes, plus 10 % de supplément et l'allocation de renchérissement:

Classe de subvention au traitement:

| | Fr. |
|-------|--------|
| 1– 4 | 5000.— |
| 5– 8 | 4400.— |
| 9–12 | 3800.— |
| 13–16 | 3200.— |
| 17–20 | 2600.— |
| 21–24 | 2000.— |
| 25–28 | 1500.— |
| 29–32 | 1000.— |
| 33–36 | 500.— |
| 37–39 | 200.— |
| 40 | —.— |

Art. 17, al. 2 (nouveau). Le Conseil-exécutif édictera un règlement sur la gestion des jardins d'enfants subventionnés.

II.

18 septembre
1968

La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Berne, 18 septembre 1968.

Au nom du Grand Conseil,

le président:
Guido Nobel

le chancelier:
Hof

18 septembre
1968

**Décret
du 15 février 1968**
**concernant le classement des communes pour la fixation
de leur quote-part aux traitements du corps enseignant**
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en vertu de l'article 10, lettres c, d et e, de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Le décret du 15 février 1968 concernant le classement des communes pour la fixation de leur quote-part aux traitements du corps enseignant est modifié de la façon suivante:

Article premier. La quote-part annuelle des communes à la rétribution fondamentale initiale est, suivant leur capacité financière, de 4740 à 12 000 francs pour le corps enseignant primaire, et de 6090 à 14 640 francs pour le corps enseignant des écoles secondaires et des classes de gymnase comprises dans la scolarité obligatoire.

Art. 2. Les communes sont rangées, dans ces limites, en 40 classes de quotes-parts de traitements.

Art. 6, al. 1. En règle générale, les communes restent classées pour les écoles secondaires, comme elles l'ont été pour les traitements du corps enseignant primaire.

Art. 7, al. 3. La répartition des communes en classes de 18 septembre 1968 quotes-parts de traitements s'opère comme suit:

| Capacité financière par classe d'école | Classe de quotes-parts de traitement | Part communale par poste | |
|--|--------------------------------------|--------------------------|-------------------------|
| | | Ecole primaire Fr. | Ecole secondaire Fr. |
| jusqu'à 900 | 1 | 4 740 | 6 090 |
| 901– 1 100 | 2 | 4 920 | 6 300 |
| 1 101– 1 300 | 3 | 5 100 | 6 510 |
| 1 301– 1 500 | 4 | 5 280 | 6 720 |
| 1 501– 1 725 | 5 | 5 460 | 6 930 |
| 1 726– 1 950 | 6 | 5 640 | 7 140 |
| 1 951– 2 175 | 7 | 5 820 | 7 350 |
| 2 176– 2 400 | 8 | 6 000 | 7 560 |
| 2 401– 2 625 | 9 | 6 180 | 7 770 |
| 2 626– 2 850 | 10 | 6 360 | 7 980 |
| 2 851– 3 075 | 11 | 6 540 | 8 190 |
| 3 076– 3 300 | 12 | 6 720 | 8 400 |
| 3 301– 3 525 | 13 | 6 900 | 8 610 |
| 3 526– 3 750 | 14 | 7 080 | 8 820 |
| 3 751– 4 000 | 15 | 7 260 | 9 030 |
| 4 001– 4 250 | 16 | 7 440 | 9 240 |
| 4 251– 4 500 | 17 | 7 620 | 9 450 |
| 4 501– 4 750 | 18 | 7 800 | 9 660 |
| 4 751– 5 000 | 19 | 7 980 | 9 870 |
| 5 001– 5 250 | 20 | 8 160 | 10 080 |
| 5 251– 5 500 | 21 | 8 340 | 10 290 |
| 5 501– 5 750 | 22 | 8 520 | 10 500 |
| 5 751– 6 000 | 23 | 8 700 | 10 710 |
| 6 001– 6 250 | 24 | 8 880 | 10 920 |
| 6 251– 6 500 | 25 | 9 060 | 11 130 |
| 6 501– 6 750 | 26 | 9 240 | 11 340 |
| 6 751– 7 000 | 27 | 9 420 | 11 550 |
| 7 001– 7 250 | 28 | 9 600 | 11 760 |
| 7 251– 7 500 | 29 | 9 780 | 11 970 |
| 7 501– 7 800 | 30 | 9 960 | 12 180 |

| 18 septembre 1968 | Capacité financière par classe d'école | Classe de quotes-parts de traitement | Part communale par poste | |
|----------------------|---|--|--------------------------|-------------------------|
| | | | Ecole primaire Fr. | Ecole secondaire Fr. |
| 7 801– 8 100 | 31 | 10 140 | 12 390 | |
| 8 101– 8 400 | 32 | 10 320 | 12 600 | |
| 8 401– 8 700 | 33 | 10 500 | 12 810 | |
| 8 701– 9 000 | 34 | 10 680 | 13 020 | |
| 9 001– 9 500 | 35 | 10 860 | 13 230 | |
| 9 501–10 000 | 36 | 11 040 | 13 440 | |
| 10 001–10 500 | 37 | 11 220 | 13 440/13 740* | |
| 10 501–11 000 | 38 | 11 400 | 13 440/14 040* | |
| 11 001–12 000 | 39 | 11 400/11 700* | 13 440/14 340* | |
| au-dessus de 12 000 | 40 | 11 400/12 000* | 13 440/14 640* | |

* maîtresse/maître

Art. 10, al. 1. La quote-part des communes à la rétribution fondamentale initiale des maîtresses ménagères à poste complet est, suivant leur capacité financière, de 4740 à 11 400 francs.

Art. 12. Les communes participent selon le barème ci-après à la rétribution fondamentale initiale de 1650 francs par classe des maîtresses d'ouvrages des écoles primaires et secondaires:

| Classe de quotes-parts de traitement | Fr. |
|--|--------|
| 1 ^{re} à 4 ^e | 600.— |
| 5 ^e à 8 ^e | 720.— |
| 9 ^e à 12 ^e | 840.— |
| 13 ^e à 16 ^e | 960.— |
| 17 ^e à 20 ^e | 1080.— |
| 21 ^e à 24 ^e | 1200.— |
| 25 ^e à 28 ^e | 1320.— |
| 29 ^e à 32 ^e | 1440.— |
| 33 ^e à 36 ^e | 1560.— |
| 37 ^e à 40 ^e | 1650.— |

Art. 13. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} avril 1968 et est applicable jusqu'au 31 mars 1972. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

II.

18 septembre
1968

La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Berne, 18 septembre 1968.

Au nom du Grand Conseil,

le président:
Guido Nobel

le chancelier:
Hof

18 septembre
1968

**Décret
du 20 septembre 1965
portant exécution de l'article 30 de la loi du 4 avril 1965
sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires
et moyennes
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en vertu de l'article 10, lettre h, de la loi du 29 septembre 1968
concernant la compensation financière et portant modification des
prescriptions relatives aux subventions et aux redevances,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Le décret du 20 septembre 1965 portant exécution de l'article 30
de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant des
écoles primaires et moyennes est modifié de la façon suivante:

L'article 8 est abrogé.

II.

La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Berne, 18 septembre 1968.

Au nom du Grand Conseil,

le président:
Guido Nobel

le chancelier:
Hof

**Décret
du 20 septembre 1965**

18 septembre
1968

**concernant la participation de l'Etat aux indemnités
versées pour l'enseignement supplémentaire et pour la direction
des écoles primaires et moyennes
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en vertu de l'article 10, lettre g, de la loi du 29 septembre 1968
concernant la compensation financière et portant modification des
prescriptions relatives aux subventions et aux redevances,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Le décret du 20 septembre 1965 concernant la participation de l'Etat aux indemnités versées pour l'enseignement supplémentaire et pour la direction des écoles primaires et moyennes est modifié de la façon suivante:

Article premier. La participation de l'Etat aux indemnités spéciales versées par les communes en faveur de l'enseignement supplémentaire et de la direction des écoles primaires et moyennes se calcule d'après les taux ci-après:

pour les communes de la

| | | |
|----------------------|-----------------------|------|
| 1 ^{re} à la | 3 ^e classe | 60 % |
| 4 ^e à la | 6 ^e » | 55 % |
| 7 ^e à la | 9 ^e » | 50 % |
| 10 ^e à la | 13 ^e » | 45 % |

18 septembre
1968

| | |
|---|--------|
| 14 ^e à la 16 ^e classe | 40 % |
| 17 ^e à la 19 ^e | » 35 % |
| 20 ^e à la 23 ^e | » 30 % |
| 24 ^e à la 26 ^e | » 25 % |
| 27 ^e à la 29 ^e | » 20 % |
| 30 ^e à la 33 ^e | » 15 % |
| 34 ^e à la 36 ^e | » 10 % |
| 37 ^e à la 39 ^e | » 5 % |
| 40 ^e | » 0 % |

II.

La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Berne, 18 septembre 1968.

Au nom du Grand Conseil,

le président:
Guido Nobel

le chancelier:
Hof

**Ordonnance
sur les impôts paroissiaux**

19 septembre
1968

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 35 du décret des 13 novembre 1967 et 15 mai 1968 sur les impôts paroissiaux (en abrégé DIP),

sur la proposition de la Direction des cultes,

arrête:

Article premier. ¹ Les organes du contrôle des habitants inscrivent dans le registre des habitants, ainsi que dans le contrôle des étrangers, les indications relatives à la confession ou à la dénomination cultuelle des personnes qui annoncent leur établissement ou leur séjour dans la commune.

I. Appartenance confessionnelle
1^o Constataction

² Ils déterminent l'appartenance confessionnelle de chacun des époux et des enfants.

³ La Direction des cultes édicte des instructions concernant le recensement de l'appartenance confessionnelle des travailleurs étrangers qui, en vertu d'une autorisation limitée de la police des étrangers, séjournent dans le canton de Berne.

Art. 2. ¹ Les constatations faites concernant l'appartenance confessionnelle au sens de l'article premier, alinéas 1 et 2, seront communiquées en permanence à l'office de la commune municipale ou mixte chargé de l'encaissement des impôts paroissiaux, ainsi qu'à la paroisse intéressée.

2^o Information à l'office de perception et à la paroisse

19 septembre
1968

3^o Con-
testation de
l'inscription

II. Paroisse
réformée
de la minorité
linguistique
1^o Paroisse
réformée
de langue
allemande

2^o Paroisse
réformée
de langue
française

3^o Réserve
de la percep-
tion parti-
culière

² Seront annoncés de la même manière les modifications et départs au sens des articles 10 et 11 de la loi du 22 octobre 1961 sur l'établissement et le séjour de citoyens suisses ou, s'il s'agit d'étrangers, fondés sur le contrôle des étrangers.

Art. 3. ¹ Les inscriptions dans le registre des habitants et dans le contrôle des étrangers, concernant la confession ou la dénomination cultuelle, peuvent être contestées par les personnes inscrites, de même que par les paroisses, au moyen d'une communication écrite adressée au contrôle des habitants.

² Si la contestation n'est pas liquidée à l'amiable, le contrôle des habitants soumet le litige, avec remise de son rapport, à la Direction des cultes, qui statuera (art. 3, al. 5, DIP).

Art. 4. ¹ Sous réserve de l'article 6, les membres d'une paroisse réformée de langue allemande qui embrasse le territoire de plusieurs paroisses réformées de langue française paient l'impôt paroissial à la paroisse réformée française dans laquelle ils séjournent ou sont domiciliés, d'après le taux applicable chez celle-ci.

² Les paroisses réformées de langue française versent, pour les frais d'administration de la paroisse réformée allemande, des contributions appropriées à fixer par convention.

³ Si une entente ne peut intervenir au sujet de ces contributions, la Direction des cultes les fixe après avoir entendu le Conseil synodal.

Art. 5. Lorsqu'une paroisse réformée de langue française embrasse le territoire de plusieurs paroisses réformées de langue allemande, les prescriptions de l'article 4 sont applicables par analogie, pour autant que ladite paroisse française n'appartient pas à une paroisse générale qui lève des impôts paroissiaux (art. 12, al. 1, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes).

Art. 6. Demeure réservé, pour les paroisses réformées embrassant le territoire de plusieurs paroisses réformées de l'autre langue nationale (art. 4 et 5), le droit de lever elles-mêmes, d'après le taux qu'elles ont fixé, les impôts paroissiaux des personnes physiques considérées comme leurs adhérents.

Art. 7. ¹ Lorsqu'il est fait application de l'article 4 ou 5, les personnes morales sont, sous réserve de l'article 8, soumises à l'impôt paroissial proportionnel exclusivement envers la paroisse réformée dont les adhérents comptent parmi la majorité linguistique des habitants de la commune.

² Pour calculer l'impôt qui, selon le premier alinéa, doit être payé par les personnes morales à la paroisse réformée, on se fondera sur le total de la population réformée de la commune du siège ou du droit à l'impôt, sans considération de sa composition linguistique (art. 12 DIP).

³ Lors du calcul des contributions prévues au 2^e alinéa de l'article 4 ou à l'article 5, les impôts des personnes morales seront pris en considération dans une mesure appropriée.

Art. 8. Quand il s'agit d'une paroisse générale levant des impôts paroissiaux (art. 5 de la présente ordonnance et art. 12, al. 1, de la loi sur l'organisation des cultes), ces redevances comprennent aussi bien les impôts paroissiaux des personnes physiques que ceux des personnes morales.

Art. 9. ¹ L'office de perception prend toutes les mesures qui sont nécessaires pour l'encaissement des impôts paroissiaux.

² Il adresse au contribuable un bordereau indiquant comment l'impôt paroissial a été calculé et rend l'intéressé attentif à son droit de réclamation conféré par l'article 19 DIP.

³ L'office de perception est autorisé à intenter des poursuites, à requérir des mainlevées d'opposition, à porter plainte en vertu du droit sur la poursuite, ainsi qu'à mener tous procès se trouvant en corrélation avec la perception des impôts paroissiaux.

⁴ Il prend toutes les mesures visant à garantir l'impôt, telles que la production dans des inventaires ou des faillites, la réquisition de séquestres, etc.

Art. 10. L'office de la commune municipale ou mixte chargé de l'encaissement des impôts paroissiaux transmet ceux-ci aux paroisses y ayant droit, selon les instructions de la Direction des cultes, et dresse

^{4^e} Impôts
des personnes
morales

^{5^e} Paroisse
générale

III. Percep-
tion des
impôts
1^o Bordereau
et mesures
d'encaisse-
ment

2^o Trans-
mission des
impôts
paroissiaux
et décompte

19 septembre un décompte général, sur formule officielle, à fin octobre de chaque année.

3^e Docu-
mentation
pour la per-
ception des
impôts

Art. 11. ¹ La commune municipale ou mixte met à la disposition de la paroisse se chargeant de l'encaissement des impôts paroissiaux par ses propres organes la documentation nécessaire.

² Pour cette documentation, la paroisse verse à la commune municipale ou mixte un dédommagement s'élevant au maximum à 2 ½ % des impôts paroissiaux rentrés par année fiscale.

³ Faute d'entente concernant ce dédommagement, la Direction des cultes statue après avoir entendu l'autorité ecclésiastique supérieure.

4^e Com-
munication
du taux de
l'impôt
paroissial

Art. 12. Les paroisses annoncent chaque année à l'Intendance cantonale des impôts, dans le délai fixé par celle-ci, le taux qu'elles ont arrêté pour l'impôt paroissial.

5^e Partage
d'impôts

Art. 13. ¹ Les articles 201 à 203 de la loi sur les impôts de l'Etat et des communes, ainsi que les prescriptions du décret des 13 novembre 1956 et 17 février 1965 concernant le partage de l'impôt entre les communes bernoises, sont applicables par analogie pour le partage des impôts paroissiaux.

² Le teneur des registres d'impôts de la commune de taxation adressera les plans de répartition à la commune revendiquant une part d'impôts, à l'intention des paroisses pouvant éléver pareille prétention.

IV. Entrée
en vigueur

Art. 14. ¹ La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

² Elle remplace l'ordonnance des 8 février 1946 et 2 décembre 1949 portant exécution du décret sur les impositions paroissiales.

Berne, 19 septembre 1968

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

Huber

le chancelier p. s.:

Häusler

**Décret
sur l'organisation de la Direction des finances**

23 septembre
1968

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 26, chiffre 14, et l'article 44, alinéa 3, de la Constitution cantonale, ainsi que l'article 46 de la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Champ d'activité et organisation de la Direction des finances

Article premier. La Direction des finances traite, sous la surveillance du Conseil-exécutif, les affaires suivantes:

- 1° la direction et la coordination de l'administration générale des finances du canton;
- 2° l'administration des impôts;
- 3° l'établissement de projets pour le budget, le compte d'Etat et les plans financiers;
- 4° la rédaction de rapports joints pour toutes les affaires touchant aux finances de l'Etat;
- 5° l'administration de la fortune de l'Etat;
- 6° la conduite de procès concernant des prétentions financières, pour autant qu'un texte de loi, un décret ou un arrêté du Conseil-exécutif n'ont pas prévu une autre délégation;
- 7° le service des caisses et de comptabilité de l'Etat;

- 23 septembre 1968
- 8° la surveillance des finances;
 - 9° les affaires du personnel de l'administration de l'Etat et celles de la Caisse d'assurance de ce personnel;
 - 10° l'étude des problèmes de statistique;
 - 11° le traitement de l'information par ordinateur électronique, pour les besoins de l'administration de l'Etat;
 - 12° l'administration de la régale des sels.

Art. 2. La Direction des finances comprend les Services suivants:

- 1° le Secrétariat de la Direction;
- 2° l'Intendance des impôts;
- 3° le Service cantonal de comptabilité;
- 4° l'Administration des domaines;
- 5° le Contrôle des finances;
- 6° l'Office du personnel;
- 7° la Caisse d'assurance;
- 8° le Bureau de statistique;
- 9° la Division de l'informatique.

II. Champ d'activité et organisation des services

A. Le Secrétariat de la Direction

Art. 3. Le champ d'activité du Secrétariat de la Direction comprend:

- 1° la coordination entre les services de la Direction;
- 2° les rapports de la Direction des finances avec le Conseil-exécutif, les autres Directions et la Chancellerie d'Etat;
- 3° le service des informations à l'intérieur de la Direction;
- 4° le service juridique en matière financière, à moins qu'un autre service n'en soit chargé;
- 5° l'étude et l'expertise de problèmes de politique et de législation financières;
- 6° l'élaboration de projets de plans financiers;

- 7° l'examen préalable au point de vue financier des projets de textes législatifs, d'arrêtés et de contrats; 23 septembre 1968
- 8° le secrétariat de la commission d'économie publique;
- 9° l'administration de la régale des sels et la direction de la régie des sels;
- 10° l'administration de la taxe sur les spectacles;
- 11° le traitement de toutes les affaires qui sont de la compétence de la Direction des finances et n'entrent dans le champ d'activité d aucun autre service.

Art. 4. Le Secrétariat de la Direction est dirigé par le premier secrétaire, auquel peuvent être adjoints deux autres secrétaires de Direction.

² Le Secrétariat de la Direction comprend un fonctionnaire spécialisé pour la régie des sels.

B. L'Intendance des impôts

Art. 5. Le champ d'activité de l'Intendance des impôts comprend:

- 1° la préparation de la législation fiscale;
- 2° la préparation de la surveillance de la taxation, ainsi que l'organisation et la surveillance de la perception des impôts directs;
- 3° la détermination et la perception de la taxe sur les successions et donations;
- 4° la taxation et la perception des impôts fédéraux selon la législation fédérale, ainsi que l'application des prescriptions relatives à l'impôt anticipé;
- 5° la représentation de l'Etat dans la procédure de taxation, de perception et de réforme;
- 6° l'étude de toutes les questions fiscales relevant du domaine de la Direction des finances;
- 7° la collaboration à l'application de la compensation financière entre l'Etat et les communes.

Art. 6. ¹ L'Intendance des impôts comprend les offices suivants:

- 1° l'administration centrale: secrétariat, inspectorat, comptabilité,

23 septembre
1968

- division de l'impôt de la défense nationale, service des remises d'impôts et service des cartes perforées;
- 2^o six administrations d'arrondissement;
- 3^o la section des personnes morales;
- 4^o la section de l'impôt sur les gains de fortune;
- 5^o la section des impôts supplémentaires;
- 6^o la section de l'évaluation officielle;
- 7^o la section des impôts municipaux;
- 8^o l'office de l'impôt anticipé;
- 9^o la section de la taxe des successions et donations.

² Les attributions des offices mentionnés sous chiffres 1 à 8 dans le premier alinéa ci-dessus seront définies dans le décret sur la taxation des impôts directs de l'Etat et des communes.

Art. 7. Les fonctionnaires de l'Intendance des impôts sont l'intendant des impôts, son suppléant, les trois secrétaires juristes, les deux experts-chefs, les chefs des administrations d'arrondissement et des sections, les suppléants de ces derniers, les deux fonctionnaires spécialisés et les experts.

C. Le Service cantonal de comptabilité

Art. 8. Le champ d'activité du Service cantonal de comptabilité comprend:

- 1^o la direction de la comptabilité centrale et du service central des paiements;
- 2^o la coordination de l'ensemble des caisses et des comptabilités du canton;
- 3^o l'élaboration des projets de budget et de compte d'Etat;
- 4^o la surveillance de l'administration de la fortune de l'Etat à destination déterminée, des fortunes de fondations et des fonds de droit privé à destination déterminée;
- 5^o la surveillance de l'administration de l'inventaire des biens meubles des offices et des établissements;

- 6° le service des emprunts, pour autant que cette attribution n'in- 23 septembre
combe pas à la Banque cantonale; 1968
- 7° l'administration des papiers-valeurs de l'Etat.

Art. 9. Les fonctionnaires du Service cantonal de comptabilité sont le comptable cantonal et son adjoint.

D. L'Administration des domaines

Art. 10. Le champ d'activité de l'Administration des domaines comprend:

- 1° l'administration de la propriété foncière de l'Etat, à l'exception des forêts domaniales et des routes cantonales;
- 2° l'achat, la vente et l'échange de biens-fonds, ainsi que la conclusion de contrats de location, de fermage et de servitude, sous réserve de ratification par l'autorité compétente;
- 3° la surveillance des baux à loyer et à ferme;
- 4° les autres affaires qui se rapportent à la propriété foncière de l'Etat et ne sont pas expressément attribuées à un autre office.

Art. 11. Les fonctionnaires de l'Administration des domaines sont l'administrateur des domaines et son adjoint.

E. Le Contrôle des finances

Art. 12. Le champ d'activité du Contrôle des finances comprend:

- 1° le contrôle courant, au point de vue matériel, de l'ensemble des finances de l'Etat;
- 2° le contrôle courant de l'application du budget;
- 3° l'examen des contrôles de crédits effectués par les offices;
- 4° le contrôle des crédits d'engagements;
- 5° le contreseing de tous les mandats;
- 6° l'examen du compte d'Etat;
- 7° l'examen des comptabilités et des situations de caisse de toutes les caisses de l'Etat;

- 23 septembre 1968
- 8° la collaboration à l'établissement de prescriptions touchant la comptabilité, la surveillance des finances, le service des paiements et l'établissement d'inventaires;
 - 9° le préavis sur toutes les questions touchant à la surveillance des finances;
 - 10° la participation aux délibérations sur le plan financier, le budget, le compte d'Etat et l'octroi de crédits isolés, pour autant que les autorités préconsultatives se sont adjoint le Contrôle des finances;
 - 11° le contrôle et la coordination de l'activité des organes spéciaux de surveillance;
 - 12° la surveillance des polices d'assurance de l'Etat;
 - 13° l'établissement de rapports à l'intention du Grand Conseil.

Art. 13. Les fonctionnaires du Contrôle des finances sont le chef, les deux adjoints et les réviseurs.

F. L'Office du personnel

Art. 14. Le champ d'activité de l'Office du personnel comprend:

- 1° l'élaboration de prescriptions concernant les rapports de service et les traitements;
- 2° le préavis sur les propositions portant création de nouveaux postes, promotion, fixation du traitement pour les agents nouvellement engagés, octroi d'allocations et exercice d'occupations accessoires;
- 3° présentation de propositions concernant le transfert à un autre poste, l'échange et l'économie de personnel;
- 4° la collaboration à la liquidation des affaires disciplinaires concernant le personnel, ainsi qu'à l'examen de questions relatives à l'horaire de travail, aux vacances, à la formation, au perfectionnement, à l'organisation et à l'assurance;
- 5° les enquêtes dans les affaires concernant le personnel, et la statistique du personnel et des traitements;
- 6° le contrôle et le versement du traitement du personnel de l'administration de l'Etat et du corps enseignant;

7° l'exercice du droit récursoire en matière de paiement du traitement en cas d'accident. 23 septembre 1968

Art. 15. Les fonctionnaires de l'Office du personnel sont le chef de l'office, l'adjoint et l'expert.

G. La Caisse d'assurance

Art. 16. La Caisse d'assurance comprend la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne et la section du personnel de l'Etat de la Caisse de compensation du canton de Berne.

Art. 17. Le champ d'activité de la Caisse d'assurance comprend:

- 1° la gestion de la Caisse;
- 2° le secrétariat de la commission administrative;
- 3° l'étude des problèmes d'assurance relevant du domaine de la Direction des finances;
- 4° l'élaboration de prescriptions concernant le personnel de l'Etat en matière d'assurance contre la vieillesse, pour les survivants, contre l'invalidité, la maladie et les accidents;
- 5° l'exécution des tâches qui lui sont confiées par la Direction des finances ou la Caisse de compensation du canton de Berne, notamment en matière d'assurance contre la vieillesse, pour les survivants et contre l'invalidité, ainsi que les indemnités pour perte de salaire et les allocations familiales aux travailleurs agricoles.

Art. 18. Les fonctionnaires de la Caisse d'assurance sont le chef et l'adjoint.

H. Le Bureau de statistique

Art. 19. Le champ d'activité du Bureau de statistique comprend:

- 1° les enquêtes ordonnées par les autorités exécutives compétentes du canton;
- 2° des études particulières sur des problèmes de l'économie et de l'administration du canton de Berne;

- 23 septembre 1968 3^o le préavis sur des problèmes de statistique, d'économie et de gestion d'entreprise;
 4^o la participation au calcul des subventions de l'Etat.

Art. 20. Les fonctionnaires du Bureau de statistique sont le chef, l'adjoint et deux experts.

I. Division de l'informatique

Art. 21. Le champ d'activité de la Division de l'informatique comprend:

- 1^o le conseil aux différentes divisions de l'administration en matière d'automation et d'informatique;
- 2^o la coordination des efforts tendant à introduire le traitement électronique de l'information dans l'administration de l'Etat;
- 3^o la planification, l'organisation et la programmation de nouveaux champs d'activité;
- 4^o l'utilisation des appareils de la Division de l'informatique;
- 5^o l'interprétation de tous les résultats.

Art. 22. Les fonctionnaires de la Division de l'informatique sont le chef, deux adjoints et deux experts.

III. L'administration des finances dans les districts

A. Les recettes de district

Art. 23. Les receveurs de district traitent, sous la surveillance du Service cantonal de comptabilité, les affaires suivantes:

- 1^o les recettes et dépenses de l'Etat dont ils ont reçu mandat de se charger;
- 2^o les poursuites pour des créances de l'Etat;
- 3^o la participation à la perception des impôts directs et indirects de la Confédération et du canton, ainsi que des autres redevances;

- 4° la surveillance de la fortune de l'Etat dans les districts;
 5° le traitement des affaires immobilières dans les districts, suivant les instructions de l'Administration des domaines;
 6° la tenue de la caisse et de la comptabilité de la recette de district.

23 septembre
1968

Art. 24. ¹ Il peut être institué une recette commune pour plusieurs districts ou, si des raisons spéciales le justifient, une recette pour un seul district.

² La fonction de receveur de district peut être confiée à titre supplémentaire à un autre fonctionnaire.

B. Les facteurs des sels

Art. 25. Les facteurs des sels traitent, sous la surveillance du Secrétariat de la Direction, les affaires suivantes:

- 1° la commande de sel aux salines;
 2° le stockage et la vente du sel;
 3° la surveillance des débits de sel de cuisine ouvert;
 4° la tenue de la caisse et de la comptabilité de la factorerie des sels;
 5° le préavis et la présentation de propositions touchant la désignation d'un nouveau débitant, ou la création d'un nouveau débit, pour la vente de sel de cuisine ouvert.

Art. 26. Le Conseil-exécutif divise le territoire cantonal en arrondissements de factorerie en tenant compte des besoins et des conditions de communications, de façon à assurer une vente rationnelle du sel dans toutes les régions.

Art. 27. ¹ Chaque arrondissement est dirigé par un facteur des sels.

² Cette fonction peut être confiée à titre supplémentaire à un autre fonctionnaire.

IV. Dispositions finales

Art. 28. Le présent décret abroge toutes dispositions contraires, en particulier le décret du 11 novembre 1959 sur l'organisation de la

23 septembre Direction des finances, ainsi que les modifications qui y ont été apportées depuis cette date.
1968

Art. 29. Le présent décret entre en vigueur à la même date que la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne.

Berne, 23 septembre 1968.

Au nom du Grand Conseil,

le président:
Guido Nobel

le chancelier:
Hof

**Loi
concernant la compensation financière
et portant modification des prescriptions
relatives aux subventions et aux redevances**

29 septembre
1968

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Première partie

Les subventions cantonales

Chapitre premier

La compensation financière

A. Compensation financière directe

Article premier. ¹ Le fonds cantonal de compensation financière est destiné à verser des prestations aux communes municipales et mixtes dont la quotité générale d'impôt est supérieure à la moyenne.

Fonds de
compensation
financière

² Ce fonds est alimenté par le versement:

- 1° de l'impôt sur les bénéfices et sur le capital dû à l'Etat et aux communes par la Caisse hypothécaire du canton de Berne;
- 2° de l'impôt sur les bénéfices et le capital dû à l'Etat par la Banque cantonale de Berne;
- 3° du 60 % des impôts communaux, taxe immobilière non comprise, dus par les autres banques et caisses d'épargne, ainsi que par la Banque cantonale de Berne. Si la quotité de l'impôt communal est supérieure à la moyenne pondérée de toutes les quotités d'impôts

29 septembre
1968

municipaux, le versement ne portera que sur 60 % de cette moyenne;

4° d'une part, équivalant au maximum au dixième du taux unitaire, sur les impôts directs de l'Etat, conformément à la décision du Grand Conseil.

³ Si les ressources du fonds ne suffisent pas à assurer le versement de prestations au sens de l'article premier, alinéa 1, et de l'article 2 de la présente loi, le Conseil-exécutif en informera le Grand Conseil et lui proposera les mesures qui s'imposent. Dans ce cas, l'Etat et les communes alimenteront en particulier ce fonds en prélevant, chacun pour sa part, 5 % au maximum du produit des impôts sur les gains de fortune, ainsi que des impôts supplémentaires et répressifs.

Droit aux
prestations

Art. 2. ¹ Ont droit aux prestations les communes dont la charge totale d'impôts communaux dépasse de trois dixièmes du taux unitaire la moyenne pondérée de toutes les quotités d'impôts municipaux arrondie au dixième. Le Grand Conseil peut abaisser cette limite, mais non la faire tomber au-dessous de la moyenne pondérée de toutes les quotités d'impôts municipaux augmentée d'un dixième.

² Pour les communes faisant appel à la compensation financière directe, la taxe immobilière est comptée pour 1,2 % en vue du calcul des prestations à fournir par le fonds de compensation financière.

Evaluation
des
prestations

Art. 3. La manière d'évaluer les prestations et l'administration du fonds de compensation financière seront réglées par un décret du Grand Conseil.

B. Compensation financière indirecte

Principe

Art. 4. Lors de l'octroi de subventions cantonales aux communes municipales ou mixtes ou aux syndicats de communes et pour la présentation de quotes-parts communales, on veillera à appliquer de cas en cas la compensation financière indirecte.

Limitation
des sub-
ventions

Art. 5. Le Grand Conseil fixe périodiquement le montant maximal des subventions qui peuvent être promises par année, en tenant

compte des principes énoncés dans la loi sur les finances et de la capacité contributive de l'Etat.

29 septembre
1968

Art. 6. ¹ Le montant des subventions cantonales aux différentes communes et la manière de les calculer seront réglés par un décret du Grand Conseil; ce dernier tiendra compte, en particulier, de la capacité contributive et de la quotité générale d'impôt des communes.

Calcul et attribution des subventions

² Les principes de la légalité et de l'emploi ménager et efficace des fonds sont applicables au calcul des dépenses subventionnables. Les projets de construction ne sont subventionnés que s'ils sont simples et rationnels. Les communes supportent elles-mêmes les frais supplémentaires dus à des installations plus coûteuses.

³ La somme totale disponible dans les limites fixées à l'article 5 ci-dessus est attribuée suivant un ordre d'urgence matériel et chronologique. Le Conseil-exécutif peut demander aux communes de lui fournir à cet égard des indications et de la documentation.

Art. 7. Les dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus sont applicables pour autant que d'autres lois ne s'y opposent pas.

Champ d'application

Chapitre II

Modification des lois portant octroi de subventions

A. Hôpitaux

Art. 8. La loi du 22 mai 1949 concernant l'allocation de subsides d'exploitation à l'hôpital de l'Ile, aux hôpitaux de district et aux établissements hospitaliers d'utilité générale est modifiée de la façon suivante:

Subventions d'exploitation aux hôpitaux

I. Subventions en faveur de l'hôpital de l'Ile

a) Article premier

Dès 1969, le montant total annuel des subventions cantonales et communales est de 4 à 8 francs pour 100 francs de la capacité contributive de toutes les communes. De ce montant total, quatre septièmes sont à la charge de l'Etat et trois septièmes à celle des communes.

29 septembre
1968

La contribution de l'ensemble des communes est perçue et répartie entre ces dernières à raison de 30 centimes par tête de population de résidence à l'exclusion des pensionnaires d'établissements et, pour le reste, sur la base de la capacité contributive d'après le facteur de rendement des impôts des diverses communes.

b) Art. 2

Dans les limites prévues à l'article premier, le Grand Conseil fixe le montant de la subvention annuelle.

II. Subventions aux hôpitaux de district, aux établissements hospitaliers d'utilité générale et aux écoles d'infirmières

c) Art. 9

Outre les subventions cantonales au titre de l'exploitation, au sens des articles 6 à 8, l'Etat et les communes effectuent d'autres versements, dont le Grand Conseil, sur la proposition du Conseil-exécutif, fixe annuellement le montant total. Ces versements sont supportés à raison de trois septièmes par l'Etat et de quatre septièmes par les communes.

La part communale est versée à l'Etat par l'ensemble des communes municipales et mixtes suivant leur capacité contributive. La répartition de la subvention annuelle aux hôpitaux est réglée par voie de décret.

d) Art. 10

Le Grand Conseil peut accorder des subventions d'exploitation aux hôpitaux d'utilité générale qui s'occupent du traitement de maladies spéciales et qui ont été créés avec le concours des communes ou destinés soit à tout le canton, soit à des régions d'une certaine étendue. Toutes les communes municipales et mixtes versent à l'Etat, suivant leur capacité contributive, les trois septièmes de la subvention globale annuelle.

e) Art. 10^{bis}

Le Grand Conseil peut accorder des subventions d'exploitation aux écoles d'infirmières reconnues par la Croix-Rouge suisse et

rattachées à des hôpitaux de district ou à des hôpitaux privés d'utilité publique – y compris les écoles formant des infirmières pour les malades chroniques et les personnes âgées – pour autant que ces écoles répondent à un besoin et qu'elles rendent des services importants à d'autres hôpitaux publics d'utilité générale du canton.

29 septembre
1968

Toutes les communes municipales et mixtes versent à l'Etat, suivant leur capacité contributive, les trois septièmes de la subvention globale annuelle.

f) Art. 10^{ter}

Les communes peuvent se grouper pour résoudre les problèmes relevant des hôpitaux.

L'article 39 de la loi du 26 janvier 1958 sur la réglementation des constructions est applicable par analogie.

Art. 9. La loi du 27 septembre 1964 sur les subsides de construction et d'installation en faveur des établissements hospitaliers et des écoles d'infirmières est modifiée de la façon suivante:

Subventions
à la cons-
truction et
à l'équipe-
ment

a) Art. 2 (note marginale: Subsides de construction et d'installation en faveur des hôpitaux communaux et de district et de leurs écoles d'infirmières)

¹ Des subventions calculées selon les dispositions relatives à la compensation financière sont allouées aux hôpitaux de communes et de districts pour des constructions nouvelles, des travaux importants de transformation et d'extension, ainsi que pour le renouvellement ou l'extension importants des installations techniques et médicales, si ces mesures sont conformes au plan hospitalier cantonal, et, en particulier,

- a) s'il est établi que ces mesures répondent à un besoin en matière d'hygiène publique dans le rayon d'action de ces établissements ou sur toute l'étendue du canton, et
- b) si elles satisfont, sous l'angle de la construction comme de la technique hospitalière, aux exigences posées à un établissement hospitalier moderne.

29 septembre
1968

² Les facteurs fiscaux déterminant l'évaluation de la subvention seront calculés pour toutes les communes de la région que couvre l'activité de l'établissement hospitalier, y compris les communes qui ne seraient pas encore affiliées.

³ Si les constructions nouvelles, ainsi que les travaux importants de transformation et d'extension, servent exclusivement à une école d'infirmières – y compris le personnel pour les soins aux malades chroniques – exploitée par un tel établissement et reconnue par la Croix-Rouge suisse (bâtiment de l'école, logement de la direction et des élèves), le Grand Conseil peut octroyer, en outre, des subventions, dans la mesure où l'école rend aussi des services importants à d'autres hôpitaux publics du canton de Berne.

- b) Art. 5 (note marginale: Approbation des plans et calcul de la subvention)

¹ Le Conseil-exécutif tranche la question du besoin et approuve les plans en fonction du plan hospitalier cantonal. Il sollicite au préalable l'avis de la commission cantonale des hôpitaux.

² Le calcul des subventions est réglé par voie de décret.

B. Ecoles

Traitements
du corps
enseignant

Art. 10. La loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes est modifiée de la façon suivante:

- a) Art. 3 (note marginale: Ecole primaire)

Premier alinéa: Complément: «Maîtresses d'ouvrages, par classe de 4 heures hebdomadaires».

Alinéa 2: Lorsque la maîtresse de classe ne donne pas elle-même l'enseignement des ouvrages dans les trois premières années scolaires, son traitement est réduit du salaire minimal pour une classe d'ouvrages avec le même nombre d'heures.

- b) Art. 11 (note marginale: Maîtresses ménagères à poste accessoire)

Les maîtresses ménagères à poste accessoire, ainsi que les maîtresses d'ouvrages ayant des classes avec moins ou plus de

4 heures hebdomadaires, sont rétribuées au prorata de leur degré d'occupation; le Conseil-exécutif fixe les modalités d'application. 29 septembre 1968

c) Art. 19 (note marginale: Prestations de l'Etat et des communes)

¹ Les suppléments tenant lieu d'indemnité de logement prévus à l'article 2, lettre e, sont à la charge des communes; les allocations de famille, pour enfants et les gratifications d'ancienneté sont supportées entièrement par l'Etat.

² La somme totale des traitements prévus aux articles 3 à 8, des allocations de renchérissement, ainsi que des contributions de l'employeur à la Caisse d'assurance du corps enseignant incombe, de façon aussi exacte que possible, pour trois septièmes à l'Etat et pour quatre septièmes aux communes. L'Etat paie toutes les allocations et tous les suppléments d'ancienneté, les allocations prévues à l'article 3, alinéas 3 et 4, les contributions sur le traitement légal et, au besoin, une part des traitements initiaux.

d) Art. 20 (note marginale: Parts communales)

¹ La part annuelle des communes à la rétribution fondamentale initiale comporte, selon leur capacité financière, les montants suivants:

| | Fr. | Fr. |
|--|--------|------------|
| corps enseignant primaire et maîtresses ménagères à poste complet | 4740.— | à 12 000.— |
| corps enseignant secondaire | 6090.— | à 14 640.— |
| maîtresses d'ouvrages, par classe | 600.— | à 1 650.— |

² Chaque commune doit, sur sa quote-part de la rétribution fondamentale, payer le pourcentage prévu à l'article 5. En outre, les communes sont tenues de verser les allocations de renchérissement et les suppléments tenant lieu d'indemnité de logement fixés par décret.

³ Pour les maîtresses ménagères à poste accessoire et les maîtresses ayant des classes avec moins de 4 heures hebdomadaires, la part de la commune est payée en fonction du degré d'occupation.

e) Art. 22, premier alinéa

Le classement s'opère tous les quatre ans sur la base d'enquêtes

29 septembre
1968

effectuées sur les conditions financières des communes. Sont déterminants à cet effet la capacité contributive, la quotité générale d'impôt, ainsi que le nombre de classes primaires et secondaires de la commune.

Alinéa 4: Indépendamment du nombre des classes, les calculs seront établis sur la base des chiffres moyens résultant des quatre dernières années.

f) Art. 26, premier alinéa

Les frais de remplacement pour cause de maladie ou d'accouchement sont supportés par l'Etat à raison de trois huitièmes, par la commune à raison de trois huitièmes, et par l'intéressé à raison de deux huitièmes.

g) Art. 27 (note marginale: Rétributions spéciales)

¹ Les rétributions spéciales prévues pour l'enseignement supplémentaire (école primaire: deuxième langue cantonale au degré supérieur et enseignement selon les articles 27 et 27^{bis} de la loi des 2 décembre 1951 / 27 septembre 1964 sur l'école primaire; école secondaire: enseignement supplémentaire selon les articles 24 et 25 de la loi des 3 mars 1957 / 10 février 1963 sur les écoles moyennes), ainsi que pour la direction des écoles primaires et secondaires, sont fixées par les communes. La participation de l'Etat au versement de ces rétributions sera fixée par décret du Grand Conseil. Cette participation correspondra ordinairement à la part de l'Etat à la rétribution fondamentale initiale du corps enseignant.

² Le cadre des heures obligatoires des membres du corps enseignant sera défini par une ordonnance du Conseil-exécutif.

h) L'article 30, lettre f, est abrogé.

Art. 11. La loi des 2 décembre 1951 / 27 septembre 1964 sur l'école primaire est modifiée de la façon suivante:

a) Article 12 (note marginale: Participation financière de l'Etat)

¹ L'Etat participe aux frais de construction et d'aménagement par des subventions calculées selon les dispositions relatives à la compensation financière.

² Pour les logements du corps enseignant, des subventions ne 29 septembre 1968 seront accordées qu'aux communes particulièrement obérées.

³ Le Grand Conseil fixera par décret les modalités d'application.

⁴ Les dispositions prévues à l'article 11 demeurent applicables, indépendamment de l'octroi d'une subvention.

b) Article 16 (note marginale: Bibliothèques de la jeunesse)

L'Etat peut verser des subventions aux bibliothèques de la jeunesse qui ont été créées par les communes et que les écoliers peuvent fréquenter gratuitement.

c) Article 19. Le fonds des écoles est alimenté par:

1^o ... (pas de modification);

2^o ... (pas de modification);

3^o une partie des finances d'admission à l'indigénat communal fixée d'après la loi sur l'organisation communale;

4^o ... (pas de modification);

5^o ... (pas de modification);

6^o ... (pas de modification).

Art. 12. La loi des 3 mars 1957 / 10 février 1963 sur les écoles moyennes est modifiée de la façon suivante:

Art. 46, premier alinéa: L'Etat participe aux frais de construction et d'aménagement des bâtiments destinés aux écoles moyennes par des subventions calculées selon les dispositions relatives à la compensation financière.

L'art. 46, alinéa 2, est abrogé.

Subventions
à la cons-
truction de
bâtiments
scolaires pour
l'enseigne-
ment secon-
daire

C. Dispositions diverses

Art. 13. La loi introductory du 3 octobre 1965 concernant la protection civile est modifiée de la façon suivante:

Protection
civile

a) Art. 11 (note marginale: Subventions cantonales aux frais de protection civile des communes)

29 septembre
1968

¹ Déduction faite des subventions de la Confédération, le canton alloue des subventions pour les frais de protection civile des communes.

² Les subventions cantonales sont calculées selon les dispositions relatives à la compensation financière.

- b) Art. 21 (note marginale: Subventions cantonales pour les mesures obligatoires et volontaires)

¹ Le canton alloue des subventions pour les frais qui résultent des mesures de construction prescrites et volontaires et qui, selon la législation fédérale, doivent être supportés par le canton et les communes.

² Les subventions cantonales sont calculées selon les dispositions relatives à la compensation financière.

³ Aucune subvention n'est allouée pour les frais supplémentaires qui résultent de l'exécution par substitution.

Routes
communales

Art. 14. La loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes est modifiée de la façon suivante:

- a) Art. 39, alinéa 4: Les subventions cantonales sont calculées selon les dispositions relatives à la compensation financière.
- b) Art. 39, alinéa 5: La part du canton aux frais d'établissement des routes nationales urbaines à fixer par la législation en la matière est de 50 %, déduction faite de la part fédérale.
- c) Art. 46, alinéa 3: Le canton assure le subventionnement équitable des frais d'entretien et d'exploitation des routes nationales urbaines.

Œuvres
sociales

Art. 15. La loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales est modifiée de la façon suivante:

- a) Art. 36, premier alinéa: Le Grand Conseil définit par voie de décret à quelles conditions et dans quelle mesure les dépenses des communes en faveur d'établissements sont admises à la répartition. Le Conseil-exécutif ou le Grand Conseil statue sur l'admission en fonction des dépenses totales; le décret règle également la procédure.

b) Art. 38, alinéa 3: La somme totale incombe pour six dixièmes à l'Etat et pour quatre dixièmes à l'ensemble des communes.

29 septembre
1968

Art. 16. La loi du 8 septembre 1935 sur la formation professionnelle est modifiée de la façon suivante:

Art. 45 (note marginale: 2. Montant): Les subventions en faveur de constructions nouvelles et de travaux d'extension destinés aux écoles professionnelles sont calculées selon les dispositions relatives à la compensation financière.

Subventions
à la cons-
truction
de bâtimen-
ts pour l'ensei-
gnement
professionnel

Art. 17. La loi du 25 septembre 1960 portant introduction de la loi fédérale sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne est modifiée de la façon suivante:

Subventions
pour les
emplacements
de concours

Art. 29, alinéa 3: Des subventions cantonales peuvent être versées aux communes pour l'installation des emplacements de concours absolument indispensables. Ces subventions sont calculées selon les dispositions relatives à la compensation financière, mais ne peuvent en aucun cas être supérieures à 40 % des frais de construction.

Art. 18. La loi des 3 décembre 1950 / 6 décembre 1964 sur l'utilisation des eaux est modifiée de la façon suivante:

Utilisation
des eaux

Art. 122 (note marginale: Calcul des subventions a) montant)

¹ Les subventions cantonales sont calculées selon les dispositions relatives à la compensation financière.

² Un décret du Grand Conseil fixe les cotisations et les principes d'une évaluation uniforme des prestations de l'Etat.

Deuxième partie

Redevances

Chapitre premier

Les impôts

Art. 19. La loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes, dans sa teneur du 28 juin 1964, est modifiée de la façon suivante:

Ajustement
des intérêts
moratoires;
centralisation
de la percep-
tion des
impôts

a) Art. 45 (note marginale: n) Impôt annuel pour revenus spéciaux)

29 septembre
1968

¹ Un impôt annuel entier, calculé au taux applicable à ce seul revenu, est perçu sur les bénéfices et indemnités selon l'article 27, lettres e, f et l, réalisés pendant la période d'évaluation et la période de taxation, y compris les revalorisations (art. 31, lettres a et b) et les gains au sens de l'article 77, lettre a:

- a) si l'assujettissement fiscal cesse par suite de départ du canton ou pour cause de décès;
- b) si les conditions entraînant une révision de la taxation selon l'article 42, alinéas 3, 5 et 6, sont remplies;
- c) si l'assujettissement fiscal partiel se modifie ou cesse d'exister.

Alinéas 2 et 3: pas de modification.

b) Art. 46 (note marginale: C. Taux unitaire)

¹ Le taux unitaire de l'impôt annuel sur le revenu est le suivant:

| Revenu imposable | | Taux unitaire | Augmentation du taux par tranche de 100 fr. |
|------------------|--|---------------|--|
| Fr. | | % | % |
| 100 à 500 | | 2,0 | — |
| 600 à 15 500 | | 2,008 à 3,2 | 0,008 |
| 15 600 à 25 500 | | 3,205 à 3,7 | 0,005 |
| 25 600 à 45 500 | | 3,703 à 4,3 | 0,003 |
| 45 600 à 65 500 | | 4,302 à 4,7 | 0,002 |
| 65 600 à 140 500 | | 4,701 à 5,45 | 0,001 |
| plus de 140 500 | | 5,45 | — |

² Sur la base de ce taux unitaire est applicable le tarif figurant dans l'appendice à la présente loi.

c) Art. 85 (note marginale: 4^o Prix d'acquisition lors d'aliénation partielle)

Premier alinéa: pas de modification.

² La taxation sera révisée, après vente de la dernière partie de l'immeuble, lorsque le prix d'acquisition n'a pas été porté en compte entièrement (art. 132, al. 3). Il ne pourra être mis en compte un montant supérieur au prix d'acquisition total. Les impôts éven-

tuellement payés en trop seront remboursés avec intérêts (art. 155, 29 septembre al. 3).

1968

d) Art. 152 (note marginale: 3^o Impôt à la source)

Alinéas 1, 2, 3 et 4: pas de modification.

⁵ Le décret peut en outre instituer un impôt à la source avec tarif spécial pour les contribuables cités à l'alinéa 3, ainsi que, dans la mesure où il s'agit de l'impôt municipal (art. 192), sa perception d'après la moyenne pondérée de toutes les quotités d'impôts municipaux.

e) Art. 155

¹ (note marginale: 2^o Intérêt moratoire) L'impôt taxé ou provisoirement notifié doit, sans autre sommation, être acquitté par le contribuable dans les trente jours après l'échéance. Pour le montant d'impôt qui n'est pas payé dans ce délai, ainsi que pour le surplus de redevance qui résulte de la taxation définitive, il est dû un intérêt moratoire dès le trente et unième jour après l'échéance.

² (note marginale: 3^o Restitution d'impôt et bonification d'intérêt) L'impôt payé, mais qui n'est pas dû d'après la taxation exécutoire, sera remboursé au contribuable avec bonification d'un intérêt.

³ Le Conseil-exécutif fixe, pour chaque année fiscale, le montant de l'intérêt moratoire et de la bonification d'intérêt.

f) Art. 156 (note marginale: II. Encaissement: 1^o Autorité)

¹ Le Conseil-exécutif désigne l'office compétent pour l'encaissement des impôts.

² Il est autorisé:

- a) à déléguer aux communes l'encaissement des impôts ordinaires de l'Etat (articles 25 à 76);
- b) à confier à un office de l'Etat l'encaissement des impôts d'une commune qui a présenté une demande à cet effet.

g) Art. 158 (note marginale: 3^o Responsabilité)

Les communes chargées de l'encaissement des impôts (art. 156, alinéa 2, lettre a) répondent envers l'Etat de l'encaissement correct

29 septembre
1968

et du versement des impôts. Elles sont directement responsables des actes et omissions des organes communaux assumant ces opérations.

h) Art. 159 (note marginale: 4^o Bonification a) aux communes)

¹ Pour leur collaboration à la préparation de la taxation fiscale, la tenue des registres d'impôts et autres tâches, les communes reçoivent une bonification fixe, déterminée par le Conseil-exécutif, pour chaque déclaration d'impôt fournie à l'Etat.

² Les communes qui procèdent à l'encaissement des impôts de l'Etat (art. 156, alinéa 2, lettre a) reçoivent, en outre, une bonification de 1,3 % sur ces impôts transmis dans les délais et calculés sur la base d'une quotité de 1,0.

³ (note marginale: b) à l'Etat) Pour l'encaissement des impôts de la commune (art. 156, alinéa 2, lettre b), il sera versé à l'Etat une bonification raisonnable, fixée par la Direction des finances.

i) Art. 159^{bis} (note marginale: 5^o Perception des impôts par tranches)

Le Grand Conseil peut introduire, par voie de décret, la perception des impôts par tranches. Ce décret prescrira le nombre des tranches, leur calcul et leur échéance, l'assujettissement à l'intérêt moratoire et le paiement d'un intérêt sur les montants d'impôts à restituer.

k) Art. 175 (note marginale: 2^o Perception après coup et impôt supplémentaire)

Alinéas 1 et 2: pas de modification.

³ Quand il y a eu soustraction (art. 173 et 174), le montant fraudé doit toujours être acquitté comme impôt supplémentaire, avec intérêt moratoire (art. 155, alinéa 3), en plus de l'impôt répressif.

l) Art. 181 (note marginale: 2^o Responsabilité)

Premier alinéa: pas de modification.

² Si l'infraction a été commise par le représentant légal d'une personne physique, cette dernière doit le montant soustrait plus un intérêt moratoire (art. 175). Le représentant légal est frappé d'une

amende de 10 à 10 000 francs. Cette disposition est aussi applicable aux administrateurs officiels de successions et aux liquidateurs.

29 septembre
1968

³ Si l'infraction a été commise par un représentant contractuel, elle est imputée à la personne représentée, à moins que celle-ci prouve n'avoir pas été en mesure d'empêcher l'acte répressible ou d'en supprimer les effets. L'impôt soustrait doit être payé dans tous les cas, avec un intérêt moratoire (art. 175). L'article 177 demeure réservé.

Alinéa 4: pas de modification.

m) Art. 198 (note marginale: 2^o Perception)

Alinéas 1 et 2: pas de modification.

Nouvel alinéa 3:

³ Une commune peut, avec l'approbation du Conseil-exécutif, confier l'encaissement de ses impôts à un office de l'Etat (art. 156, alinéa 2, lettre b).

Art. 20. La loi du 6 avril 1919 sur la taxe des successions et donations, dans sa teneur du 28 juin 1964, est modifiée de la manière suivante:

Taxe des
successions
et donations

a) Art. 28, alinéa 2, deuxième phrase: Les émoluments judiciaires sont réglés par le tarif des émoluments du Tribunal administratif.

b) Art. 29 (note marginale: 1^o Paiement de la taxe)

Premier alinéa: pas de modification.

² S'il ne s'acquitte pas dans ce délai, il doit un intérêt moratoire, dont le Conseil-exécutif fixe le montant.

Art. 21. La loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes est modifiée de la façon suivante:

Cultes

a) Art. 56, premier alinéa (note marginale: Fonds spéciaux des paroisses et fondations): pas de modification.

Nouvel alinéa 2 (note marginale: Mention au registre foncier): Cette interdiction de modifier la destination doit, en ce qui concerne les biens curiaux de l'Etat, des paroisses publiques et des corporations de droit privé, faire l'objet d'une mention au registre

29 septembre
1968

foncier; le Conseil-exécutif a la faculté d'autoriser des exceptions à l'interdiction.

- b) Art. 58, premier alinéa (note marginale: Assujetissement à l'impôt, taxation, recouvrement): pas de modification.

Nouvel alinéa 2 (note marginale: Compensation financière):

² Si une Eglise nationale en fait la demande, le Grand Conseil peut, par voie de décret, introduire la compensation financière entre des paroisses qui appartiennent à la même Eglise nationale.

L'actuel alinéa 2 devient l'alinéa 3.

Chapitre 2

Emoluments et autres redevances

Principe

Art. 22. ¹ Les autorités administratives et les tribunaux perçoivent des émoluments pour les opérations qu'ils exécutent, à moins qu'une disposition légale particulière ne prescrive l'exemption d'émoluments.

² Ces émoluments se calculent, dans les limites des tarifs, en fonction du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire, de l'intérêt que présente l'opération, ainsi que de la situation économique de celui qui est tenu de payer un émolument.

³ Les frais ne sont pas compris dans les émoluments.

Compétence
pour édicter
des tarifs:
a) Grand
Conseil

Art. 23. Le Grand Conseil a la compétence d'édicter les tarifs des émoluments:

- a) des tribunaux civils;
- b) des tribunaux pénaux;
- c) du tribunal administratif;
- d) pour les affaires du Grand Conseil et du Conseil-exécutif qui relèvent de l'administration ou de la justice administrative.

b) Conseil-
exécutif

Art. 24. Le Conseil-exécutif a la compétence d'édicter les autres tarifs des émoluments, en particulier:

- a) pour les affaires que traitent la commission des recours en matière fiscale, ainsi que d'autres autorités de la justice administrative;

- b) pour les affaires qui relèvent de l'administration et de la justice administrative et qui sont du ressort des Directions du Conseil-exécutif et de leurs sections;
- c) pour les affaires qui relèvent de l'administration et de la justice administrative et qui sont du ressort des préfets;
- d) pour la juridiction applicable aux mineurs délinquants.

Art. 25. Le Grand Conseil et le Conseil-exécutif ont la faculté d'arrêter des dispositions concernant l'assujettissement aux émoluments, la garantie, la répétition, la perception supplémentaire, la remise et la perception d'émoluments.

Emoluments
de l'adminis-
tration

Art. 26. ¹ En ce qui concerne l'assujettissement aux émoluments, la garantie, la répétition, la perception supplémentaire, la remise et la perception d'émoluments, il y a lieu d'appliquer les dispositions des codes de procédure.

Emoluments
de justice

² Faute de telles dispositions sont applicables les prescriptions de la loi sur la justice administrative.

Art. 27. Dès leur entrée en vigueur, les tarifs d'émoluments abrogent les dispositions légales contraires.

Dispositions
transitoires

Art. 28. La loi du 23 novembre 1952 portant introduction de la loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale est modifiée de la façon suivante:

Modification
de lois en
vigueur

- a) Les articles 11, 14, alinéa 3, et 16, alinéa 4, sont abrogés.
- b) Nouvelle disposition: Chapitre Va: Frais, article 16^{bis} (note marginale: Frais):

Pour les ratifications et les décisions, il sera prélevé à chaque instance, outre les débours, un émoulement. Ce dernier est calculé selon le tarif en vigueur pour l'autorité compétente.

Art. 29. La loi du 26 mai 1963 sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles est modifiée de la façon suivante:

Art. 70, alinéa 2: Dans la procédure devant le préfet, la commission cantonale d'améliorations foncières, le Conseil-exécutif et le Tribunal administratif, la partie succombante supportera, en

29 septembre
1968

plus des débours, un émolumennt de justice. Ce dernier est calculé suivant le tarif déterminant pour l'autorité qui a statué.

Art. 30. La loi du 19 décembre 1948 portant introduction de la loi fédérale du 12 décembre 1940 sur le désendettement de domaines agricoles est modifiée de la façon suivante:

a) Art. 5, premier alinéa:

Pour la décision, il est perçu en chaque instance, en plus des débours, un émolumennt. Ce dernier est calculé suivant le tarif en vigueur pour l'autorité qui a statué.

b) Art. 14:

Les frais d'estimation de première instance comprennent les indemnités dues aux taxateurs, les débours et les émoluments pour les attestations.

Pour les décisions rendues sur recours, il est dû, en plus des débours, un émolumennt de justice.

Les émoluments sont calculés suivant le tarif en vigueur pour l'autorité qui a statué.

Redevances
pour droits
d'eau

Art. 31. La loi sur l'utilisation des eaux (3 décembre 1950 / 6 décembre 1964) est modifiée de la façon suivante:

a) Art. 69 (note marginale: Principe)

¹ Le requérant ou concessionnaire bonifiera à l'Etat:

- a) les émoluments et débours administratifs pour l'examen et la liquidation de la demande, ainsi que pour la surveillance nécessaire des installations hydrauliques;
- b) une redevance unique pour l'octroi de la concession;
- c) une taxe d'eau annuelle.

² Demeure réservée la levée d'impôts spéciaux par l'Etat ou les communes dans les limites fixées par la législation fédérale.

b) Art. 70 (note marginale: Emoluments et débours administratifs)

¹ Les émoluments administratifs sont calculés suivant les taux en vigueur pour l'autorité compétente.

² En outre, le requérant ou concessionnaire remboursera à l'Etat les débours attestés résultant de sa demande ou de la surveillance des installations hydrauliques.

1968

c) Art. 71 (note marginale: Redevance pour la concession)

¹ Le concessionnaire paie une redevance pour l'octroi, l'extension, le renouvellement ou le transfert de la concession. Le Grand Conseil détermine, par voie de décret, les taux, les bases d'évaluation et de calcul, ainsi que les principes qui régissent la perception des redevances.

² Si la redevance n'est pas payée malgré avertissement, la concession peut être déclarée caduque (art. 29, lettre d).

d) Art. 72 (note marginale: Taxe d'eau)

¹ Pour les droits de forces hydrauliques, il sera payé une taxe d'eau annuelle, qui sera fixée suivant les taux maximaux en vertu de la législation fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques.

² Seront déduits les impôts spéciaux qui sont dus en vertu de la loi et qui sont portés en compte en vertu de la législation fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques.

³ Si, malgré avertissement, la taxe d'eau n'est pas payée, la concession peut être déclarée caduque (art. 29, lettre d).

e) Art. 73 (note marginale: Sûretés)

¹ La Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique peut exiger du requérant ou concessionnaire qu'il fournit des sûretés:

- a) pour les frais résultant de l'examen et de la liquidation de la demande, y compris d'éventuelles expertises de tiers;
- b) pour tout dommage causé à l'Etat et aux propriétaires fonciers intéressés par les travaux effectués pour l'établissement du projet;
- c) pour les dommages qui pourraient résulter de la construction ou de l'exploitation de l'usine, ainsi que pour l'accomplissement d'autres obligations imposées au concessionnaire, y compris les frais résultant du rétablissement des eaux par suite de la renonciation à la concession ou de sa caducité.

29 septembre
1968

² La décision fixant le montant de la garantie peut faire l'objet d'un recours, dans les trente jours, auprès du Conseil-exécutif qui statue définitivement.

³ Les sûretés fournies peuvent être revendiquées devant les tribunaux civils par quiconque est lésé par les travaux d'élaboration du projet ou par l'exercice des droits concédés. Le Tribunal administratif statue sur les revendications présentées par l'Etat.

f) Art. 104 (note marginale: Frais, émoluments et sûretés)

Les articles 69 à 71 et 73 de la présente loi sont applicables par analogie aux frais, à la perception d'émoluments et à la fourniture de sûretés, en cas d'octroi de droits d'eau d'usage.

g) Art. 107 (note marginale: Taxe d'eau)

¹ Il est dû une taxe d'eau annuelle pour les droits d'eau d'usage. Le Grand Conseil fixe, par décret, les taux, les bases d'évaluation et de calcul, ainsi que les principes de la perception de cette redevance.

Alinéa 2: pas de modification.

h) Art. 134 (note marginale: Utilisation des redevances et émoluments)

¹ Les redevances et émoluments prévus dans la présente loi sont destinés en premier lieu à l'exécution des tâches relevant de l'économie hydraulique et de la protection des eaux.

² Cinq à 10 % du produit annuel des taxes d'eau sur les droits des forces hydrauliques serviront à alimenter le fonds de dommages causés par les éléments. La constitution et l'utilisation de ce fonds seront réglés par un décret du Grand Conseil.

i) Les articles 74 à 89, ainsi que les sous-titres chiffres 1, 2 et 3 de la lettre D du deuxième chapitre sont abrogés, de même que les articles 105, 106, alinéa 1, 108 et 109.

Art. 32. La loi du 4 novembre 1962 sur l'exploitation des matières premières minérales est modifiée de la façon suivante:

a) Art. 63 (note marginale: Emoluments et redevances)

29 septembre
1968

¹ Les titulaires de permis de sondage ou d'exploration et les concessionnaires, ainsi que leurs ayants cause, versent à l'Etat les prestations suivantes:

- a) des émoluments administratifs;
- b) des redevances pour la concession;
- c) des redevances pour la production.

² Les titulaires de permis de prospection ou d'exploration pour le pétrole, ainsi que leurs ayants cause, versent en outre une taxe de surface annuelle.

³ Dans tous les cas, le remboursement des débours demeure réservé.

b) Art. 64 (note marginale: Fixation des redevances)

¹ Pour les matières premières minérales solides, la redevance annuelle de production est de 10 % de la valeur marchande de la totalité de la production.

² Pour le pétrole, la redevance de production (royalty) est soit de 10 % de l'extraction totale à chaque trou de forage, ou de 10 % de la valeur marchande de la totalité de la production, déduction faite de la consommation exigée par l'exploitation de l'entreprise, dans les deux cas sans la tare.

³ Le Grand Conseil édictera par voie de décret les prescriptions nécessaires concernant le montant et la perception des autres redevances.

c) Dans le chapitre 4 (Emoluments et redevances), les sous-titres «A. Matières premières minérales solides (mines)» et «B. Pétrole» sont supprimés.

*Troisième partie***Modification de diverses dispositions**

Art. 33. L'obligation du cautionnement pour les fonctionnaires et employés de l'Etat est abrogée.

Cautionnement de fonctionnaires et d'officiers publics

Art. 34. La loi du 25 octobre 1903 sur la taxe des chiens est modifiée de la façon suivante:

Article premier. Pour chaque chien gardé dans le canton et âgé de plus de trois mois, la commune compétente peut percevoir une taxe annuelle de 5 francs au moins et de 50 francs au plus.

Art. 35. ¹ Dans la mesure où il est tenu compte du chiffre de la population pour le calcul de la subvention, c'est le dernier recensement qui est déterminant, tant pour le nombre des habitants que pour celui des pensionnaires d'établissements.

² A la suite du recensement, les communes se chargent de tenir à jour le chiffre de leur population suivant les instructions du Conseil-exécutif.

³ Pour le calcul de la subvention, il sera tenu compte des résultats de cette mise à jour. Le Conseil-exécutif décide s'il sera tenu compte du nombre de pensionnaires d'établissements.

⁴ Les communes établissent chaque année des extraits de leurs comptes d'après les directives du Conseil-exécutif.

Art. 36. La loi du 8 décembre 1963 sur la Banque cantonale de Berne est modifiée comme suit:

Art. 4 (note marginale: Capital de dotation)

¹ Le montant du capital de dotation mis par l'Etat à la disposition de la Banque cantonale est fixé par le Grand Conseil, qui a la faculté de procurer à l'Etat par la voie de l'emprunt les moyens nécessaires.

² Le service des intérêts du capital de dotation est assuré par prélèvement sur le bénéfice net, conformément à l'article 26.

Art. 37. La loi du 9 décembre 1956 sur la Caisse hypothécaire est modifiée comme suit:

Art. 4 (note marginale: Capital de dotation)

¹ Le montant du capital de dotation fourni par l'Etat est fixé par le Grand Conseil, qui a la faculté de procurer à l'Etat par la voie de l'emprunt les moyens nécessaires.

² L'intérêt servi sur le capital de dotation est prélevé sur le 29 septembre 1968 bénéfice net.

Art. 38. La loi du 6 juillet 1952 sur la défense contre le feu et la lutte contre les dommages dus aux éléments est modifiée comme suit:

Défense
contre le feu

Art. 5 (note marginale: Assujettissement au service et taxe d'exception)

Alinéas 1 et 2: pas de modification.

Alinéa 3: La taxe d'exemption est de 5 francs au moins et de 150 francs au plus par an et par personne. Elle sera fixée équitablement, compte tenu des conditions de fortune et de revenu de l'intéressé.

Quatrième partie

Dispositions transitoires et finales

Art. 39. L'Etat amortit les déficits d'exploitation accumulés jusqu'à la fin de l'année 1968 par l'hôpital de l'Ile. En outre, il verse aux hôpitaux de district, pour les années 1966 à 1968, les subventions suivant le régime en vigueur les années précédentes.

Hôpital
de l'Ile

Art. 40. L'ensemble des communes municipales et mixtes contribueront en commun, à raison des trois septièmes, aux frais d'exploitation non couverts de la Maternité cantonale et des cliniques psychiatriques cantonales. La contribution annuelle versée à l'Etat est fixée par 2 à 6 francs pour 100 francs de la capacité contributive des communes.

Subventions
communales
aux hôpitaux
cantonaux

Art. 41. Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Entrée en
vigueur

Art. 42. ¹ Dès son entrée en vigueur, la présente loi abrogera toutes dispositions contraires, en particulier la loi du 15 février 1953 sur la compensation financière dans le canton de Berne.

Abrogation
de textes
législatifs;
durée
d'application

² La présente loi sera applicable pendant dix ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

29 septembre ³ Au cours de ce délai, les différents chapitres de la présente loi
1968 seront le plus tôt possible incorporés dans des lois existantes ou repris
 dans les lois spéciales ordonnées suivant les matières.

⁴ A l'expiration du délai de dix ans, une éventuelle prolongation de la durée d'application des dispositions qui n'auront été ni incorporées dans les lois modifiées ni reprises dans de nouvelles lois sera soumise au référendum populaire.

Berne, 15 mai 1968.

Au nom du Grand Conseil,
le président:
M. Péquignot
le chancelier:
Hof

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu les procès-verbaux de la votation populaire du 29 septembre
1968,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 43 730 voix contre 38 804

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 8 octobre 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,
le président:
Huber
le chancelier:
Hof

**Loi
sur les finances de l'Etat de Berne**

29 septembre
1968

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur la proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

1^o De la gestion des finances

Article premier. ¹ Le Grand Conseil et le Conseil-exécutif gèrent les finances de l'Etat selon les principes de la légalité, ainsi que de l'emploi ménager et efficace des fonds.

Compétence,
principes

² Recettes et dépenses doivent être équilibrées de façon durable, la fortune de l'Etat augmentée, et les dettes amorties.

Art. 2. ¹ Il incombe au Conseil-exécutif d'établir un plan financier, que prépare la Direction des finances.

Planification
financière

² Ce plan sera établi, comme plan régulier, tant à court terme qu'à assez long terme.

³ Si des circonstances particulières l'exigent, le Conseil-exécutif met à exécution un plan financier extraordinaire.

⁴ Les effets financiers prévisibles des actes législatifs en voie d'élaboration figureront dans le plan financier.

Art. 3. ¹ Le plan financier contient un exposé et une appréciation de l'état des finances, une estimation des besoins financiers futurs en particulier sur la base du plan de constructions et d'investissements avec un classement des tâches selon un ordre de priorité matériel et chrono-

Plan
financier

29 septembre logique, ainsi que des indications sur les possibilités de couvrir les dépenses.

2 Le Conseil-exécutif soumet les plans financiers à l'approbation du Grand Conseil. Le plan à court terme sera revu tous les deux ans et reconduit pour les deux années suivantes; il sera présenté en même temps que le budget après chaque renouvellement général du Grand Conseil.

Effets financiers d'actes législatifs

Art. 4. ¹ L'autorité qui élabore un acte législatif doit apprécier les effets financiers de cet acte et créer, si besoin est, des moyens supplémentaires ou spéciaux de couvrir les dépenses.

2 Les données fournies et les propositions faites à cet effet seront reprises aussi bien dans les rapports du Conseil-exécutif au Grand Conseil que dans les messages du Grand Conseil au peuple.

Collaboration

Art. 5. Il incombe au Conseil-exécutif d'assurer la collaboration avec les communes, les syndicats de communes, les autres cantons et la Confédération en tout ce qui concerne la politique, l'économie et la technique financières.

2^o Des recettes et dépenses

Recettes

Art. 6. Les recettes des finances de l'Etat sont constituées par les paiements de tiers qui accroissent la fortune, ainsi que par le produit de la réalisation de biens de l'administration.

Dépenses

Art. 7. Les dépenses des finances de l'Etat sont constituées par les paiements à des tiers qui diminuent la fortune, ainsi que par le montant des ressources utilisées pour créer la fortune de l'administration.

Fortune de l'Etat

Art. 8. La fortune de l'Etat est représentée par l'actif diminué des engagements.

Actif

Art. 9. ¹ L'actif se compose

1^o de la fortune de l'administration, dont les éléments sont affectés à des buts d'utilité publique, et de la fortune financière qui peut

être, de façon générale, utilisée ou réalisée à des fins d'utilité publique; 29 septembre 1968

2^o des fonds de roulement et des capitaux;

3^o de la fortune à destination déterminée et de toute autre fortune.

La fortune à destination déterminée est constituée par les fonds qui, constitués exclusivement au moyen de deniers publics, sont liés à un but particulier en vertu de dispositions de droit public et sur le montant desquels des prélèvements ne peuvent être effectués que dans des cas réservés par la loi.

² Les dépenses ne peuvent être inscrites à l'actif qu'en vertu d'une disposition légale particulière. La loi règle leur couverture au moyen de recettes à affectation déterminée.

³ Les prétentions de l'Etat qui relèvent du droit public ne peuvent être capitalisées.

Art. 10. ¹ Le passif se compose du passif proprement dit et du passif comptable.

Passif

² Le passif proprement dit est constitué par les engagements courants, les appels de fonds temporaires et les emprunts publics. Les appels de fonds sont considérés comme temporaires lorsqu'ils servent à couvrir des besoins courants et sont amortis au cours de la même année à l'aide des ressources du compte financier.

³ Le passif comptable est constitué par les provisions destinées à balancer des pertes imminentes ou des risques particuliers, ainsi que par les réserves créées en vertu de dispositions légales particulières en vue de tâches ultérieures.

⁴ L'amortissement des emprunts de l'Etat sera assuré par des versements annuels opérés dans un fonds de réserve.

Art. 11. N'entrent pas dans la fortune de l'Etat:

1^o les fonds qui, bien qu'appartenant à l'Etat au sens du droit privé, sont toutefois constitués et alimentés, soit entièrement, soit partiellement, par les libéralités des particuliers et ont une destination déterminée;

Fonds de droit privé à destination déterminée, fortunes de fondations

29 septembre 1968 2° la fortune qui appartient à des fondations ou à des établissements possédant la personnalité juridique et qui est administrée par l'Etat, même quand elle est affectée, soit directement, soit indirectement, à des fins de l'Etat.

Dispositions d'exécution Art. 12. Le Grand Conseil peut édicter d'autres dispositions touchant la structure de la fortune de l'Etat.

4º Du budget

Etablissement Art. 13. ¹ Le Grand Conseil établit le budget annuel.
² Le Conseil-exécutif soumet le projet au Grand Conseil en temps utile en vue de la session de novembre.
³ Le Conseil-exécutif joint au projet un rapport dans lequel il expose, en particulier, le lien établi entre ce projet et le programme financier.

Principes Art. 14. ¹ Le budget est établi selon les principes de l'intégralité, de l'unité, de la spécification et des chiffres bruts.
² Les crédits budgétaires qui n'ont pas été utilisés sont périmés à la fin de l'exercice.

Structure Art. 15. Le budget comprend le budget financier et le budget des variations de la fortune.

Budget financier Art. 16. ¹ Le budget financier comporte l'approbation des dépenses (crédits de paiement) et l'estimation des recettes.
² Si le budget comprend des dépenses prévisibles, mais dépourvues de bases légales au moment de son établissement, ces dépenses sont tenues pour approuvées une fois les bases légales créées.

Crédits supplémentaires Art. 17. ¹ Le Conseil-exécutif doit demander au Grand Conseil un crédit supplémentaire lorsque, pour une dépense nécessaire, le budget ne prévoit aucun montant ou ne prévoit qu'un montant insuffisant.

² En cas d'urgence, le Conseil-exécutif peut décider l'octroi d'un crédit supplémentaire.

³ Les crédits supplémentaires votés par le Conseil-exécutif seront soumis à la ratification du Grand Conseil au cours de la première session qui suit. 29 septembre 1968

Art. 18. Le budget des variations de la fortune complète le budget financier; il contient les autres diminutions (dépenses) et accroissements (produit) de la fortune, en particulier

- a) les dépôts et les prélèvements opérés sur des provisions,
- b) la constitution ou la mise à contribution de réserves, selon une disposition légale particulière,
- c) les diminutions et les accroissements de la fortune de l'administration,
- d) les amortissements,
- e) l'inscription à l'actif de dépenses dans les cas reconnus par la loi.

Budget des variations de la fortune

Art. 19. L'office qui dispose d'un crédit en contrôle l'utilisation.

Contrôle des crédits

Art. 20. Le Grand Conseil peut édicter d'autres prescriptions touchant la structure du budget.

Dispositions d'exécution

5^o Du compte d'Etat

Art. 21. Le Conseil-exécutif présente le compte d'Etat au Grand Conseil à la session de septembre de l'année comptable suivante.

Présentation

Art. 22. ¹ Le compte d'Etat présente l'ensemble des recettes, des dépenses et des variations de la fortune de l'exercice écoulé; il indique les cautionnements et garanties assumés par l'Etat, ainsi que le tableau des crédits d'engagements.

Contenu

² Les crédits supplémentaires et les variations de la fortune qui dépassent les montants inscrits au budget sont indiqués à part.

Art. 23. Le compte d'Etat est soumis, par analogie, aux mêmes principes que le budget en ce qui concerne le rapport du Conseil-exécutif, les principes et la structure.

Rapport, principes, structure

Compte de capital et bilan

Art. 24. Le compte de capital accompagné du bilan reflète la situation et la composition de la fortune de l'Etat à la fin de l'exercice, ainsi que le résultat général.

Comptes des fonds de droit privé à destination déterminée et des fortunes de fondations

Dispositions d'exécution

Art. 25. Les comptes des fonds de droit privé à destination déterminée et des fortunes de fondations font partie du compte d'Etat.

Art. 26. Le Grand Conseil peut édicter d'autres dispositions, en particulier sur la structure du compte d'Etat, l'évaluation de la fortune et les amortissements.

Approbation

Art. 27. ¹ Si le Conseil-exécutif doit prendre un engagement pour exécuter des projets déterminés d'où résultent, pour l'Etat, des dépenses allant au-delà de l'année budgétaire, il doit requérir l'approbation du Grand Conseil pour un crédit d'engagements.

² Un tel crédit est en particulier exigé pour les projets de construction, l'achat de biens meubles, la promesse de subventions, ainsi que la reprise de cautionnements et de garanties.

Proposition

Art. 28. ¹ Le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil une proposition motivée tendant à l'octroi d'un crédit d'engagements.

² La proposition s'appuiera sur une étude du projet et un calcul des frais établis avec soin et selon les règles techniques; elle s'inspirera des exigences d'un emploi ménager et efficace des fonds.

Prévisions de caisse

Art. 29. Les prévisions de caisse annuelles en vertu des engagements pris figureront au budget financier.

Crédit complémentaire

Art. 30. ¹ Si un crédit d'engagements ne suffit pas, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil l'octroi d'un crédit complémentaire.

² Au crédit complémentaire sont applicables par analogie les dispositions qui règlent l'octroi de crédits supplémentaires dans le budget financier.

Art. 31. L'office qui dispose d'un crédit d'engagements contrôle les engagements déjà pris et les engagements futurs, ainsi que les paiements effectués et les prévisions de la caisse.

Contrôle

Art. 32. En présentant le compte d'Etat, le Conseil-exécutif indique l'état des crédits d'engagements.

Situation

Art. 33. ¹ Un crédit non utilisé est réputé caduc lorsque le but en faveur duquel il a été accordé se trouve atteint ou qu'il est abandonné.

Caducité,
annulation

² Le Grand Conseil peut annuler un crédit qui n'a pas été utilisé.

7^e De l'administration des finances

Art. 34. Lorsqu'il assume des engagements, tout office répond de la gestion conscientieuse, parcimonieuse et économiquement défendable, des crédits et des ressources mis à sa disposition, ainsi que de l'administration de la fortune qui lui est confiée. Les offices ne peuvent assumer d'engagements et effectuer des paiements que dans les limites des crédits alloués.

Principe

Art. 35. ¹ La Direction des finances dirige l'ensemble de l'administration financière.

Direction des
finances

² Elle établit, à l'intention du Conseil-exécutif, les projets du budget, de compte d'Etat et de plan financier; elle fournit un rapport et formule une proposition sur toutes les affaires du Conseil-exécutif qui touchent les finances de l'Etat; elle gère la fortune de l'Etat; elle coordonne le travail de l'administration des finances.

³ Elle conduit, au nom de l'Etat, les procès portant sur des prétentions financières, pour autant que la représentation en procédure ne soit pas réglée d'une autre manière par des lois, décrets ou par des décisions du Conseil-exécutif.

Art. 36. ¹ Le service cantonal de comptabilité, en tant que division de la Direction des finances, assure le service des paiements et de la comptabilité.

Service
cantonal de
comptabilité

² Les écritures comptables se fondent sur les mandats établis par les offices et contresignés par le Contrôle des finances.

29 septembre 1968 ³ Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions sur le service des paiements, les caisses et les comptes.

Recettes de district

Art. 37. ¹ Les recettes de district procèdent aux encaissements et paiements de l'Etat dont elles sont chargées et intentent des poursuites en vue du recouvrement de ses créances.

² Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, confier à d'autres offices des encaissements ou des paiements déterminés.

Caisse hypothécaire

Art. 38. La Caisse hypothécaire gère, sous la surveillance de la Direction des finances, la fortune de l'Etat à destination déterminée, les fortunes de fondations et les fonds de droit privé à affectation déterminée.

Directions du Conseil-exécutif

Art. 39. ¹ Dans les limites du budget et avec l'approbation de la Direction des finances, les Directions du Conseil-exécutif décident des dépenses dont le montant va jusqu'à 10 000 francs.

² Pour les dépenses inférieures à 2000 francs, l'approbation de la Direction des finances n'est requise que dans les cas particuliers, spécifiés par le Conseil-exécutif.

Conseil-exécutif

Art. 40. ¹ La direction générale de l'administration des finances incombe au Conseil-exécutif.

² Il décide:

- a) dans les limites du budget, des dépenses qui ne sont pas de la compétence d'une autre autorité ou du peuple;
- b) le placement des fonds disponibles, ainsi que l'acquisition ou l'aliénation de biens de l'Etat;
- c) des emprunts temporaires destinés à couvrir les besoins de la caisse de l'Etat, pour autant que les ressources du compte financier permettent d'en effectuer le remboursement pendant l'exercice en cours;
- d) la participation de l'Etat à des entreprises économiques d'intérêt public, la prise d'engagements de garantie et de cautionnement, ainsi que l'octroi de prêts qui ne répondent pas aux exigences d'un placement sûr.

Art. 41. Les attributions constitutionnelles du Grand Conseil (art. 26, chiffres 7 à 12, de la Constitution cantonale) demeurent réservées.

Grand
Conseil

Art. 42. ¹ Les offices dressent un inventaire des biens meubles qu'ils utilisent ou qu'ils administrent.

Inventaire

² Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions d'exécution à cet effet.

Art. 43. L'Etat n'achète de biens-fonds que si un tel achat sert à un but d'intérêt général ou sauvegarde un intérêt public.

Achat de
biens-fonds

Art. 44. Le produit de la vente de forêts est destiné à leur remplacement.

Forêts

Art. 45. La Caisse hypothécaire et la Banque cantonale versent à l'Etat un intérêt convenable sur leur capital de dotation.

Intérêt du
capital de
dotation
des banques
de l'Etat
Décret sur
l'organisation
de la
Direction des
finances

Art. 46. Le Grand Conseil fixe, par voie de décret, le champ d'activité et l'organisation de la Direction des finances et de ses divisions.

8^o Des organes de surveillance

Art. 47. ¹ Il appartient à la Direction des finances d'examiner préalablement, au point de vue financier, les projets d'actes législatifs, d'arrêtés et de contrats.

Compétence

² L'examen courant et la vérification ultérieure incombent au Contrôle des finances.

Art. 48. ¹ Le Contrôle des finances assiste le Conseil-exécutif et la Direction des finances dans l'exercice de leur surveillance sur l'administration, ainsi que le Grand Conseil dans l'exercice de ses attributions financières et de sa haute surveillance.

Contrôle des
finances;
fonction

² Le Contrôle des finances est l'organe technique supérieur de surveillance en matière de finances.

³ Il est autonome et indépendant dans l'exercice de son activité; administrativement, il est subordonné à la Direction des finances.

Art. 49. ¹ Le Contrôle des finances est dirigé par un chef auquel est adjoint le personnel technique et de chancellerie nécessaire.

Organisation

29 septembre ² Le chef peut, d'entente avec la Direction des finances, s'adjoindre
1968 des experts pour l'accomplissement de tâches qui exigent des connaissances spéciales.

Critères Art. 50. ¹ Le Contrôle des finances exerce la surveillance d'après les critères suivants: application correcte du droit, emploi ménager et efficace des fonds et exactitude comptable.

² Il vérifie en particulier si les crédits sont utilisés consciencieusement et conformément à leur destination.

Tâche Art. 51. Le Contrôle des finances a notamment les attributions suivantes:
du Contrôle
des finances

- a) le contrôle courant, au point de vue matériel, de l'ensemble des finances de l'Etat;
- b) le contrôle courant de l'application du budget;
- c) l'examen des contrôles de crédits effectués par les offices;
- d) le contrôle des crédits d'engagements;
- e) le contreseing de tous les mandats;
- f) l'examen du compte d'Etat;
- g) l'examen des comptabilités et des situations de caisse.

Collaboration
à l'établisse-
ment de pres-
criptions;
préavis;
délibérations

Art. 52. ¹ Le Contrôle des finances collabore à l'établissement de prescriptions touchant la comptabilité, la surveillance des finances, le service des paiements et l'établissement d'inventaires.

² Le Contrôle des finances préavise toutes les questions touchant à la surveillance des finances.

³ Les autorités préconsultatives peuvent s'adjoindre le Contrôle des finances lors des délibérations sur le plan financier, le budget, le compte d'Etat et l'octroi de crédits, en particulier les crédits supplémentaires et les crédits d'engagements.

Etendue
de la
surveillance

Art. 53. ¹ La surveillance exercée par le Contrôle des finances porte sur:

- les Directions du Conseil-exécutif avec tous leurs offices et la Chancellerie de l'Etat;

- les établissements et les entreprises de l'Etat ayant leur propre comptabilité, sous réserve de dérogations légales;
- les associations de personnes et les établissements auxquels l'Etat confie une tâche publique, fournit des prestations ou auxquels il participe financièrement, sous réserve de dérogations légales ou de clauses contractuelles.

29 septembre
1968

² Les tribunaux ne sont soumis à la surveillance du Contrôle des finances que dans la mesure où cela sert au Grand Conseil à exercer son droit de haute surveillance.

Art. 54. ¹ Là où existent des organes spéciaux de surveillance, ils sont tenus pour responsables dans leur domaine.

Organes
spéciaux de
surveillance

² Les organes spéciaux communiquent leurs rapports au Contrôle des finances et lui signalent tout ce qui peut l'aider à accomplir ses tâches.

³ Le Contrôle des finances surveille l'activité des organes spéciaux et assure la coordination de la surveillance.

Art. 55. ¹ La Chancellerie de l'Etat remet au Contrôle des finances tous les arrêtés populaires, ainsi que ceux du Grand Conseil et du Conseil-exécutif, qui concernent les finances.

Documentation

² Les Directions et les tribunaux communiquent au Contrôle des finances toutes les instructions et ordonnances de leur ressort qu'ils ont édictées en vertu des arrêtés mentionnés ci-dessus.

³ Les organes soumis à la surveillance du Contrôle des finances lui remettent, sur sa demande, toute la documentation qui peut lui être utile.

Art. 56. Les organes soumis à la surveillance du Contrôle des finances sont tenus de le renseigner nonobstant l'obligation de garder le secret, de lui permettre de consulter les dossiers et, d'une manière générale, de lui fournir toute aide nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.

Renseigne-
ment et
assistance

Art. 57. ¹ Le Contrôle des finances consigne par écrit le résultat de son examen.

Résultat de
l'examen

29 septembre
1968

² S'il est obligé de formuler une contestation formelle ou matérielle, il en informe, en règle générale, le service en cause. Il peut assortir cette contestation d'une proposition.

³ S'il vient à découvrir un acte pouvant donner lieu à sanction pénale, il en avise la Direction des finances qui prend les mesures voulues.

⁴ Si une contestation ou une proposition n'est pas réglée dans le délai imparti par le Contrôle des finances, ce dernier soumet le cas au service supérieur. Le Conseil-exécutif statue en dernière instance.

⁵ Si le Contrôle des finances a effectué un examen dans un service qui est en dehors de l'administration de l'Etat, il en informe le service cantonal compétent.

⁶ Aussi longtemps qu'une contestation ou une proposition du Contrôle des finances n'a pas été définitivement liquidée, aucun engagement ne peut être pris ni aucun paiement effectué, lorsqu'ils font l'objet de la procédure en cours.

⁷ Les organes spéciaux de surveillance en matière financière présentent leurs contestations au Contrôle des finances.

Défauts de
l'organisation
et de la
méthode
de travail

Art. 58. Si le Contrôle des finances constate que l'organisation ou la méthode de travail d'un office présentent des défauts, il en avise la Direction des finances et le chef de la Direction intéressée.

Commission
d'économie
publique

Art. 59. La Commission d'économie publique peut exiger directement du Contrôle des finances tous les renseignements et toute la documentation nécessaires à l'exercice du droit de haute surveillance réservé au Grand Conseil.

Rapports
de service
et compte
rendu

Art. 60. ¹ Le Contrôle des finances est en rapport de service direct avec la Commission d'économie publique, avec le Conseil-exécutif et avec tous les organes soumis à la surveillance des finances.

² Il informe le directeur des finances de toutes les affaires qu'il traite directement avec un autre membre du Conseil-exécutif, avec la Chancellerie de l'Etat, avec le Conseil-exécutif ou avec la Commission d'économie publique; dans ce dernier cas, il informe également le chef de la Direction intéressée.

³ Il présente au Grand Conseil un rapport annuel sur son activité. 29 septembre
Ce rapport est repris dans le rapport sur l'administration de l'Etat. 1968

Art. 61. Dans les limites de ses attributions, le Contrôle des finances peut effectuer, auprès des communes qui obtiennent du canton des ressources financières, des contrôles sur l'utilisation de ces dernières.

Rapports avec les communes

9^e Dispositions transitoires et finales

Art. 62. Le Conseil-exécutif édicte les dispositions portant exécution de la présente loi.

Dispositions d'exécution

Art. 63. Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Entrée en vigueur

Art. 64. Dès son entrée en vigueur, la présente loi abrogera toutes dispositions contraires, en particulier la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances et l'ordonnance d'exécution du 28 mars 1939.

Abrogation de la législation antérieure

Berne, 15 mai 1968.

Au nom du Grand Conseil,

le président:
M. Péquignot

le chancelier:
Hof

29 septembre
1968

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 29 septembre 1968,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 49 345 voix contre 33 094

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 8 octobre 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

Huber

le chancelier:

Hof